

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTEES A SON ATTENTION .	1 - 4	1
A. Projets de résolution	1	1
B. Projet de décision	2	32
C. Résolutions appelant une décision du Conseil	3	34
D. Décisions portées à l'attention du Conseil .	4	45
II. APPLICATION DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REUNION MINISTERIELLE SUR LA CREATION D'UN PROGRAMME DES NATIONS UNIES EFFICACE EN MATIERE DE PREVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PENALE . . .	5 - 54	47
A. Expérience et contribution du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance	8 - 9	48
B. Rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	10 - 14	49
C. Elaboration et application du programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la lutte pénale	15 - 31	50
III. RENFORCEMENT DE LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE PREVENTION DE LA CRIMINALITE ET DE JUSTICE PENALE, Y COMPRIS LA COOPERATION TECHNIQUE DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT, L'ACCENT ETANT MIS EN PARTICULIER SUR LA LUTTE CONTRE LES ACTIVITES CRIMINELLES ORGANISEES . . .	55 - 86	64
IV. PREPARATIFS DU NEUVIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS	87 - 110	74
V. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DEUXIEME SESSION DE LA COMMISSION	111 - 113	83
VI. ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION ET CLOTURE DE LA SESSION	114 - 118	84
VII. ORGANISATION DE LA SESSION	119 - 136	85
A. Ouverture et durée de la session	119 - 127	85
B. Participation	128 - 130	86
C. Election du bureau	131	87

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Ordre du jour et organisation des travaux . .	132 - 134	87
E. Consultations avec les organisations non gouvernementales	135 - 136	87
<u>Annexes</u>		
I. LISTE DES PARTICIPANTS		89
II. ORDRE DU JOUR DE LA PREMIERE SESSION		93
III. PROJET DE RESOLUTION RESTANT A EXAMINER		94
IV. LISTE DES DOCUMENTS DONT ETAIT SAISIE LA COMMISSION A SA PREMIERE SESSION		95

Chapitre I

QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTEES A SON ATTENTION

A. Projets de résolution

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale
concernant les activités opérationnelles et la coordination
dans le domaine de la prévention du crime et de la justice
pénale*

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 155 C (VII) du 13 août 1948, qui confiait à l'Organisation des Nations Unies la direction de l'action en faveur de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, lui demandant d'utiliser au maximum les connaissances et l'expérience des organisations nationales et internationales qui s'intéressent à ces problèmes et qui ont une compétence particulière pour s'en occuper,

Rappelant aussi ses résolutions 1979/20 du 9 mai 1979, 1984/48 du 25 mai 1984 et 1990/24 du 24 mai 1990 dans lesquelles il a prié le Secrétaire général d'explorer de nouvelles formules pour fournir une coopération technique aux pays en développement, de mettre au point des projets concrets de coopération technique et de promouvoir l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Réaffirmant la recommandation énoncée dans sa résolution 1990/19 du 24 mai 1990 où il est dit que la communauté internationale devrait fournir, par le biais d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, l'assistance nécessaire aux Etats Membres, sur leur demande, afin de contribuer à la mise en place de l'infrastructure requise en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant ses résolutions 1986/11 du 21 mai 1986, 1987/53 du 28 mai 1987, 1988/44 du 27 mai 1988 et 1989/68 du 24 mai 1989 sur l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans lesquelles il a demandé que la coopération technique soit intensifiée dans ce domaine,

Rappelant aussi ses résolutions 1989/63 du 24 mai 1989 et 1990/21 du 24 mai 1990 traitant des normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Constatant que de nombreux Etats pâtissent d'une extrême pénurie de ressources humaines et financières, qui les empêche de s'attaquer comme il convient aux problèmes liés à la délinquance,

* Pour l'examen du projet de résolution, voir chap. II.

Prenant note avec satisfaction des efforts que de nombreux Etats accomplissent au niveau bilatéral pour fournir une assistance et du savoir-faire en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Reconnaissant la nécessité d'efforts d'ensemble qui soient à la mesure de l'envergure de la délinquance nationale et transnationale,

Gardant à l'esprit qu'une action internationale efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale exige une meilleure coordination de toutes les activités connexes exécutées par les entités des Nations Unies,

Constatant que cette amélioration de la coordination ne peut être obtenue que par la coopération continue et étroite de toutes les entités des Nations Unies dont le mandat intéresse le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1992/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992 1/, et soulignant que tous les Etats Membres devraient reconnaître l'importance fondamentale des droits de l'homme dans l'administration quotidienne de la prévention du crime et de la justice pénale,

Accueillant avec satisfaction la résolution 11 (XXXV) de la Commission des stupéfiants, en date du 15 avril 1992 2/,

Désireux d'aider les Etats à améliorer leurs moyens de relever le défi de la criminalité en encourageant de nouvelles lignes d'action et en renforçant les liens de collaboration et l'assistance grâce à un partenariat mutuellement bénéfique des Etats Membres, du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale et de tous les instituts régionaux ou sous-régionaux des Nations Unies qu'il pourrait être nécessaire de créer pour atteindre cet objectif,

Rappelant la résolution 45/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a invité les Etats Membres à contrôler de façon systématique les dispositions prises pour coordonner la préparation et l'exécution de mesures efficaces et humaines destinées à réduire le coût social et économique du crime et ses effets négatifs sur le développement, ainsi qu'à continuer à explorer les nouvelles possibilités qui s'offrent à la coopération internationale dans ce domaine,

Rappelant aussi la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a souligné l'orientation pratique du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale et a décidé qu'il serait fourni aux Etats, au titre de ce programme, une aide pratique sous forme, par exemple, de collecte de données, d'échange d'informations et de données d'expérience et de formation, pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime et l'amélioration de la lutte contre la criminalité,

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. I, sect. A.

2/ Ibid., Supplément No 5 (E/1992/25).

Conscient des besoins urgents et spécifiques des pays les moins avancés dans le domaine de la formation et du perfectionnement de leurs ressources humaines,

Convaincu de la nécessité d'encourager un dialogue et une collaboration constructifs entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions de financement en vue d'élaborer des plans et des politiques opérationnels pratiques,

Soulignant le rapport direct entre la prévention du crime et la justice pénale, d'une part, et le développement durable, la stabilité, la sécurité, l'évolution démocratique et l'amélioration de la qualité de la vie, d'autre part,

Considérant que de nombreux pays en développement se heurtent à une pénurie de personnel qualifié, de possibilités de formation et de savoir-faire technique et matériel, et que la coopération technique, les services consultatifs et d'autres formes d'aide les intéressent vivement,

Résolu à répondre aux demandes croissantes des gouvernements souhaitant une coopération technique et des services consultatifs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Reconnaissant que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sera appelé à accomplir de nouvelles tâches en vue d'assurer les services des sessions annuelles de la Commission,

Convaincu que les activités opérationnelles et la coopération technique devraient occuper une place très importante dans les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à la lumière des recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale qui s'est tenue à Paris du 21 au 23 novembre 1991,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions et recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, comme suite à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale 3/, du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris des renseignements détaillés sur les activités inscrites au budget-programme et sur les activités extrabudgétaires du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires 4/, du rapport d'activité du Secrétaire général sur les activités de l'Institut international de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et des instituts régionaux pour la prévention du crime et la justice pénale 5/, de la note du Secrétaire général

3/ E/CN.15/1992/6.

4/ E/CN.15/1992/2.

5/ E/CN.15/1992/3.

sur le renforcement de la coopération internationale existant en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la coopération technique dans les pays en développement, en tenant compte en particulier de la lutte contre le crime organisé 6/ et de la note du Secrétaire général sur les propositions de révision du programme 29 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 7/.

I

RENFORCEMENT DE LA CAPACITE OPERATIONNELLE DU PROGRAMME
DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DE LA CRIMINALITE ET
LA JUSTICE PENALE, EN CE QUI CONCERNE EN PARTICULIER LES
ACTIVITES OPERATIONNELLES ET LES SERVICES CONSULTATIFS

1. Décide que, sous l'orientation de la Commission, le secrétariat du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale devrait être chargé de faciliter la coordination de la planification et de l'exécution des activités pratiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en étroite collaboration avec les gouvernements et instituts interrégionaux et régionaux, les institutions spécialisées et les organismes de financement, les organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales dont il y aurait lieu de promouvoir les activités dans ce domaine;

2. Recommande à l'Assemblée générale de donner une suite favorable, lors de sa quarante-septième session, aux propositions soumises par le Secrétaire général, conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en ce qui concerne le renforcement du Programme;

3. Réaffirme la demande faite par l'Assemblée générale au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour engager les ressources humaines et financières nécessaires pour renforcer le programme dans son ensemble, et plus particulièrement les activités de conception, de réalisation et de contrôle de projets de coopération technique aux niveaux national, régional et sous-régional, de façon à lui permettre :

a) De s'efforcer davantage d'aider les Etats à leur demande, y compris les demandes transmises par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, pour identifier leurs besoins en matière de prévention du crime et de la justice pénale - et y répondre par la coopération technique -, particulièrement en ce qui concerne la réforme de la législation dans le cadre de leur système juridique, y compris l'amélioration de la législation et des procédures, l'élaboration de codes pénaux, l'amélioration de la planification et de la formulation des politiques nationales concernant les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale, l'accélération de la mise en valeur des ressources humaines dans des domaines spécialisés et l'aide à l'application pratique des normes, des principes et des directives des Nations Unies, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

6/ E/CN.15/1992/4 et Add.3 et 4.

7/ E/CN.15/1992/CRP.1 et Corr.1.

b) De contribuer à la préservation et au renforcement de la démocratie et de la justice basées sur l'Etat de droit, dans son domaine de compétence et en collaboration avec tous les organes du système des Nations Unies et autres organisations appropriées, tenant dûment compte des normes et principes des Nations Unies concernant la prévention du crime, la justice pénale, l'application de la loi et la protection des victimes, ainsi que les moyens de règlement des conflits et de médiation;

c) De planifier, de réaliser et d'évaluer les projets d'assistance en matière de prévention du crime et de justice pénale et de servir à faciliter et à accélérer l'assistance aux pays dans le domaine de la prévention du crime, de la promotion de la sécurité, de l'assurance d'un développement national soutenu, du renforcement de la justice et du respect des droits de l'homme;

d) De servir de réseau mondial de formation à l'intention des pays en développement ayant des besoins particuliers grâce à l'élaboration de programmes de formation nationaux, régionaux et intersectoriels, et notamment de manuels et de programmes, à l'organisation de stages, d'ateliers et de séminaires adaptés aux besoins des pays bénéficiaires, ainsi qu'en élaborant des programmes de bourses;

e) De développer encore les installations d'échange d'informations en ce qui concerne les questions de prévention du crime et de justice pénale, y compris la capacité de faire face aux besoins en formation avec les moyens disponibles à cet effet;

f) De continuer et améliorer les enquêtes sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, effectuées périodiquement par les Nations Unies comme un moyen d'obtenir et de fournir un tableau à jour par pays des structures et de la dynamique de la criminalité dans le monde, y compris ses formes transnationales; de mener les enquêtes à des intervalles de deux ans, la préparation de l'enquête suivante (1990-1992) commençant à la fin de 1993 en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et, compte tenu de leurs compétences, avec celles des instituts interrégionaux, régionaux et nationaux de prévention du crime et de justice pénale; et d'inclure des dispositions pour leur publication régulière et leur diffusion en commençant par le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995;

g) De renforcer le Réseau d'information des Nations Unies sur la justice pénale en invitant des gouvernements, des organisations interrégionales et régionales et autres entités intéressées ainsi que le secteur privé à se joindre au Réseau et à le soutenir financièrement et logistiquement comme un bon instrument pour la diffusion et l'échange de renseignements et le transfert de connaissances en vue d'une meilleure administration de la justice pénale et d'une prévention plus efficace de la criminalité;

h) De promouvoir une recherche orientée vers l'action et des études sur les sujets intéressant la Commission ainsi que tout Etat Membre ou groupe d'Etats Membres;

i) De déterminer, en coopération avec les gouvernements et les instituts interrégionaux et régionaux, des catégories d'informations sur la prévention du crime et la justice pénale à l'intention du Réseau d'information des Nations Unies sur la justice pénale et d'échanger ces informations par l'intermédiaire de ce même Réseau, compte tenu des priorités spécifiées par la Commission en vue d'assurer un fonctionnement plus efficace du Réseau;

j) De coopérer étroitement et directement avec une gamme d'institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales et de services de formation, et de créer un répertoire d'experts dans diverses disciplines ayant une connaissance pratique de la prévention du crime et de la justice pénale dans le cadre du bureau d'échange d'informations ou à toutes autres fins que la Commission pourra décider;

k) De renforcer les services consultatifs interrégionaux et régionaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale de manière à assurer l'information en retour et l'action de suivi;

l) De mettre au point et appliquer les diverses activités du programme conformément aux priorités recommandées par la Commission;

4. Prie le Secrétaire général, conformément aux recommandations de la Réunion ministérielle sur la création d'un programme efficace des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale, d'engager les consultations nécessaires en vue de la préparation d'un rapport, qui sera examiné par la Commission à sa seconde session, exposant les options et les recommandations en ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme approprié, par exemple une fondation, pour mobiliser des ressources humaines, financières et autres afin de poursuivre la coopération technique.

II

ETABLISSEMENT D'UN SOUS-PROGRAMME SUR LES ACTIVITES OPERATIONNELLES, LA PLANIFICATION ET LA COORDINATION GENERALE

1. Prend note des projets de révision du programme 29 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, qui tiennent compte des changements résultant des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale les plus récentes, ainsi que des conclusions et recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale;

2. Recommande l'établissement dans le programme 29 du plan à moyen terme d'un sous-programme sur les activités opérationnelles, la planification et la coordination générale, conformément au paragraphe 5 de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale et à la Déclaration de principes et au Programme d'action figurant en annexe à cette résolution;

3. Invite le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'assurer le suivi approprié de la recommandation contenue au paragraphe 2 plus haut;

4. Prie le Secrétaire général de tenir dûment compte de ces changements dans ses estimations révisées à la section 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 et pour les exercices biennaux suivants.

III

PARTICIPATION DES ETATS MEMBRES

1. Prie instamment les pays développés, comme il est envisagé dans la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, de renforcer leurs programmes d'aide et de s'engager à soutenir l'assistance technique et les services consultatifs

en matière de prévention du crime et de justice pénale afin de consolider l'engagement mondial à l'égard de l'amélioration de la justice, de la promotion des droits de l'homme et de la suprématie du droit;

2. Invite les Etats Membres à établir des canaux de communication fiables et efficaces entre eux et avec le Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale, en particulier avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, les instituts régionaux et les correspondants nationaux nommés par les gouvernements, pour ce qui est notamment des installations disponibles dans le domaine de la formation, de l'utilisation des techniques modernes de lutte contre le crime, conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de la fourniture de bourses d'études, de voyages d'étude, de missions de consultants, d'échanges de personnel et d'informations;

3. Encourage les gouvernements ayant besoin d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale à déterminer leurs besoins spécifiques et à faire appel aux services fournis par le Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale, ainsi qu'aux services fournis à titre bilatéral, dont l'accès devra être facilité par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

IV

COORDINATION DES ACTIVITES

1. Exprime sa satisfaction au Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité d'avoir accueilli en Arabie saoudite les réunions annuelles communes de coordination du réseau du programme pour la prévention du crime et la justice pénale 8/;

2. Note que l'Institut interrégional de la recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice fait rapport au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission, et invite tous les autres instituts visés au paragraphe 35 de l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale à soumettre, aux futures sessions de la Commission, des déclarations exposant les grandes lignes de leurs programmes de travail et de l'application qui en est faite, en vue d'aider la Commission à faciliter la coordination de leurs activités;

3. Recommande que le Secrétaire général entreprenne les activités suivantes tendant à :

a) Promouvoir des arrangements pour divers types d'échanges dans le cadre du réseau du programme, notamment en ce qui concerne le détachement et l'échange de personnel;

b) Recueillir et diffuser des informations, et en particulier les résultats de recherches et des documents savants et scientifiques, tant aux spécialistes qu'au public en général, en vue de permettre de développer et d'évaluer les mesures et les stratégies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et de déterminer les options de politique viables pour les Etats de différentes régions;

8/ Voir document E/C.15/1992/3, sect. III.A.

c) Développer des opérations sur le terrain et d'autres formes d'activités de collaboration directe, en vue de mettre en pratique de nouvelles perspectives, stratégies et techniques novatrices en matière de politiques à suivre;

d) Promouvoir une collaboration plus étroite et un dialogue continu avec les gouvernements pour les questions soulevant des préoccupations particulières;

e) Coordonner et intégrer les activités des instituts interrégionaux, régionaux et associés coopérant avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

f) Promouvoir la collaboration avec les instituts de recherche et de formation du monde entier et entre ces instituts;

g) Encourager les gouvernements à désigner la liste de leurs correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en tant que coordonnateurs chargés de favoriser une communication et une coopération efficaces avec le secrétariat et d'autres éléments du programme, y compris les instituts interrégionaux et régionaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

h) Elaborer des critères et des procédures pour la création et l'affiliation de nouveaux instituts ou centres des Nations Unies qui s'ajouteraient à ceux dont il est question au paragraphe 35 de l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale pour examen par la Commission à sa deuxième session et examen bienveillant des demandes faites par des groupes d'Etats de créer des instituts sous-régionaux des Nations Unies;

4. Reconnaît que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale est le principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et la prie de coordonner, le cas échéant, les activités pertinentes dans ce domaine;

5. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de coopérer étroitement avec la Commission des droits de l'homme, la Commission des stupéfiants, la Commission de la condition de la femme, la Commission du développement social et d'autres organes, dont la Commission du droit international, ainsi que des institutions spécialisées telles que l'Unesco, dont les activités intéressent par certains de leurs aspects la prévention du crime et la justice pénale, afin d'accroître l'efficacité et l'efficience des activités des Nations Unies dans les domaines de préoccupation mutuelle et d'assurer une coordination appropriée, évitant ainsi le chevauchement des efforts;

6. Prie le Secrétaire général de renforcer la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, notamment pour ce qui est de certains préparatifs en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la coordination des divers services consultatifs techniques fournis par ces deux centres, dont le but est d'entreprendre des programmes communs et de renforcer les mécanismes existants pour la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

7. Approuve la décision de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'autoriser son secrétariat à élaborer des propositions concrètes sur la manière dont une telle coopération pourrait être assurée avec le maximum d'efficacité;

8. Prie instamment la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de coopérer étroitement avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'utiliser à bon escient leurs connaissances spécialisées, leurs moyens de relations publiques et leur assistance dans l'élaboration et l'application du programme en matière de prévention du crime et de justice pénale;

9. Prie le Secrétaire général d'encourager la coopération et la coordination des activités dans ce domaine et de fournir à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale toute l'assistance nécessaire pour atteindre cet objectif;

10. Prie le Secrétaire général, en vue d'aider la Commission à établir les axes prioritaires de son programme :

a) D'entreprendre une étude des activités menées dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale par le système des Nations Unies;

b) D'entreprendre une étude des activités concernant les domaines prioritaires énumérés au paragraphe 1 de la section VI ci-après par des organismes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales s'occupant de ces activités, notamment au niveau régional;

c) D'établir un rapport, fondé sur l'analyse des informations rassemblées à la faveur des études susmentionnées, dans lequel seraient indiquées les options et leurs incidences sur le budget, en relation avec les thèmes prioritaires et de présenter ce rapport à la Commission à sa deuxième session, pour examen, en vue de l'élaboration de son programme de travail pour la période 1992-1996;

11. Prie le Secrétaire général de présenter aux gouvernements, 60 jours avant la deuxième session de la Commission, le rapport susmentionné.

V

FINANCEMENT DES ACTIVITES OPERATIONNELLES

1. Réaffirme le rôle crucial de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en vue de mobiliser le soutien des Etats Membres pour le Programme des Nations Unies en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale, comme indiqué au paragraphe 26 d) de l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale;

2. Recommande que l'Assemblée générale étudie les arrangements qui pourraient être pris pour financer l'appui au Programme, en tenant compte des pratiques suivies dans d'autres organismes des Nations Unies;

3. Prie le Secrétaire général d'aider à mobiliser un soutien pour le Programme et à entreprendre des activités de collecte de fonds énergiques pour renforcer particulièrement la capacité opérationnelle de ses services de coopération technique et de ses services consultatifs :

a) En élargissant l'assise financière du Programme, en s'adressant aux gouvernements, aux fondations privées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux établissements universitaires et au secteur privé;

b) En établissant des rapports de collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, d'autres organismes de

financement des Nations Unies et les banques régionales de développement, et en envisageant des formes de partenariat novatrices pour financer des projets communs d'assistance technique;

c) En organisant des manifestations spéciales qui rassembleraient les pays donateurs, les pays bénéficiaires et les organismes de financement, afin de renforcer l'assise financière du Fonds des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale 9/, d'encourager les contributions volontaires en espèces ou en nature et d'instaurer un dialogue permanent favorisant des activités opérationnelles plus efficaces.

VI

PRIORITES

1. Considère que les thèmes prioritaires ci-après devraient guider les travaux de la Commission en vue de l'élaboration d'un programme et d'un budget détaillés pour la période 1992-1996 :

a) La criminalité nationale et transnationale, les activités criminelles organisées, les délits économiques, en particulier le blanchiment de l'argent et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement;

b) La prévention du crime dans les zones urbaines, la criminalité juvénile et violente;

c) L'efficacité, l'équité et l'amélioration de la gestion et de l'administration de la justice pénale et des systèmes connexes, l'accent étant dûment mis sur le renforcement des capacités nationales des pays en développement à recueillir, à rassembler, à analyser et à utiliser régulièrement des données pour l'élaboration et l'application de politiques appropriées;

2. Recommande qu'au cours du processus de planification du budget-programme, des allocations soient prévues pour des activités opérationnelles spéciales et pour des services consultatifs spéciaux dans les situations où les besoins sont urgents, ainsi que pour l'élaboration du programme, son évaluation et les obligations de faire rapport;

3. Décide que dans les domaines indiqués plus haut au paragraphe 1, les objectifs devraient être les suivants :

a) Concentrer la majorité des ressources du programme sur la fourniture d'une formation, de services consultatifs et d'une coopération technique dans un nombre limité de domaines où il apparaît qu'un tel rapport est nécessaire, en tenant compte de la nécessité d'une assistance technique aux pays en développement, pour aboutir à un effet synergique, permettant une utilisation intense et efficace des matériaux, des ressources et de l'expérience provenant tant des ressources du budget ordinaire que des contributions volontaires;

b) S'agissant des activités opérationnelles et des services consultatifs spéciaux dans les situations où les besoins sont urgents, consentir sur demande en temps opportun, une assistance pratique aux gouvernements dans les situations qui ne permettent pas à la Commission pour la prévention du crime et la justice

9/ Anciennement Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale.

pénale de considérer normalement le problème comme prioritaire, en mettant en oeuvre ces activités opérationnelles et services consultatifs spéciaux, le Secrétariat devrait veiller principalement à servir d'intermédiaire et de centre d'échange d'informations fournissant des services consultatifs et une formation aux Etats Membres dans les limites des ressources budgétaires existantes et à partir des contributions volontaires; le Secrétariat devrait présenter à la Commission, à sa deuxième session, un rapport explicatif et statistique sur la mise en oeuvre de ces activités opérationnelles et services consultatifs spéciaux, en même temps qu'un état des dépenses et toutes recommandations appropriées;

c) S'agissant de l'organisation du programme, de son évaluation et des obligations de faire rapport, aider la Commission à parvenir à un accord sur les objectifs généraux du programme et les besoins à satisfaire; s'assurer que l'on dispose des moyens nécessaires pour répondre à ces besoins; définir les objectifs, les activités et mécanismes spécifiques à utiliser à cette fin; se tenir informé des faits nouveaux pertinents et formuler des avis à la Commission sur ces faits nouveaux et s'acquitter d'autres responsabilités en matière d'établissement d'un rapport; et mobiliser un soutien pour le programme;

4. Invite la Commission à tenir ses priorités à l'examen et à faire en sorte que les activités du Programme se rapportant aux préparations de fond des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tiennent compte de ces priorités;

5. Accorde un degré élevé de priorité au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale et demande de bénéficier pour ce programme d'une fraction appropriée de l'ensemble des ressources des Nations Unies;

VII

SUIVI

1. Invite instamment le Département du développement économique et social du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes de financement et organes concernés à appuyer pleinement les projets d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale et à encourager la coopération technique dans ce domaine entre pays développés et pays en développement;

2. Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devra inscrire en permanence à son ordre du jour, à partir de sa deuxième session, un point concernant l'assistance technique, qui devra porter sur le mode d'action le plus pratique permettant de rendre le Programme pleinement opérationnel et capable de satisfaire des besoins précis des gouvernements, notamment les possibilités financières;

3. Décide que la Commission devra inscrire de façon permanente à l'ordre du jour, à partir de sa deuxième session, un point concernant les règles et normes existantes des Nations Unies à titre de recommandations aux Etats Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris leur utilisation et application;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social à sa session de fond de 1993, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sur les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en oeuvre des diverses dispositions de la présente résolution."

PROJET DE RESOLUTION II

Activités criminelles organisées*

Le Conseil économique et social,

Alarmé par la croissance rapide et l'extension géographique des diverses formes de criminalité organisée, sur le plan tant national qu'international,

Préoccupé par la menace que représentent ces activités pour la stabilité de la société, le développement économique, les institutions démocratiques et les activités commerciales légitimes,

Sachant que le caractère transnational d'une forte part des activités criminelles organisées exige une intensification de la coopération technique et scientifique, comme l'a fait valoir à diverses reprises le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Reconnaissant l'importance des initiatives prises à cet égard par ce comité,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1989/70 du 24 mai 1989, a engagé les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes à coopérer avec ledit comité en vue du renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre les activités criminelles organisées,

Rappelant de même que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/71 du 8 décembre 1989, a prié le Comité d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale contre les activités criminelles organisées et de présenter ses vues à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant encore que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, a prié le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de proposer des mesures de répression en vue d'éliminer les activités criminelles organisées,

Notant que, par sa résolution 24, le huitième Congrès a adopté les Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé 10/,

Notant également du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990, a accueilli avec satisfaction les instruments et les résolutions adoptés par le huitième Congrès et invité les gouvernements à s'en inspirer pour l'élaboration de textes législatifs et de directives appropriés,

* Pour l'examen du projet de résolution, voir chap. III.

10/ Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I.

Constatant que l'Assemblée générale, dans la même résolution, a fait sienne la décision du huitième Congrès d'examiner en priorité, pendant les cinq prochaines années, les mesures spécifiques et pratiques à prendre pour combattre la criminalité internationale,

Notant aussi que la Réunion du Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale, qui s'est tenue à Smolenice (Tchécoslovaquie) du 27 au 31 mai 1991, a formulé des recommandations importantes dans ce domaine,

Prenant note du fait que le Séminaire international sur la répression du crime organisé qui s'est tenu à Suzdal (Fédération de Russie) du 21 au 25 octobre 1991, conformément à la résolution 45/123 du 14 décembre 1990, a formulé des mesures pratiques contre les activités criminelles organisées, en vue d'intensifier la lutte contre les différentes formes de crime organisé,

Réaffirmant que priorité doit être donnée à la lutte contre toutes les activités criminelles organisées, y compris le blanchiment de l'argent, l'infiltration dans des activités économiques légitimes et la corruption des fonctionnaires publics,

1. Prend note des recommandations du Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale réuni à Smolenice (Tchécoslovaquie) et des mesures pratiques contre les activités criminelles organisées formulées par le Séminaire international sur la répression du crime organisé à Suzdal (Fédération de Russie), qui figurent aux annexes I et II, et les soumet à l'examen des gouvernements afin qu'ils puissent s'en inspirer pour intensifier la lutte contre le crime organisé aux plans national et international;

2. Demande au Secrétaire général de poursuivre l'analyse des informations sur les incidences des activités criminelles organisées sur la société en général, y compris les données sur la nature, l'importance, les formes et l'étendue de ces activités, sur les mesures législatives et la promotion de la coopération internationale visant à lutter contre le crime organisé, l'accent étant mis en particulier sur les crimes économiques et le blanchiment des capitaux illicites, et sur la pratique judiciaire dans les affaires impliquant le crime organisé, afin de tenir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée;

3. Invite les Etats Membres à considérer avec faveur l'organisation d'ateliers axés sur la pratique, les projets de recherche et les programmes de formation pour traiter des aspects spécifiques des activités criminelles organisées, en vue d'échanger des idées concernant les méthodes de répression conçues pour lutter contre ces activités et qui se sont avérées efficaces et compatibles avec les principes du respect des droits de l'homme.

Annexe I

Recommandations de la Réunion du Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale, qui s'est tenue à Smolenice (Tchécoslovaquie) du 27 au 31 mai 1991

1. Les recommandations ci-après ont été élaborées par le Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale à l'intention du groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme international efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi qu'à l'attention du Comité pour la prévention du crime et la lutte

contre la délinquance, lors de sa douzième session 11/. Ces conclusions sont tirées des débats dont les points de fond de l'ordre du jour ont fait l'objet ainsi que des mémoires présentés par les experts et par les instituts pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui font partie des organismes des Nations Unies ou leur sont reliés :

1. L'action menée pour étudier et combattre la criminalité transnationale et les activités criminelles présentant des aspects transnationaux devrait tenir compte d'un certain nombre de facteurs concernant, par exemple, les changements considérables que la situation politique, économique et sociale a connus dans le monde et l'élargissement généralisé d'activités industrielles ou commerciales internationales, y compris la mise en place de marchés communs ou d'autres formes d'intégration.

Elle devrait aussi tenir compte de la vulnérabilité des frontières nationales, du perfectionnement très poussé des communications modernes, de l'expansion des rouages bancaires internationaux et de la simplification des virements d'argent qui en est résulté, du recours généralisé à la technologie informatique, de la diffusion dans le monde entier d'activités illicites concernant les armes et les explosifs, de l'augmentation du nombre des entreprises qui produisent et emploient des substances radioactives ou des substances chimiques et de l'utilisation de plus en plus répandue de ces substances, ainsi que du champ d'action géographiquement limité des législations nationales et des services nationaux de répression, des divergences entre les systèmes juridiques et des effets limités des procédures internationales qui concernent la production d'éléments de preuve ainsi que l'appréhension et l'extradition des délinquants.

2. En raison des changements d'ordre politique et économique que connaissent un grand nombre de pays, y compris ceux où apparaissent les nouvelles "économies de marché", des dispositions législatives et réglementaires nouvelles devraient être mises au point pour permettre de prévoir l'évolution de la situation et les réalités économiques en train de se dégager et pour permettre d'y faire face. Il faudrait intensifier les échanges de renseignements et de données d'expérience concernant la criminalité économique et la lutte contre cette criminalité sur le plan des sanctions pénales. Il faudrait tenir dûment compte des mécanismes de réglementation en tant que compléments essentiels des sanctions pénales.

3. En raison de la menace de plus en plus grave que représentent le crime organisé, le terrorisme et les autres formes de criminalité transnationale, les gouvernements devraient être encouragés à conclure des accords bilatéraux et multilatéraux permettant d'assurer ou de renforcer l'efficacité des procédures d'extradition et l'assistance mutuelle en matière pénale, en utilisant comme base les traités types de l'Organisation des Nations Unies ou autres traités et accords conclus à l'échelon régional et à l'échelon international. Il serait indispensable que les organismes intergouvernementaux régionaux et sous-régionaux viennent dans ce domaine

11/ Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, a dissous le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

appuyer l'action de l'Organisation des Nations Unies. Il conviendrait d'établir et de maintenir des mécanismes de coordination appropriés.

4. Les pays devraient envisager de mettre en place un organisme national doté des pouvoirs nécessaires pour planifier et coordonner le programme interne de justice pénale et de prévention du crime. Cet organisme devrait comprendre des représentants des différents secteurs compétents des pouvoirs publics et de la collectivité.

5. Les pays devraient convenir de mettre en commun information et renseignement sur les questions ne prêtant pas à controverse. Pour faciliter de tels échanges, les pays devraient mettre en place des bases de données nationales reliées à tous les autres pays. Un comité technique devrait se voir confier la charge de superviser ces activités.

6. Les pays devraient étudier les pratiques qui régissent l'extradition dans certains groupes régionaux, au Conseil de l'Europe par exemple, ce qui pourrait aider à supprimer les difficultés liées aux conditions techniques qui constituent les principaux obstacles à l'octroi de l'extradition.

7. L'action nationale et internationale tendant à conférer une efficacité accrue aux stratégies de lutte contre la criminalité transnationale devrait s'employer avant tout :

a) A harmoniser les législations et à éviter les conflits de compétence qui peuvent avoir pour résultat que les personnes qui se sont rendues coupables de crimes transnationaux graves échappent à la justice;

b) A frapper de sanctions pénales certaines formes de comportement en vue de combler les lacunes des législations nationales;

c) A coopérer dans le cadre de l'extradition, de l'assistance mutuelle, de l'exécution des jugements étrangers, du transfert des poursuites pénales et du transfert des délinquants, y compris la désignation d'un organisme de coordination approprié chargé d'accélérer l'exécution des traités;

d) A intégrer les diverses modalités de coopération internationale en vue d'en améliorer les résultats et de les rendre plus efficaces;

e) A réévaluer les principes traditionnels de coopération internationale, qu'il s'agisse, par exemple, de la réciprocité, de la double incrimination, de la spécialité, de l'exception fondée sur le caractère politique d'une infraction, de la non-extradition des nationaux et de la territorialité;

f) A atténuer les divergences entre les notions internes de justice pénale, y compris les dispositions législatives de fond ainsi que les règles de procédure et pratiques, compte dûment tenu des considérations relatives aux droits de l'homme;

g) A mettre en commun le renseignement (l'information) disponible en matière de répression et à accroître les activités communes dans le cadre de la collaboration entre Etats des services de répression;

h) A mettre au point des mécanismes financiers efficaces permettant de dépister le produit d'activités illicites;

i) A mettre au point des "espaces judiciaires" sous-régionaux ou régionaux en vue de rechercher comment les élargir en fonction de besoins particuliers ou de besoins nettement définis en train de se dégager;

j) A incorporer des crimes internationaux et transnationaux aux législations internes en vue notamment de supprimer les refuges sûrs;

k) A mettre au point les moyens de prévenir, dépister et poursuivre les abus de pouvoir commis par les agents des pouvoirs publics et les autres formes de comportement corrompu;

l) A mettre au point des programmes d'instruction et de formation en matière de droit pénal international à l'échelon des études juridiques ainsi qu'à l'intérieur des organismes publics;

m) A mettre au point une instruction et une formation spécialisées à l'intention des magistrats, membres du parquet et agents des services de répression dans les domaines de la criminalité transnationale, du blanchiment de l'argent et d'autres infractions économiques, y compris la corruption, et à élaborer les instruments didactiques requis;

n) A mettre en place des centres régionaux capables d'accroître les imprimés spécialisés, document et résultats des travaux de recherche dont on dispose et capables en même temps de donner des avis juridiques techniques aux pays de la région;

o) A accepter le principe que tous les pays, quelque gravement atteints qu'ils soient par la criminalité transnationale, doivent collaborer et mettre en commun l'information dont ils disposent quant à la nature et à l'ampleur de cette criminalité, en vue de faciliter la formulation et la planification d'une politique appropriée;

p) A assurer la liaison voulue avec les réseaux internationaux et régionaux existants tels que l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) et autres organismes internationaux;

q) A amener les pouvoirs publics et les organismes nationaux compétents à mieux saisir l'importance du lien entre le développement socio-économique et des programmes de lutte contre la criminalité qui soient dotés d'un budget approprié et se voient allouer les ressources voulues, y compris l'aide internationale aux plans de prévention de la criminalité.

8. Il faudrait continuer de s'employer à formuler des stratégies efficaces permettant de faire face aux crimes contre l'environnement. Il conviendrait d'évaluer les législations administratives, civiles et pénales appliquées par les différents pays en vue de dépister les lacunes et de proposer des remèdes appropriés. Il conviendrait d'attacher une attention suffisante non seulement aux stratégies visant à sanctionner, mais aussi à la prévention des atteintes à l'environnement et à la protection du milieu.

9. Il faudrait s'employer à assurer la plus large publicité possible aux objets d'art volés de façon à empêcher leur vente illicite, ce qui permettrait d'endiguer efficacement le trafic international des objets mobiliers culturels.

10. En vue de mettre à profit tant les succès remportés que les échecs, il faudrait évaluer les résultats de la coopération déjà en place qui tend à empêcher que les rouages bancaires et les institutions financières ne servent à blanchir l'argent, y compris les mesures préventives ayant fait leurs preuves. Il faudrait encourager des initiatives comme celle que le Conseil de l'Europe a prise en adoptant la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, qui a été ouverte à la signature le 8 novembre 1990, et il faudrait continuer de s'employer à mettre au point un accord multilatéral d'application universelle. La décision type de confiscation est un modèle très pratique qui peut se révéler extrêmement utile aux fins de cette application 12/. On peut se procurer auprès du Service de la prévention du crime et de la justice pénale une analyse détaillée des dispositions de cette décision type.

11. Il faudrait s'employer à rassembler des renseignements sur la corruption et les stratégies de lutte contre la corruption afin d'aider les gouvernements à la combattre et de leur offrir une base qui leur permette de formuler des politiques plus efficaces de lutte contre la corruption. Il faudrait insister sur la mise au point des programmes d'étude des cours de formation anticorruption, en particulier dans les pays en développement. Outre les travaux de recherche, la formation et l'assistance technique concernant les méthodes les plus perfectionnées de lutte contre la corruption par voie répressive, il faudrait s'attacher également à prévenir et à instruire. L'action de commissions indépendantes qui luttent contre la corruption peut aider à mettre au point des mesures de contrôle dans l'administration publique et à amener à ne plus tolérer le gaspillage et la corruption. Par sa résolution 7, le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a expressément prié le Département de la coopération technique pour le développement de fournir une assistance aux fins de cette animation, prié le Secrétaire général de publier dans toutes les langues officielles le Manuel des mesures pratiques contre la corruption qui a déjà été élaboré et prié le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de mettre au point, à l'intention des agents de l'Etat, un projet de code de conduite international qui serait soumis au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 10/.

12. Les enquêtes de l'Organisation des Nations Unies sur les tendances de la criminalité devraient aussi comporter des renseignements sur les tendances de la criminalité transnationale pour permettre que l'on en analyse en profondeur l'ampleur, la structure et la dynamique, ainsi que le montant des dépenses matérielles qu'elle entraîne et des conséquences sociales qu'elle peut avoir. Lors de l'élargissement ultérieur du réseau mondial d'information sur la criminalité et la justice pénale, il faudrait s'attacher à mettre en place des bases de données concernant les activités criminelles transnationales.

13. Il faudrait étudier plus avant l'idée d'instituer une fondation mondiale de la prévention du crime et de l'assistance aux victimes de la criminalité transnationale, qui pourrait aider à recenser et mobiliser des ressources financières en vue d'appuyer l'exécution de programmes

12/ Voir annexe II.

internationaux de prévention du crime et de justice pénale, de sensibiliser le public aux tendances de la criminalité et aux droits des victimes, de mettre au point des moyens novateurs de répondre aux besoins d'assistance technique et de fournir une aide financière aux victimes.

14. Le programme de prévention du crime et de justice pénale de l'Organisation des Nations Unies devrait tendre à mettre au point les mécanismes, procédures, conventions et institutions nouveaux qui sont nécessaires pour combattre la criminalité présentant des aspects ou une dimension transnationaux et pour aider les gouvernements à réduire la criminalité interne, ainsi qu'il est notamment indiqué ci-après :

- a) Il pourrait en particulier s'agir d'aider les pays :
 - i) A rassembler et analyser des renseignements sur les taux de fréquence de la criminalité et l'efficacité de la lutte contre cette criminalité;
 - ii) A prévenir la criminalité et à secourir les victimes des activités criminelles;
 - iii) A renforcer la justice pénale grâce à des méthodes améliorées d'enquêtes criminelles et à la mise au point de procédures applicables avant le procès ou pendant celui-ci ainsi que de procédures permettant d'en appeler des jugements;
 - iv) A améliorer l'exécution des peines et la réinsertion des délinquants dans la société ainsi qu'à lutter contre la récidive;
- b) A l'échelon international, il devrait s'agir :
 - i) D'élaborer des conventions, déclarations et recommandations internationales ayant trait à la définition des infractions internationales;
 - ii) De renforcer les mécanismes existants de coopération et de mettre au point des mécanismes nouveaux, y compris les mécanismes concernant l'assistance mutuelle et l'extradition;
 - iii) D'organiser des programmes de stages à l'intention des pays en développement;
 - iv) D'élaborer des dispositions pénales types qui aient trait à telle ou telle infraction;
- c) Il devrait en outre s'agir d'élaborer et d'encourager des activités sous-régionales, régionales et internationales coordonnées, du stade de l'enquête au stade du jugement, en recherchant notamment s'il serait pratique de mettre en place des instances pénales sous-régionales et régionales auxquelles compétence aurait été transférée, en vue de répondre plus efficacement aux problèmes de la criminalité interne particulièrement grave et de la criminalité s'étendant au-delà des frontières nationales;
- d) Il y aurait aussi lieu d'envisager que l'Organisation des Nations Unies coordonne les accords de coopération à l'échelon bilatéral, y compris l'échange d'agents des services de prévention du crime et de justice pénale, notamment des fonctionnaires de police de différents niveaux qui pourraient de la sorte procéder à des études comparatives dans

le domaine des enquêtes pénales sur le trafic de drogue et d'autres activités analogues. De plus, les attachés de justice pénale en poste dans les ambassades et les consulats pourraient s'aider mutuellement à mieux comprendre la législation ainsi que la procédure et les méthodes judiciaires de leur pays, ce qui pourrait représenter un moyen très utile de faciliter une coopération efficace s'agissant de crimes transnationaux intéressant différents pays;

e) Les correspondants nationaux des Nations Unies nommés par les gouvernements devraient devenir plus opérationnels. La solution idéale serait que ce rôle soit confié à un organisme ou aux membres d'un organisme ou institution ayant des responsabilités dans le cadre de la justice pénale de leurs pays, ce qui leur permettrait de veiller à ce que des mesures soient prises lorsqu'il y a lieu et de répondre avec exactitude et avec autorité aux enquêtes de l'Organisation des Nations Unies;

f) La coopération technique, en particulier aux échelons régional et sous-régional, devrait s'intensifier grâce à la mise au point de projets d'assistance technique dans l'intérêt des pays en développement. Il faudrait s'attacher tout particulièrement à renforcer les moyens opérationnels du programme de prévention du crime et de justice pénale et des services consultatifs interrégionaux qui s'y rattachent, pour faire en sorte que les données les plus récentes de la technique et du savoir-faire modernes soient mises à la disposition de tous les Etats Membres. Il faudrait aussi s'employer à instituer des conseillers régionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale qui aient pour but de fournir des prestations de service aux diverses régions, en étroit rapport avec les instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

g) Le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale devrait être coordonné avec celui de l'OIPC/Interpol et d'autres organisations compétentes.

Annexe II

Mesures pratiques contre les activités criminelles organisées, formulées par le Séminaire international sur la répression du crime organisé qui s'est tenu à Suzdal (Fédération de Russie) du 21 au 25 octobre 1991

1. Le Séminaire international sur la répression du crime organisé qui a réuni des responsables officiels du maintien de l'ordre et des experts venus de 15 pays, du Secrétariat des Nations Unies, de l'Institut d'Helsinki sur la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (organisme affilié à l'Organisation des Nations Unies), de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) et de l'Office of International Criminal Justice de l'Université de l'Illinois (Chicago), présente ci-après un certain nombre de mesures pratiques contre le crime organisé, sur la base de l'importante expérience acquise par ces participants dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, les possibilités d'application de ces mesures étant fonction des divers systèmes juridiques et judiciaires, des moyens d'action existants et des diverses formes que peut prendre le crime organisé.

I. LES FORMES DU CRIME ORGANISE

2. Malgré certaines caractéristiques communes, la façon dont le crime organisé évolue et les formes qu'il prend diffèrent selon les pays, selon les facteurs sociaux, économiques et juridiques qui influencent la naissance des associations criminelles. On peut dire cependant que, dans la majorité des pays, le crime organisé prend deux formes principales : la participation à des activités illégales (vol ou usurpation de biens, blanchiment d'argent, trafic de drogue, trafic de devises, racket, prostitution, jeu, trafic d'armes ou d'antiquités, etc.) et l'activité dans le domaine économique légal (directement ou par l'intermédiaire de moyens tels que l'extorsion), cette activité tendant toujours à être associée à des méthodes de concurrence illégale et ayant parfois une importance économique supérieure à celle des activités entièrement illégales. Dans un cas comme dans l'autre, il y a recours à des moyens criminels, parce que le noyau de ces associations est composé d'éléments criminels.

3. Il n'existe pas à cette date de définition uniforme du crime organisé. Pour l'essentiel, cependant, on désigne par là tout groupe relativement important d'éléments criminels permanents et commandés qui se livrent à des activités délictueuses pour le profit et cherchent à mettre en place un système de protection contre les éléments légaux de la société par des moyens illicites tels que la violence, la terreur, la corruption ou le vol à grande échelle. De façon plus générale, on pourrait dire que l'expression s'applique à "tout groupe d'individus organisés dans le but de faire des profits par des moyens illégaux et de façon continue".

4. Il existe de nombreux types de crime organisé. Le premier type est la "famille" traditionnelle, de style mafia, où l'on trouve généralement une hiérarchie établie, des règles internes, une discipline, certains codes de conduite et une certaine diversité dans les activités illégales. C'est à ce type qu'appartiennent les groupes criminels les plus étendus et les plus solidement établis, qui se livrent à une multiplicité d'activités illégales. Il y a aussi le crime organisé du type professionnel, dont les membres se réunissent pour certaines opérations criminelles. Ces organisations, plus fluides et moins rigides que celles du type traditionnel, s'occupent principalement de fausse monnaie, de vol de véhicules, d'agressions armées, d'extorsion et autres activités de ce genre. Leur composition est très souvent fluctuante, et il arrive que leurs membres se livrent chacun à plusieurs types d'activité criminelle. De plus, beaucoup de ces groupes sont spécialisés dans certains territoires particuliers, et d'autres dans certains types de crimes.

5. Il existe aussi des groupes criminels organisés sur la base des liens ethniques, culturels ou historiques qui unissent leurs membres. Ces liens, qui tiennent au pays d'origine de ces individus, les aident à constituer de véritables réseaux dépassant les frontières nationales. Les caractéristiques propres à ces groupes, telles que la langue ou les usages, leur permettent, en les isolant, de se protéger contre l'action des forces de l'ordre. Beaucoup de groupes criminels organisés ont ainsi une importante composante ethnique ou nationale, et sont fréquemment désignés par des termes exprimant cette origine. Faute de mieux, et parce qu'ils sont communément employés, ce sont ces termes qui seront utilisés dans le présent document, malgré les risques de simplification et de généralisation abusive, et bien qu'il puissent paraître offensants à la vaste et honnête majorité des membres de ces groupes ethniques ou de ces nationalités.

6. Dire qu'il existe divers types de groupes criminels organisés ne signifie pas qu'il existe entre eux des frontières étanches. Presque tous les groupes organisés se composent d'une multiplicité d'éléments, dont certains apparaissent en même temps que de nouvelles formes de criminalité. Certains pays, par exemple, ont vu surgir des formations spécifiquement urbaines, telles que les bandes de délinquants juvéniles. Le crime organisé est quelque chose d'extrêmement souple, et se caractérise fréquemment par la rapidité avec laquelle il sait adapter ses formes d'activité aux politiques de répression et aux mécanismes de protection adoptés par les pays où il opère. Ses chefs sont souvent des individus d'une grande intelligence et d'une extrême cruauté, véritables professionnels du crime, et représentant à ce titre une menace particulière contre la société.

7. Le crime organisé a des effets négatifs d'ordre social, politique et économique. Parmi les premiers, il faut compter les répercussions du trafic de drogue sur le comportement et le bien-être des individus, l'aggravation de la violence, armée ou non, la crainte de la violence, la main-mise sur les organismes tels que les syndicats et l'exploitation de leur influence, ou encore l'augmentation du coût des biens et des services. Dans un pays hautement développé, par exemple, le principal groupe organisé avait la haute main sur quatre des fédérations syndicales.

8. Les effets d'ordre politique sont par exemple l'influence exercée par infiltration dans les partis politiques et l'appareil gouvernemental, y compris les administrations locales, ainsi que la corruption des politiciens et des fonctionnaires, ce qui entraîne dans bien des cas une perte de confiance de la population à l'égard du gouvernement et du processus politique ainsi qu'une dégradation du consensus social. Nombreux sont les pays qui signalent des cas de corruption de policiers ou de militaires par les trafiquants de drogue. De même, les meurtres de fonctionnaires, de magistrats, de maires et de membres des forces de l'ordre dans certains pays ont alarmé l'opinion publique mondiale.

9. Il n'est pas possible de préciser exactement toutes les conséquences économiques du crime organisé, ni même de les évaluer. Le crime organisé infiltre l'activité économique licite, souillant tous ceux avec qui il entre en contact et corrompant les responsables dont il a besoin pour faire blanchir ses bénéfices illégaux. Dans certains pays, ces bénéfices peuvent être comparés à ceux de branches industrielles entières : par exemple, le trafic de stupéfiants passe pour être la deuxième industrie mondiale en valeur marchande. Le revenu des groupes criminels organisés égale le produit national brut de nombreux pays.

10. Par l'importance des capitaux qui sont à sa disposition, par ses moyens de s'insinuer dans l'activité économique licite et de ruiner ses concurrents par le contrôle qu'il peut exercer sur les prix, le crime organisé représente une grave menace pour l'avenir même de toute société. L'activité licite peut se trouver à la merci de cette économie clandestine, avec tous les dangers politiques et sociaux que cela suppose. L'importance des sommes illicites injectées dans l'économie mondiale a des effets négatifs sur les balances nationales des paiements, sur le système monétaire, sur les relations bancaires, la rentabilité des entreprises privées et sur le coût des biens de consommation et des services.

11. La coopération entre les grandes associations criminelles et l'internationalisation croissante du crime organisé pourraient faire apparaître un système économiquement assez puissant pour faire peser une menace à laquelle beaucoup de pays ne seraient pas capables de répondre par leur seule force.

II. LA REPONSE DE LA LOI

12. Dans presque tous les pays, les individus qui se livrent à des activités illégales de crime organisé peuvent être traduits en justice, soit parce que leur activité est un délit de droit commun, soit parce qu'elle constitue un délit aux termes des lois adoptées à cet effet. Une longue expérience de la lutte contre le crime organisé a en effet amené beaucoup de pays à promulguer des lois spécialement conçues pour empêcher le crime organisé de prospérer. Ces lois ont à la fois un caractère préventif et un caractère répressif. Cependant, la recherche de la preuve présente des difficultés considérables dans les cas de ce genre, et il y a certaines limites à l'application des sanctions et des mesures contre les activités illégales des individus en cause. La législation en la matière devrait faire l'objet d'un réexamen constant, et être amendée le cas échéant en fonction des faits.

13. Il est très important que la loi offre les moyens d'établir la responsabilité pénale, non seulement de l'auteur même du crime, mais aussi des chefs de l'association criminelle (lesquels ne participent généralement pas au crime de façon directe). Si la responsabilité pénale des chefs ou des membres des associations criminelles n'est pas établie, il ne sera possible de poursuivre que les délinquants les moins importants, et non pas ceux qui les dirigent.

14. Le crime organisé est considérable par l'étendue de ses activités et par les dangers qu'il représente. Dans certains pays, il peut être souhaitable d'adopter des lois visant directement les crimes commis par les membres des associations criminelles : ces lois ne viseraient pas des actes particuliers, mais tout délit grave commis de façon concertée par un groupe d'individus agissant ensemble et dans un but commun. Il peut aussi être souhaitable d'adopter des lois interdisant toute participation à une association criminelle. Ces lois devraient préciser les éléments constitutifs du crime organisé, circonstances aggravantes comprises.

15. Il importerait, pour lutter effectivement contre le blanchiment d'argent, que tous les pays adoptent certaines normes pour les institutions bancaires et financières et prévoient une responsabilité pénale dans les cas de ce genre, de façon à pouvoir se conformer aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 13/, adoptée en 1988. Des instruments non limités au trafic de stupéfiants, tels que certaines conventions régionales et certains règlements types, peuvent aussi être utiles.

16. Un moyen d'action possible serait d'imposer l'obligation de faire rapport aux organismes compétents sur toute transaction financière excédant un certain montant prévu par la loi, ou sur toute transaction douteuse. La création d'une responsabilité pénale en cas de non-respect de ces obligations serait d'une grande utilité dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Les indications ainsi reçues permettraient de procéder à des investigations en cas de transaction particulièrement douteuse, et les enquêteurs pourraient s'en servir pour établir l'usage que les organisations criminelles font de leurs bénéfices.

13/ E/CONF.82/15 et Corr.2.

Ces indications pourraient également être utiles en corroborant les déclarations des témoins, ou en attirant l'attention des enquêteurs sur une augmentation soudaine des transactions financières dans un secteur géographique donné (ce qui peut signifier que ce secteur est devenu l'objet des activités du crime organisé) ou sur certaines anomalies dans les transactions financières de telle ou telle banque. Un système international devrait être mis sur pied pour l'échange de ce type d'informations.

17. Le succès de la lutte contre le blanchiment d'argent dépend directement des possibilités qu'ont les responsables de cette lutte d'avoir connaissance de l'activité des institutions financières. Le problème est ici que le fait d'offrir l'activité des institutions financières d'un pays à un contrôle extérieur risque d'avoir des effets négatifs sur leur compétitivité. D'un autre côté, les activités du crime organisé peuvent menacer une société tout entière. De plus, l'argent qui en est issu emprunte souvent les mêmes circuits que l'argent dérobé au fisc. Cela étant, il est vital que les banques conservent une trace écrite de l'identité de leurs clients et collaborent avec les forces de l'ordre dans chaque cas de dépôt ou d'autre transaction douteuse. Il pourrait être nécessaire de renforcer les moyens de contrôle sur les opérations bancaires, et même de centraliser ces informations. Les gouvernements devraient encourager les banques à prendre toutes les responsabilités qu'il leur est possible d'assumer dans le contrôle de l'activité criminelle.

18. A l'heure actuelle, c'est seulement dans certains pays que le blanchiment d'argent constitue un délit, ce qui permet au crime internationalement organisé de se servir des institutions bancaires et autres des autres pays. Il importerait donc que tous les pays inscrivent dans leur code pénal un délit de "blanchiment d'argent", conformément à l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 13/. Il conviendrait aussi d'envisager de viser toutes les formes de bénéfice du crime organisé dans ces dispositions pénales.

19. La corruption facilitant considérablement l'activité des groupes criminels, beaucoup de pays ont adopté des lois spécialement anticorruption. La lutte contre le crime organisé serait grandement facilitée si tous les pays s'inspiraient des recommandations adoptées en la matière par le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants 10/ et faisaient l'usage voulu du Manuel des mesures pratiques anticorruption approuvé lors de ce congrès 14/. Il importerait que les pays prennent des dispositions pour empêcher les groupes criminels de corrompre les individus et les organismes relevant du secteur économique et financier, notamment dans des domaines tels que les contrats publics et les services commerciaux.

20. Le fait qu'un délit soit commis par un groupe organisé peut être considéré comme une circonstance aggravante. Il existe des dispositions à cet effet dans le code pénal de nombreux pays.

21. Outre les peines habituellement applicables en cas de condamnation (emprisonnement, amendes), on pourrait envisager d'autres sanctions pour décourager la criminalité organisée. Dans certains pays, les tribunaux imposent certaines limites au droit de propriété, à la liberté de résidence ou

14/ A/CONF.144/8.

d'association et à l'activité quotidienne des individus officiellement reconnus coupables de crime organisé, souvent en tenant compte de leurs antécédents judiciaires. Les octrois de licences ou de contrats publics peuvent aussi être soumis à certaines conditions : absence de liens avec les associations criminelles, preuves de bonne réputation. Les personnes physiques ou morales qui se livrent à des activités économiques ou financières entraînant de graves risques pour la population (par exemple, les caisses d'épargne ou les entreprises d'élimination des déchets) devraient également faire l'objet de réglementations assez sévères et suffisamment respectées pour prévenir tout méfait, d'autant plus que les condamnations pénales permettent rarement d'indemniser convenablement les victimes. La prévention et la répression des activités illégales des personnes morales, sociétés multinationales ou autres, devraient recevoir une attention particulière. Leurs dirigeants échappent fréquemment à la compétence des tribunaux nationaux, et leur responsabilité individuelle est parfois difficile à établir. Dans certains pays, en cas d'activité illégale d'une société, c'est la personne morale elle-même qui peut faire l'objet d'une sanction pénale : amende, saisie, perte de certains droits, etc.

22. Un moyen de lutte efficace contre les crimes commis dans un but économique est la saisie des gains et autres avoirs des individus et des organisations en cause. Le gel, la saisie et la confiscation des biens liés à une activité illégale jouent un rôle important dans la législation de certains pays. La saisie judiciaire considérée comme une arme stratégique, comme un outil économique pour décourager les activités criminelles organisées et comme un moyen d'en supprimer les avantages financiers, a sa place dans le renforcement de la lutte contre le crime organisé.

23. Les règles à respecter pour décider le gel, la saisie ou la confiscation des biens de ce genre devraient être d'application assez large pour que le coupable soit touché sous diverses formes. Les Etats devraient être en mesure d'annuler tout gain résultant d'une activité criminelle. Cela aurait également pour avantage de permettre aux organismes de lutte contre le crime organisé d'utiliser les capitaux et les biens ainsi saisis pour leurs propres activités. Ces organismes trouveraient là un puissant encouragement. Ces biens pourraient également être partagés conformément à des accords internationaux.

24. Face au crime organisé, les types de biens ci-après devraient pouvoir être saisis : a) tout avoir représentant le bénéfice d'une action criminelle organisée et tout bien acquis grâce à de tels bénéfices; b) tout bien utilisé ou destiné à être utilisé, de quelque façon que ce soit et en quelque partie que ce soit, pour commettre ou aider à commettre un crime imputable à un groupe organisé, qu'il s'agisse de terrains, de bâtiments ou d'autres biens privés.

25. En ce qui concerne le régime de la preuve, on pourrait envisager d'appliquer certaines règles particulières pour la confiscation des biens des individus coupables de crime organisé. Si par exemple il est établi que l'accusé a acquis certains biens à l'époque où il commettait les délits pour lesquels il est condamné, et qu'il n'y a pas d'autre moyen par lequel il aurait pu acquérir ces biens, on peut raisonnablement en conclure que les biens en question sont le produit de son activité illégale. Qu'ils aient un but préventif ou répressif, les textes législatifs relatifs à ce type de confiscation doivent protéger la liberté de l'individu et son droit de propriété conformément aux principes constitutionnels de chaque pays.

III. LA PROCEDURE

26. Dans beaucoup de pays, les règles de la procédure pénale obligent le juge, le parquet, l'enquêteur ou le policier, selon le cas, à procéder aux investigations relevant de sa compétence dès qu'il y a indication d'activités illégales. Il y a cependant des situations où le responsable de ces investigations dispose de certains pouvoirs discrétionnaires, qui lui permettent de ne pas poursuivre l'enquête ou de ne pas déférer l'individu en cause à la justice. Dans les pays où ce système existe, les enquêteurs s'en servent fréquemment dans leurs rapports avec les individus appartenant au milieu criminel qui leur servent d'indicateurs. Cette pratique exige un sens de la responsabilité professionnelle extrêmement développé de la part des enquêteurs. Les Etats devraient être encouragés à admettre dans certains cas la possibilité d'accorder l'immunité aux individus suspectés de simples délits afin de mieux démasquer les chefs des groupes criminels organisés.

27. Dans beaucoup de pays, le code pénal précise les éléments à réunir pour établir qu'un délit a été commis. Ce sont notamment les suivants : l'acte même de la commission; la culpabilité de l'accusé et ses motifs; les circonstances aggravantes ou atténuantes, y compris les antécédents de l'accusé; et la nature et la gravité des préjudices résultant du délit. Ces éléments de preuve sont appréciés par le responsable de l'enquête, par le parquet et, finalement, par le tribunal. En pratique, il n'y a pas de différence de preuve entre le cas des crimes dus aux groupes organisés et celui des autres types de crimes.

28. Le verdict doit rester la tâche des autorités exerçant le pouvoir judiciaire dans le cas des crimes imputables au crime organisé. Ce faisant, le principe de la présomption d'innocence doit être respecté.

29. L'expérience de nombreux pays montre qu'il peut être utile d'utiliser comme éléments de preuve les informations obtenues par des moyens de surveillance électronique, ou grâce à l'action des agents de l'ordre infiltrés dans les cercles criminels, aux transports de drogue sous filature, aux révélations de complices et à d'autres méthodes d'investigation préliminaire. Ces méthodes ne sont néanmoins acceptables que si elles s'accompagnent d'un strict respect des dispositions légales et des principes de procédure.

30. Les dépositions de complices peuvent être extrêmement utiles. Correctement évaluées et utilisées, les révélations ainsi obtenues peuvent aider les agents de l'ordre à pénétrer le secret qui entoure les organisations criminelles et les protéger. Certains pays ont adopté des textes qui font de la véracité des dépositions une obligation légale, et qui prévoient des sanctions si le témoin se dérobe à cette obligation.

31. Dans beaucoup de pays, la loi autorise dans certains cas précis à restreindre la liberté de l'inculpé avant sa comparution en justice. Cette restriction prend le plus souvent la forme de la détention provisoire. Celle-ci peut être ordonnée lorsqu'elle paraît justifiée par la gravité de l'affaire et de la peine encourue, ou pour d'autres raisons telles que les risques ou les tentatives d'évasion de l'inculpé, ou par les risques de dissimulation des éléments de preuve, ou par la crainte que l'inculpé ne commette d'autres délits ou ne fasse peser un danger quelconque sur la collectivité.

32. Un système de mise en liberté sous caution permettant de relâcher l'inculpé contre versement d'une certaine somme, sauf décision contraire du magistrat instructeur, peut avoir son utilité. La décision en la matière doit normalement appartenir à l'autorité compétente, judiciaire ou autre; mais les moyens financiers des associations criminelles en limitent l'utilité. Dans le cas du

crime organisé, les décisions concernant la mise en liberté sous caution et les autres avantages dont peut bénéficier l'accusé doivent être prises compte tenu des antécédents de celui-ci et de la gravité de l'accusation.

33. La protection des témoins est d'une grande importance, et il est donc recommandé que les autorités nationales prêtent toute l'attention voulue aux dispositions, aux programmes et aux textes législatifs garantissant leur sécurité. Il conviendrait en particulier d'adopter des mesures prévoyant la réinstallation et le changement d'identité des témoins, ainsi que leur protection physique s'ils sont menacés par un accusé ou par ses associés. Il peut y avoir lieu pour cela de fournir aux témoins des documents qui leur permettent, à eux et à leur famille, de prendre une nouvelle identité et de mettre à leur disposition un logement temporaire, d'organiser le transport de leur mobilier et autres objets personnels, de leur verser l'argent nécessaire pour vivre, de les aider à trouver du travail et de mettre à leur disposition les autres services nécessaires pour les aider à mener une vie normale. La situation financière de chaque pays est à prendre en considération dans le choix du type de protection. Les témoins incarcérés doivent eux aussi être protégés, par exemple en les séparant des autres détenus. Il peut également être nécessaire d'adopter des textes législatifs pour faire face aux problèmes pratiques que peut poser la réinstallation d'un témoin, par exemple en cas de différend sur la garde d'un enfant, ou si le témoin commet une infraction à la loi sous le couvert de sa nouvelle identité.

IV. LES MOYENS D'ENQUETE

34. Pour agir efficacement contre le crime organisé, les autorités compétentes doivent pouvoir en prévoir et en détecter les activités, ce qui suppose la collecte et l'analyse systématique de toute information pertinente provenant de toutes les sources possibles et utilisable en vue d'une action tactique ou stratégique. Les méthodes appliquées pour rassembler et utiliser cette information peuvent être autorisées et contrôlées par le législateur. Il est néanmoins important que les méthodes et les moyens techniques employés soient assez perfectionnés pour faire face aux méthodes et aux moyens utilisés par le crime organisé.

35. La constitution de cette information passe par la collecte, la collation et l'analyse d'une grande variété de renseignements sur les individus et les organisations que l'on soupçonne de se livrer à des activités criminelles organisées, y compris souvent des renseignements qui paraissent à première vue n'avoir pas de lien direct avec le crime organisé. Il n'y a pas toujours de distinction nette entre l'information stratégique et l'information tactique; mais le principal but de l'information tactique est d'aider à préparer l'intervention des forces de police et à repérer les sources possibles d'éléments de preuve en prévision de l'arrestation des suspects et de leur condamnation. Des méthodes d'analyse spécialisée augmentent considérablement l'efficacité de l'information. On notera aussi qu'il est souvent utile de poursuivre la recherche de l'information à tous les stades de la procédure judiciaire, et que les renseignements doivent toujours être collectés de façon à pouvoir être réutilisés et servir d'éléments de preuve plusieurs années après.

36. Lorsque les ressources disponibles le permettent, les moyens de l'informatique peuvent être particulièrement utiles. Les ordinateurs peuvent servir à collecter les renseignements sur les organisations et les individus soupçonnés d'activité criminelle organisée, ainsi que sur les infractions à la loi déjà commises ou envisagées. Dans les pays où il existe plusieurs autorités rassemblant ce type d'information, des mesures s'imposent pour permettre les échanges de renseignements, par exemple entre les autorités locales et

nationales (ou fédérales) ou entre les forces de police opérant dans différentes régions. On prendra garde à la compatibilité des systèmes informatisés et à la convertibilité des systèmes manuels en systèmes informatisés. La création d'une banque de données centralisée peut être utile dans certains pays. Cette information pourrait aussi faire l'objet d'échanges internationaux sur la base d'accords entre les pays. L'assistance technique en la matière présenterait des avantages mutuels pour les pays développés et les pays en développement.

37. Une importance particulière s'attache aux renseignements obtenus de source confidentielle, tels que les détenus. Mais les renseignements utiles peuvent aussi provenir d'autres sources, nationales ou internationales. Les services financiers et les services du fisc, en particulier, peuvent, quand cela leur est permis, jouer un rôle considérable dans la lutte contre le crime organisé, vu qu'ils se trouvent fréquemment en contact direct avec ces groupes lorsque ceux-ci cherchent des débouchés pour les bénéfices tirés de leurs activités. Les commissions d'enquête et les archives officielles peuvent également servir. La collecte d'une information financière et commerciale complexe, et sa présentation sous forme d'élément de preuve intelligible, sont un moyen essentiel d'enquête efficace sur le crime organisé. La collecte de l'information doit en outre s'étendre aux biens susceptibles d'être saisis, afin que ceux-ci puissent être mis à la disposition des forces de police.

38. L'infiltration des entreprises licites par le crime organisé et ses contacts éventuels avec les milieux politiques risquent de lui donner une respectabilité de façade, de faciliter la corruption et de faire obstacle aux efforts d'investigation. Les agents de l'ordre, lorsqu'ils collectent les renseignements sur l'activité criminelle d'un individu ou d'une organisation, doivent donc s'efforcer d'en dresser un tableau aussi complet que possible. Ils peuvent recourir pour cela à toute une série de mesures, telles que les suivantes :

a) Développer les moyens d'information (indicateurs, perquisitions, etc.) nécessaires pour démasquer les principales opérations du crime organisé;

b) Identifier les facteurs et les conditions qui facilitent les progrès de l'activité criminelle organisée;

c) Organiser la collecte, le stockage et l'analyse centralisés de l'information (y compris "l'organigramme" des associations criminelles), ainsi que l'application tactique de cette information;

d) Etablir une collaboration multidisciplinaire avec les forces de l'ordre et les autres autorités compétentes;

e) Etudier l'expérience des autres pays en matière de lutte contre le crime organisé;

f) Concevoir à partir des éléments ci-dessus une politique intégrée de lutte contre le crime organisé s'étendant à l'action législative, à l'allocation des ressources et à la mobilisation de l'opinion publique.

39. Il est recommandé que les autorités de tous les pays aient recours à des moyens d'action secrète afin de réunir l'information et les éléments de preuve nécessaires pour triompher du secret et du climat de complicité et de crainte qui entourent le crime organisé, pour comprendre comment fonctionnent les associations criminelles, qui commande leurs activités et où vont leurs bénéfices illégaux. Si l'on prend les précautions voulues, on peut obtenir les résultats recherchés dans ce sens grâce à l'emploi d'agents secrets ou

d'indicateurs, souvent complété par le recours aux moyens techniques qui permettent d'intercepter et d'enregistrer les conversations révélatrices. Ces moyens techniques peuvent aller des écoutes téléphoniques au matériel de télévision en circuit fermé ou de vision nocturne, et même jusqu'à l'enregistrement vidéo et audio des actes criminels. Dans certains pays, ces possibilités techniques ne peuvent être utilisées que si les autres moyens d'enquête ont échoué, ou s'il n'y a pas de raison de penser que ces moyens aboutiront au résultat désiré, ou si les autres possibilités sont jugées trop dangereuses.

40. Les délinquants qui acceptent de collaborer avec les autorités peuvent servir à infiltrer les groupes criminels, à condition que l'on vérifie avec le plus grand soin l'authenticité de leurs indications et qu'il soit tenu compte de la gravité de leur propre responsabilité. Une remise de peine, ou même un non-lieu lorsque cela est possible, peut inciter les délinquants les moins compromis à venir en aide aux autorités, surtout si cela est autorisé par la loi ou admis dans la pratique officielle, et si cela s'accompagne des mesures de protection mentionnées plus haut.

V. ORGANISATION DE L'ACTION

41. Le crime organisé doit faire l'objet de l'action d'autorités diverses, ayant chacune des compétences différentes. A cet égard, il est souhaitable de maintenir une étroite collaboration entre les autorités centrales et les autorités locales, et que chacune de ces autorités maintienne à son tour une liaison efficace entre les efforts d'information et l'activité opérationnelle. Dans les pays à constitution fédérale, il est essentiel d'établir un système efficace de coordination entre les autorités fédérales et les autres, qu'il s'agisse de juridiction, d'information ou d'intervention. Une étroite coordination entre les départements et les services responsables, et à l'intérieur de ces départements et services, joue un rôle essentiel dans toute action efficace contre le crime organisé. La répartition précise des compétences peut contribuer à une collaboration harmonieuse et efficace.

42. Dans les pays qui en ont les moyens, il serait d'une grande utilité de créer une ou plusieurs unités dont les efforts seraient spécialement consacrés aux investigations sur le crime organisé, et plus particulièrement sur ses efforts de corruption, de blanchiment d'argent et de trafic de drogue. Il convient de reconnaître à cet égard qu'une spécialisation exclusive dans un domaine particulier peut comporter certains risques de corruption, et il importe de prendre les précautions voulues à ce propos.

43. Chaque organisme de lutte contre le crime organisé doit être doté d'une direction strictement centralisée, capable de contrôler l'orientation et les divers aspects des efforts d'investigation, afin de veiller à ce que ceux-ci soient conformes à la loi et aux droits de l'homme. Il importe que les membres de cette direction reconnaissent l'importance du soutien financier, logistique et moral qui peut être apporté à l'organisme dont ils ont la charge.

44. Les enquêteurs, et plus particulièrement leurs chefs, doivent être choisis en fonction de leur compétence, de leur expérience, de leurs qualités morales et de leur dévouement à la cause publique. L'importance de la formation de base et de la formation en cours d'activité ne doit être sous-estimée ni pour les membres du parquet, ni pour les magistrats, ni pour les policiers.

45. Les liens entre les autorités chargées de l'enquête, des poursuites en justice et du jugement final sont très différents selon les systèmes légaux. Quel que soit ce système, il importe de coordonner harmonieusement l'action de

ces trois fonctions pour combattre le crime organisé, tout en respectant leurs domaines de compétence respectifs.

VI. COOPERATION INTERNATIONALE

46. L'expérience acquise sur le plan international démontre que le crime organisé a depuis longtemps franchi les frontières et a aujourd'hui un caractère transnational, notamment dans les domaines suivants : trafic de stupéfiants, contrebande, fausse monnaie, trafic d'automobiles volées, blanchiment d'argent, traite des mineurs et trafic d'armes. On remarquera que certains aspects de l'évolution suivie par la société risquent de rendre les grandes organisations criminelles encore plus impénétrables et de faciliter l'expansion de leurs activités illégales. La coopération entre les autorités compétentes de tous les pays est donc d'une importance vitale, l'action de ces autorités devant en même temps tenir dûment compte de la souveraineté des Etats. Cette coopération devrait avoir une base légale de caractère national, bilatéral et multilatéral. La création d'une juridiction internationale étant un objectif lointain, quoique possible, la méthode la plus facile est souvent celle des accords bilatéraux. Les accords multilatéraux exigent des négociations complexes, mais peuvent être d'une grande utilité, comme le montre l'exemple de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 13/.

47. Outre la coopération sur le plan juridique, l'action internationale contre le crime organisé peut prendre la forme d'une coopération bilatérale ou multilatérale dans le domaine de la formation, de l'assistance technique et de la recherche, ainsi que des échanges d'informations, notamment en faveur des pays en développement. Le programme des Nations Unies dans le domaine de la criminalité et de la justice pénale peut servir de cadre pour ces efforts. La coopération internationale bénéficierait aussi d'une meilleure utilisation des moyens techniques et des services offerts par l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) et dans le cadre de divers arrangements régionaux ou sous-régionaux.

48. Compte tenu de la souplesse des organisations criminelles et de leur habilité à tirer profit des plus légères faiblesses de la loi, tous les Etats devraient envisager de prendre les mesures nécessaires pour que leurs organes judiciaires et autres puissent répondre utilement aux demandes d'assistance provenant de l'étranger. A cette date, les principales formes de coopération internationale portent sur les domaines suivants : échange d'informations sur le crime organisé en général et coopération concrète dans le domaine opérationnel; extradition; transports de témoins; assistance mutuelle pour la saisie et la confiscation des profits illégaux et autres biens des organisations criminelles; entraînement des forces de police et assistance à ces forces, en particulier pour la lutte contre le trafic de drogue.

VII. EVALUATION

49. Il importe, pour définir le niveau d'intervention des autorités compétentes, de pouvoir apprécier la gravité de la menace posée par le crime organisé. L'état actuel des connaissances révèle un grave manque de précision à cet égard. Certains pays se sont efforcés de calculer les conséquences financières du crime organisé, mais ces efforts n'ont pas dépassé le stade des estimations. Une recherche plus complète et plus rigoureuse dans ce domaine pourrait être utile aux législateurs et aux administrateurs, à qui il incombe de prendre les décisions voulues sur la répartition des ressources pour la lutte contre le crime organisé.

50. La prévention du crime organisé et la lutte contre cette forme de criminalité ne doivent pas rester du seul domaine des autorités spécialisées : elles appellent une coopération générale avec les autres autorités, avec les milieux d'affaires, les organisations civiques et la collectivité tout entière. La mobilisation de l'opinion publique nécessite des efforts d'éducation et exige que les médias coopèrent résolument en faisant mieux connaître le mal causé par le crime organisé et les dangers qu'il représente pour les individus et la société, et en encourageant la population à contribuer à sa défaite.

PROJET DE RESOLUTION III

Préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

Le Conseil économique et social,

Considérant que, en application des résolutions 415 (V), annexe, et 46/152, annexe, de l'Assemblée générale, en date des 1er décembre 1950 et 18 décembre 1991, le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants doit se tenir en 1995,

Constatant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants contribuent grandement à la promotion et au renforcement de la communauté internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Gardant à l'esprit le nouveau rôle des congrès défini au paragraphe 29 de la Déclaration de principes et du Programme d'action annexés à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur les préparatifs du neuvième Congrès 15/,

1. Décide que, ainsi que l'a recommandé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa première session, l'ordre du jour provisoire pour le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pourrait porter sur les thèmes suivants :

a) Coopération internationale et assistance technique pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : promotion du programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale;

b) Lutte contre le crime économique, le crime organisé et le crime environnemental nationaux et transnationaux : expériences nationales et coopération internationale;

c) Systèmes de justice pénale : gestion et amélioration de la police, des procédures de poursuite, des tribunaux et des peines;

* Pour l'examen de ce projet de résolution, voir chap. IV.

d) Stratégies de prévention de la criminalité, notamment en ce qui concerne la criminalité dans les zones urbaines, la délinquance juvénile et les crimes violents, y compris la question des victimes : évaluation et nouvelles perspectives;

2. Prie la Commission de mettre au point, à sa deuxième session, l'ordre du jour provisoire pour le neuvième Congrès et de présenter à ce sujet ses recommandations au Conseil compte tenu de ce qui suit :

a) Le neuvième Congrès devrait porter sur un nombre limité de thèmes de fond définis de manière précise, lesquels devraient traduire des besoins urgents de la communauté mondiale;

b) Le choix final de ces thèmes de fond devrait être fait conformément aux priorités arrêtées par la Commission;

c) Il y aurait lieu de tenir des ateliers de recherche appliquée et de démonstration liés aux thèmes visés au paragraphe 1 ci-dessus, dans le cadre du programme du neuvième Congrès, ainsi que des réunions subsidiaires associées à son ordre du jour provisoire;

3. Prie le Secrétaire général de préparer un plan de discussion pour l'examen de la question par la Commission, comprenant des propositions pour la tenue d'ateliers en coopération avec les instituts interrégionaux et régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et invite les Etats Membres à participer activement à ce processus;

4. Prie également le Secrétaire général d'établir un projet de règlement intérieur pour le neuvième Congrès, en tenant compte :

a) Du mandat des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, énoncé dans la Déclaration de principes et le Programme d'action annexés à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale;

b) De la nécessité de présenter tous les projets de résolution relatifs aux thèmes choisis bien avant le neuvième Congrès;

5. Invite les commissions régionales, les instituts interrégionaux et régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les correspondants nationaux nommés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées à participer activement aux préparatifs du neuvième Congrès;

6. Prie le Secrétaire général de faciliter l'organisation :

a) Sur les lieux du neuvième Congrès, de réunions subsidiaires d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sur des sujets ayant trait aux questions de fond inscrites à l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès, conformément aux règles existantes;

b) De réunions à l'intention de spécialistes et de groupes d'intérêt géographique, également sur les lieux du neuvième Congrès;

7. Prie également le Secrétaire général de fournir au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale les ressources nécessaires pour entreprendre, de façon efficace et en temps voulu, dans les limites de l'enveloppe du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, et dans le cadre de ressources suffisantes pour l'exercice 1994-1995, les préparatifs du neuvième Congrès, selon les indications données par la Commission, y compris l'organisation de réunions préparatoires régionales;

8. Prie en outre le Secrétaire général de fournir, conformément à la pratique budgétaire établie de l'Organisation des Nations Unies, dans les limites de l'enveloppe du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, et dans le cadre de ressources suffisantes pour l'exercice 1994-1995, les ressources qui pourraient être nécessaires pour un programme d'information approprié concernant les préparatifs du neuvième Congrès;

9. Prend note avec reconnaissance de l'offre du Gouvernement de la République islamique d'Iran d'accueillir le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

B. Projet de décision

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa première session et ordre du jour provisoire et documentation de la deuxième session de la Commission*

Le Conseil économique et social

a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa première session et fait siennes les résolutions et décisions adoptées par la Commission;

b) Approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la deuxième session de la Commission tels qu'ils sont exposés ci-après;

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA DEUXIEME SESSION DE LA COMMISSION POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE

1. Election du bureau.

(Dispositions pertinentes : art. 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

(Dispositions pertinentes ; résolution 1992/1 du Conseil économique et social; art. 5 et 7 du règlement intérieur du Conseil économique et social)

* Pour l'examen de ce projet de décision, voir chap. V.

3. Examen des thèmes prioritaires :

- a) Crimes national et transnational, activités criminelles organisées et crimes économiques, y compris le blanchiment de l'argent et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement;
- b) Prévention de la criminalité dans les zones urbaines, délinquance juvénile et crimes violents;
- c) Efficacité, équité et amélioration de la gestion et de l'administration de la justice pénale et des systèmes connexes, l'accent étant mis sur le renforcement des capacités nationales des pays en développement, sur le plan des activités régulières de collecte, de collation, d'analyse et d'utilisation des données pour l'élaboration et l'application de politiques appropriées.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'examen des activités de prévention du crime et de justice pénale exécutées par le système des Nations Unies et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris au niveau régional (disposition pertinente : E/CN.15/1992/L.4/Rev.2, par. 21, 22, 26 et 29)

Rapport du Secrétaire général sur l'incidence des activités criminelles organisées sur l'ensemble de la société (disposition pertinente : E/CN.15/1992/L.6/Rev.2)

Rapport du Secrétaire général sur le contrôle du produit du crime (disposition pertinente : E/CN.15/1992/L.11)

4. Coopération technique.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la nécessité d'identifier le mode d'action le plus pratique pour rendre totalement opérationnel le Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale et permettre au Programme de répondre aux besoins spécifiques des gouvernements, y compris les possibilités financières (disposition pertinente : E/CN.15/1992/L.4/Rev.2, par. 28 b), 32)

Rapport du Secrétaire général sur les options et recommandations en ce qui concerne la création d'un mécanisme approprié, par exemple une fondation, pour mobiliser des ressources humaines, financières et autres (disposition pertinente : E/CN.15/1992/L.6/Rev.2)

5. Normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies qui servent de recommandations aux Etats Membres dans la prévention du crime et la justice pénale, y compris leur application et compte tenu de cette application (disposition pertinente : E/CN.15/1992/L.4/Rev.2, par. 33)

6. Préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (disposition pertinente : E/CN.15/1992/L.9/Rev.1)

Projet de guide des débats (disposition pertinente : E/CN.15/1992/L.9/Rev.1)

Projet de règlement intérieur provisoire (disposition pertinente : E/CN.15/1992/L.9/Rev.1)

7. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies et coordination des activités.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération avec d'autres organes des Nations Unies et la coordination des activités (disposition pertinente : E/CN.15/1992/L.4/Rev.2, par. 16 à 18)

Rapport sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts (disposition pertinente : E/CN.15/1992/L.4/Rev.2, par. 13)

8. Application de la résolution 1992/... du Conseil économique et social.

Documentation

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1992/... du Conseil économique et social (disposition pertinente : E/CN.15/1992/L.4/Rev.2, par. 34 et E/CN.15/1992/L.3)

9. Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.
10. Adoption du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

C. Résolutions appelant une décision du Conseil

3. Les deux résolutions ci-après adoptées par la Commission appellent une décision du Conseil économique et social.

Résolution 1/1. Gestion stratégique du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

1. Affirme son rôle en tant que principal organe directeur en matière de prévention du crime et de justice pénale, ayant la responsabilité de coordonner toutes les activités pertinentes dans ce domaine;

2. Prend note avec satisfaction de la résolution 1992/31 de la Commission des droits de l'homme, du 28 février 1992 16/, ainsi que de la résolution 11 (XXXV) de la Commission des stupéfiants, du 15 avril 1992 17/;

3. Décide de coopérer étroitement avec la Commission du développement social, la Commission des droits de l'homme, la Commission des stupéfiants, la Commission de la condition de la femme, la Commission du droit international et les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dont les activités peuvent revêtir des aspects touchant à la prévention du crime et à la justice pénale, de manière à coordonner les activités dans ce domaine;

4. Décide que, s'agissant de déterminer les priorités du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale et de superviser ce dernier, la Commission devrait suivre les directives énoncées aux paragraphes 21 et 22 de la Déclaration de principes et du Programme d'action annexés à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1991, telles que développées dans l'annexe de la présente résolution.

Annexe

Gestion stratégique du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

I. DETERMINATION ET MAINTIEN DES PRIORITES

A. Rappel des faits

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a été établie à la suite d'un long examen de l'évolution qu'a connue le Programme des Nations Unies dans ce domaine entre 1948 et le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane en 1990. Cet examen a été entamé en 1986 par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa neuvième session.

* Pour l'examen du projet, voir chap. II.

16/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

17/ Ibid., Supplément No 5 (E/1992/25).

2. Cet examen a été entrepris en raison des insuffisances relevées dans le programme, notamment en ce qui concerne l'organisation des ressources et les contraintes structurelles, ainsi que l'absence de système structuré d'objectifs et de priorités. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a approuvé le rapport intitulé "Nécessité d'établir un programme international efficace concernant la criminalité et la justice" (E/1990/31/Add.1) à sa onzième session, tenue en 1990 à Vienne. Il était indiqué dans ce rapport, qui a constitué la base du processus de réforme, que :

a) La criminalité augmentait, en moyenne mondiale, de 5 % par an, soit à un taux bien supérieur à celui attribuable à la croissance démographique;

b) La nature et la portée de la criminalité connaissaient d'importants changements;

c) Les pays développés consacraient 2 à 3 % de leur budget à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, tandis que, dans les pays en développement, le pourcentage correspondant était de 9 à 14 %;

d) Si l'Organisation des Nations Unies avait un mandat général et disposait du soutien international nécessaire pour fournir aux Etats une assistance effective dans la prévention de la criminalité nationale, elle manquait toutefois de la capacité organisationnelle et des ressources nécessaires pour remplir cette mission;

e) L'absence d'un système structuré d'objectifs et de priorités avait abouti à un "programme" diffus, non structuré, et sans priorité, l'accent des résolutions étant mis sur le développement du programme au détriment de sa mise en oeuvre;

f) Le haut niveau de la criminalité et les coûts correspondants empêchaient les pays de faire face à leurs objectifs sur le plan social, culturel, économique et du développement.

3. Il était suggéré, dans le rapport susmentionné, de tenir un sommet ou une réunion ministérielle sur la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale afin de mettre au point des mécanismes améliorés de coordination internationale en vue de résoudre les problèmes de justice pénale et, plus précisément, d'étudier comment mettre en oeuvre le programme.

4. Le rapport a été ultérieurement approuvé par le huitième Congrès 18/. Par sa résolution 45/108, du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé de constituer un groupe de travail intergouvernemental chargé, comme suite au rapport précité, de formuler des propositions en vue de l'élaboration d'un programme efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale. Le Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme international efficace en matière de criminalité et de justice s'est réuni à Vienne du 5 au 9 août 1991.

18/ Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. IV.

5. Conformément aussi à la résolution 45/108 de l'Assemblée générale, les conclusions du Groupe de travail intergouvernemental ont été examinées par la Réunion ministérielle sur la structure et les activités du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale, qui s'est tenue à Paris du 21 au 23 novembre 1991. Les conclusions de la Réunion ministérielle ont été approuvées, avec de petites modifications, par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/152, du 18 décembre 1991.

6. Dans sa résolution 46/152, l'Assemblée générale a essayé, entre autres, de préciser le mandat de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Dans l'annexe de sa résolution, elle a d'autre part souligné qu'il y avait unanimité sur la nécessité de créer un programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui soit nouveau et rigoureux, a prévu la création de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et a fait ressortir la nécessité de renforcer les ressources de son secrétariat.

B. Objet

7. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale nouvellement établie est chargée de développer, de gérer, de surveiller et de revoir l'application du programme des Nations Unies pour la criminalité et la justice pénale. Il s'agit là d'une tâche considérable qui peut être mise en échec par un certain nombre de facteurs. Parmi ces facteurs, il convient de citer l'incertitude continue quant aux ressources dont pourra disposer le programme et la mesure dans laquelle la Commission pourra contrôler leur utilisation, les pressions divergentes pour inclure ou non certaines activités, le manque de temps pour examiner les diverses options et l'absence de mécanisme efficace d'application.

8. Il y a lieu de noter que les besoins sont nombreux et que les ressources ne suffiront jamais à les satisfaire tous. La Commission doit être réaliste et reconnaître qu'il n'est pas possible de répondre à tout en même temps et que certaines questions devront être remises à plus tard, jusqu'à ce que d'autres objectifs prioritaires auront été réalisés. Il revient cependant à cet égard une lourde responsabilité à la Commission pour ce qui est d'assurer un équilibre approprié selon lequel il faudrait répondre aux besoins les plus pressants des pays tant en développement que développés, tout en assurant un équilibre entre le développement du programme et son application.

9. Il est formulé, dans la présente annexe, des suggestions sur la manière dont les principes d'une gestion stratégique pourraient être incorporés dans les travaux de la Commission.

C. Les éléments d'une gestion stratégique

1. Plan général

10. Une gestion stratégique du programme suppose que la Commission décide des éléments suivants :

a) Les objectifs généraux du programme en ce qui concerne à la fois son élaboration et son exécution (sa mission);

b) Les besoins à satisfaire;

c) Les moyens dont on dispose pour répondre à ces besoins;

- d) Les objectifs de l'élaboration du programme;
- e) Les activités précises à exécuter pour favoriser la réalisation de ces objectifs;
- f) Les mécanismes à utiliser pour déterminer les objectifs et les activités précises;
- g) Les mesures visant à favoriser l'application du programme;
- h) Les mesures d'évaluation des réalisations.

2. Les objectifs généraux

11. Conformément aux paragraphes 15 et 16 de la Déclaration de principes et du Programme d'action figurant en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, le programme sera conçu de manière à contribuer à la prévention du crime et à la lutte contre le crime tant au niveau national qu'au niveau international, au renforcement de la coopération internationale et à l'amélioration de la qualité de la justice pénale. Ces deux paragraphes indiquent les objectifs généraux du programme. Des objectifs plus précis devront être définis en fonction des ressources et des autres contraintes du programme (voir par. 17 et 18 ci-dessous).

12. Quant aux valeurs sur lesquelles repose le programme, le paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale se réfère au respect des droits de l'homme et à la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité, de justice et de comportement professionnel. Ici, les objectifs sont relativement précis étant donné que l'on peut renvoyer à un ensemble toujours plus important de normes.

3. Les besoins

13. La meilleure manière de résoudre la question des besoins et de la manière de les satisfaire est de les étudier sous trois aspects : les questions de fond, les méthodes et les acteurs.

14. Les questions de fond peuvent être classées selon les secteurs en question : prévention du crime, assistance aux victimes, police à assurer (par exemple besoins en capital, en installations et en matériel; services spécialisés; relations entre la police et la communauté), développement du système de justice pénale (par exemple mécanismes de coopération entre les juridictions, la procédure précédant le jugement, les poursuites, l'organisation des tribunaux et l'indépendance du pouvoir judiciaire), le prononcé du jugement et les peines. Elles peuvent être classées aussi selon les catégories de crimes les plus préoccupantes, comme le crime violent, le crime économique, la corruption, le crime organisé, les atteintes criminelles à l'environnement, le terrorisme et les autres crimes transnationaux. Une autre vaste catégorie est celle de l'amélioration du système de justice pénale, y compris la promotion des droits de l'homme.

15. Les méthodes à utiliser pour répondre à ces besoins sont notées au paragraphe 17 de l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale. Essentiellement, ces méthodes comprennent la recherche, l'échange et la diffusion de renseignements, la formation et le perfectionnement des compétences et la coopération technique, y compris les services consultatifs. Il faudrait

aussi déterminer ce que font les autres organes, de façon à resserrer la coordination. Par exemple, si la Commission devait établir un inventaire de l'action accomplie par chacun, elle serait en mesure d'axer ses efforts sur des besoins précis et d'utiliser des contributions appropriées. La Commission devrait aussi utiliser les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour l'aider dans ces tâches.

16. Les acteurs qui sont à même de répondre à ces besoins sont les Etats Membres, les Nations Unies, y compris les congrès et instituts des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des experts.

4. Les moyens

17. Dans l'élaboration et le suivi du programme, les moyens actuellement disponibles pour assurer le fonctionnement de la Commission sont les suivants : 11 postes d'administrateur et 6 postes d'agent des services généraux au sein du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, et un budget de fonctionnement biennal (à l'exclusion des salaires) d'environ 150 000 dollars des Etats-Unis (pour les services de consultants, les réunions ad hoc, les voyages et des travaux d'impression à l'extérieur) 19/.

18. Les autres éléments que la Commission devrait prendre en considération comprennent le réseau des instituts des Nations Unies 20/ et le réseau de correspondants nationaux nommés par les gouvernements, la liste des "experts qualifiés et expérimentés" dont il est question au paragraphe 28 de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, la contribution des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice pénale, le Conseil consultatif international scientifique et professionnel et le Réseau mondial de bibliothèques de justice pénale.

19/ D'après le budget-programme proposé pour l'exercice biennal 1992-1993, les prévisions pour ces deux années sont de 3 284 900 dollars des Etats-Unis. Sur ce montant, près des deux tiers (2 091 400 dollars) sont destinés à des postes permanents, et la majeure partie du reste aux dépenses communes de personnel ainsi qu'aux dépenses afférentes au personnel temporaire. En outre, des ressources extrabudgétaires d'un montant de 561 000 dollars sont prévues pour l'exercice biennal [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 6 (A/46/6/Rev.1)].

20/ L'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a 10 postes d'administrateur et 18 postes d'agent des services généraux et un budget de fonctionnement (en 1992) de 2,8 millions de dollars. Le statut, la taille, le budget et les activités des instituts régionaux sont très variables. Le Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle, qui existe depuis peu, est encore en train de développer sa base de ressources. (La structure du budget du Secrétariat des Nations Unies et des divers instituts n'étant pas nécessairement identique, tous les chiffres devraient être considérés comme purement indicatifs.)

5. Des objectifs précis

19. Comme il a été indiqué plus haut, les objectifs du programme et les besoins qu'il visera à satisfaire n'ont pas encore été définis de façon détaillée. A moins qu'une méthode ne soit élaborée pour établir des objectifs plus précis, la Commission (et le Secrétariat) seront confrontés à de nombreux mandats bien intentionnés, mais n'auront aucun moyen de déterminer leur importance relative ou de suivre leur application. Autrement dit, le processus de réforme conduisant à la création de la Commission serait rendu inopérant et la Commission ne serait pas en mesure de conserver sa crédibilité.

20. La Commission, conformément aux principes prioritaires exposés dans l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, doit donc fixer des objectifs plus précis dans les domaines prioritaires du programme. Par exemple, un objectif général est de contribuer "à la prévention du crime aux niveaux national et international". Un objectif plus précis consisterait à élaborer des stratégies en vue de réduire l'incidence de la violence domestique ou à réduire le commerce international illégal des armes à feu. Un autre exemple est l'objectif général consistant à "contribuer à la lutte contre le crime tant au niveau national qu'au niveau international"; un objectif plus précis serait d'améliorer l'efficacité des enquêtes de police sur les activités criminelles organisées, de promouvoir un traité sur le blanchiment de l'argent ou d'améliorer l'assistance mutuelle entre juridictions en matière criminelle.

21. Comme les ressources du programme sont limitées, le nombre d'objectifs précis devrait être réaliste. La Commission devrait élaborer des plans d'action à moyen terme et à court terme. Le plan d'action à moyen terme pourrait couvrir une période de six ans et le plan d'action à court terme une période de deux ans, ce qui correspondrait aux cycles du plan à moyen terme et du budget-programme, respectivement.

22. Le plan d'action à court terme devrait être étroitement lié à l'ordre du jour des sessions suivantes de la Commission. Par exemple, l'ordre du jour de chaque session pourrait comprendre seulement cinq questions de fond. Ces cinq questions détermineraient les objectifs au cours de cette période biennale.

23. Travailler sur la base d'un plan d'action de deux ans permettrait un processus continu d'établissement de l'ordre du jour; à n'importe quel moment, le programme se concentrerait sur 10 objectifs précis.

24. De toute évidence, toutes les questions importantes ne pourraient pas être traitées dans le cadre de ces cinq ou 10 objectifs. L'ordre du jour de chaque session comprendrait aussi quelques points permanents, comme l'examen des activités à long terme (par exemple divers projets de coopération technique, ou la mise au point du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice pénale). Ceci permettrait de ménager un équilibre entre les projets à court et à moyen terme.

25. Il convient toutefois de conserver une certaine souplesse. Si une nouvelle question mérite un rang de priorité plus élevé, la Commission doit pouvoir donner une moindre priorité à une autre question.

26. Avant de fixer de nouveaux objectifs, il faut évaluer le travail qui a déjà été fait. L'aspect le plus visible des travaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale a été l'adoption de résolutions. Plusieurs douzaines de résolutions ont été adoptées qui couvrent pratiquement toutes les questions touchant à la prévention du crime et à la justice pénale.

27. Le programme a exécuté d'autres activités à savoir : élaboration d'accords modèles, enquêtes, recherches, création du Réseau d'information des Nations Unies sur la justice pénale, et rédaction de manuels sur des questions diverses telles que les statistiques pénales nationales, les mesures en faveur de la prévention du crime, la prévention de la corruption et l'assistance aux victimes de la criminalité. En outre, le programme exécute toute une série d'activités et en particulier des stages de formation, des travaux de recherche et des services consultatifs, qui font intervenir le réseau des instituts.

28. Il convient de noter que la Commission, bien que n'étant pas tenue par les mandats conférés avant sa création, doit néanmoins les évaluer en appliquant les principes relatifs aux priorités du programme contenus dans l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale.

6. Les activités spécifiques

29. Une fois les objectifs déterminés, la Commission définira certaines activités spécifiques en vue de leur réalisation. Ces activités pourraient être, par exemple, l'organisation d'une réunion, l'exécution de travaux de recherche, l'élaboration d'un manuel ou la mise au point de directives. En principe, plusieurs activités pourraient être exécutées en vue de la réalisation de l'un quelconque des objectifs, et elles se compléteraient et s'enrichiraient mutuellement.

30. Donc, si la Commission décide qu'un des objectifs consiste à aider les pays à renforcer l'efficacité de leur système de justice pénale pour le contrôle de la pollution de l'environnement, les activités spécifiques pourraient comprendre un projet de recherche visant à comparer l'efficacité des différentes méthodes de contrôle, l'organisation d'une réunion d'experts sur la condamnation des personnes et des sociétés coupables de pollution criminelle, l'élaboration de directives sur la prévention, à l'échelon international, du déversement de déchets dangereux et l'organisation de stages de formation sur les enquêtes dans les affaires concernant la pollution à l'intention des organismes de répression.

31. Les activités spécifiques seraient conçues de façon à contribuer à l'examen des points de l'ordre du jour portant sur des questions de fond aux sessions suivantes de la Commission. Les débats seraient ouverts par la présentation des résultats exécutés; en principe, chaque point de l'ordre du jour bénéficierait des résultats de plusieurs activités de ce genre. La Commission s'efforcerait alors de tirer des conclusions et de proposer d'éventuelles mesures à prendre, ce qui permettrait de mettre l'accent sur la continuité et sur l'application dans le cadre du programme.

7. Les mécanismes permettant de déterminer les objectifs et les activités spécifiques

32. En tenant compte des critères définis pour la fixation des priorités contenus au paragraphe de l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, les propositions d'activités spécifiques pourraient indiquer pourquoi il faut les exécuter, comment, quand et par qui, quelles sont les ressources disponibles et de quelles ressources supplémentaires on pourrait avoir besoin.

33. Ces propositions devraient aussi définir ce qu'est un résultat satisfaisant et devraient, dans la mesure du possible, définir des critères objectifs tant

quantitatifs que qualitatifs pour l'évaluation du succès de leur mise en oeuvre 21/.

34. Celui qui fait la proposition ne doit pas forcément faire un exposé des objectifs et des activités et en particulier dire pourquoi cette activité doit être exécutée, comment, quand, par qui et avec quelles ressources. De fait, certains pays ne disposeraient peut-être pas des compétences techniques ou des moyens pour le faire. Dans des cas de ce genre, lorsque la Commission est convaincue qu'une proposition mérite considération, mais a besoin d'être affinée, elle peut la renvoyer au secrétariat pour qu'il remanie cette proposition de façon que la Commission puisse porter sur elle des appréciations en toute connaissance de cause.

35. Si les propositions sont traitées de cette manière, il serait alors relativement simple de juger de l'incidence des activités proposées sur le programme de travail et de voir ce qui peut être envoyé à plus tard lorsque des nouvelles ressources seront disponibles. Ce jugement serait donné à titre indicatif car la Commission n'a pas le pouvoir de prendre des décisions sur le budget des Nations Unies. La Commission pourrait envisager de créer un groupe de travail représentatif permanent ou encore autoriser son bureau à exercer une supervision sur le programme et d'accélérer l'application de ce programme dans la mesure où des ressources supplémentaires deviendraient disponibles. Le bureau pourrait aussi examiner l'ordre du jour provisoire pour la session suivante de la Commission, vérifier que la documentation nécessaire est en bonne voie et faire le point sur l'application des décisions prises à la réunion précédente de la Commission.

D. Mise en oeuvre du programme

36. Le programme a, dans une large mesure, été axé sur les résolutions. On peut penser que si la Commission commence à se concentrer davantage sur des objectifs précis et des activités concrètes, un meilleur équilibre peut être obtenu entre l'élaboration et l'application du programme. Certaines de ces activités peuvent ne représenter qu'une étape intermédiaire dans l'application. Par exemple, un rapport ou un manuel peuvent être utiles pour rassembler et présenter des éléments d'information; cependant, si ce manuel n'est pas diffusé ni utilisé, il ne sera évidemment pas appliqué.

37. Comme on peut le voir à l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, un moyen essentiel d'obtenir son application est la fourniture sur

21/ Ainsi, le Gouvernement australien a décrété que les mesures nouvelles qui sont proposées ne seront financées que si elles prévoient un mécanisme d'évaluation permettant d'évaluer les résultats. Comme indicateurs de succès pour un objectif spécifique, on pourrait envisager le nombre de fonctionnaires des services de répression équipés ou formés de la façon projetée, le nombre des pays coopérant à un mécanisme particulier ou échangeant des données comparatives fiables, ou le pourcentage de praticiens connaissant les dispositions de certaines normes et règles des Nations Unies. Mieux encore, des indicateurs de succès pourraient être la diminution de certains types de délits ou l'augmentation du sentiment de confiance ou de sécurité, constatée après enquête. On pourrait définir le succès dans l'accomplissement d'une tâche par son exécution selon une norme acceptable, dans les délais et dans les limites du budget.

demande d'une assistance technique et de services consultatifs, en particulier aux pays en développement. Ce moyen comprend un fort coefficient de ressources, et les incidences en la matière telles qu'elles sont exposées à l'annexe n'ont pas encore été examinées par l'Assemblée générale. Pour maintenir l'attention sur l'application, les propositions d'activités devraient aussi contenir des idées pour l'action de suivi, en indiquant comment le succès ou l'échec peut être évalué. Le contrôle de l'application exige une certaine normalisation des procédures. Les rapports devraient être relativement brefs, avec un résumé de ce qui a été fait et de ce qui reste à faire et une évaluation des résultats obtenus dans l'exécution des activités relevant du mandat.

II. RESUME

38. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait, dans l'exécution de son mandat, appliquer les principes de la gestion stratégique. Par conséquent, la Commission devrait décider des objectifs généraux du programme et des besoins à prendre en compte, vérifier le potentiel disponible pour faire face à ces besoins et déterminer les objectifs, les activités spécifiques à exécuter, les mécanismes à employer à cette fin et les moyens de promouvoir et d'évaluer l'application du programme.

39. La Commission devrait décider des objectifs de ses travaux dans le cadre d'un programme de travail pour une période déterminée (par exemple deux années), en évitant tout chevauchement d'activités avec les autres entités des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les groupes d'experts qui s'occupent activement de la prévention du crime et de la justice pénale, tout en utilisant au maximum les contributions faites par ces organismes.

40. Un nombre limité d'objectifs devrait figurer dans le programme de travail à un moment déterminé. La sélection devrait se faire sur la base de propositions exposant le contexte de la question, ce qui est fait par d'autres organismes, ce qu'est l'objectif et ce qui est demandé au Secrétaire général. Dans l'idéal, les propositions définiraient également des activités spécifiques. Ces propositions peuvent être élaborées par la Commission ou en son nom.

41. La Commission, travaillant en étroite coopération avec le Secrétariat et les instituts, devrait décider des activités spécifiques permettant de promouvoir chacun des objectifs.

42. Des activités spécifiques devraient être inscrites au programme de travail lorsque la Commission constate que ces activités sont bien identifiées, c'est-à-dire qu'elle en connaît le pourquoi et le comment ainsi que les ressources nécessaires, y compris les indicateurs permettant une évaluation du succès ou de l'échec, et les activités de suivi.

Résolution 1/2. Contrôle du produit du crime*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Consciente du fait que le contrôle du produit du crime et du blanchiment de l'argent est un élément essentiel de la lutte contre le crime organisé et transnational,

* Pour l'examen du projet de résolution, voir chap. III.

Convaincue que des mesures communes, efficaces et complémentaires pour contrôler ce produit devraient être adoptées par tous les Etats Membres,

Rappelant les résolutions 45/107 et 45/123 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, par lesquelles l'Assemblée se félicitait de l'action concertée visant à faciliter la saisie et la confiscation du produit tiré des actes criminels ainsi que de la recherche de moyens plus efficaces pour prévenir et contrôler le blanchiment de l'argent et des investissements liés aux activités criminelles,

Rappelant également la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991,

Rappelant les recommandations figurant dans le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire 22/, au sujet des mesures à prendre pour lutter contre les effets de l'argent provenant du trafic illicite de la drogue, utilisé à cette fin ou destiné à être utilisé à cette fin, les mouvements de fonds illicites et l'utilisation illégale du système bancaire,

Ayant présente à l'esprit la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation du produit du crime, en date du 8 novembre 1990,

Notant les 40 recommandations sur le renforcement des efforts de la communauté internationale pour lutter contre le blanchiment de l'argent, adoptées par le Groupe d'action financière créé par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe des sept grands pays industrialisés et par le Président de la Commission des communautés européennes au quinzième Sommet économique annuel, tenu à Paris en juillet 1989,

Se félicitant des efforts internationaux déjà entrepris dans ce domaine pour favoriser la coordination et la consultation, et notamment la directive du Conseil de la Communauté européenne du 10 juin 1991 et les réglementations modèles concernant les délits de blanchiment liés au trafic illicite de stupéfiants et autres délits, établies par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues qui est un organe de l'Organisation des Etats américains, à sa onzième session en mars 1992,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 10 (XXXV) de la Commission des stupéfiants, en date du 15 avril 1992 23/,

Prenant note des recommandations contenues dans la note du Secrétaire général intitulée "Blanchiment de l'argent et questions connexes : nécessité d'une coopération internationale" 24/,

Convaincue qu'une action mondiale efficace contre le blanchiment de l'argent et les infractions connexes exige des efforts coordonnés et concertés,

22/ Voir résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

23/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 5 (E/1992/25).

24/ E/CN.15/1992/4/Add.5.

1. Invite les Etats Membres à faire tout leur possible pour modifier leur législation nationale afin de prévenir et de contrôler efficacement le blanchiment du produit du crime et des infractions connexes;

2. Prie le Secrétaire général d'examiner la possibilité de coordonner les efforts déjà entrepris au niveau multilatéral contre le blanchiment du produit du crime et délits connexes, y compris les détournements de fonds, en tenant compte des mandats pertinents confiés au Service de la prévention du crime et de la justice pénale, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

3. Prie également le Secrétaire général d'étudier et de proposer des moyens permettant d'apporter une assistance technique aux Etats Membres qui en font la demande pour l'élaboration ou la révision de leur législation, la formation de personnel pour les services financiers, les enquêtes, les services de répression et les services judiciaires, pour le développement de la coopération régionale, sous-régionale ou bilatérale et pour la fourniture de conseils sur les stratégies et les techniques appropriées;

4. Invite les Etats Membres, les organes et institutions des Nations Unies et les institutions de financement à aider le Secrétaire général à s'acquitter des responsabilités dont il a été chargé au paragraphe 3 ci-dessus;

5. Prie le Secrétaire général de mettre au point des modalités précises de coopération entre tous les organes des Nations Unies ayant un mandat pertinent, en particulier entre le Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission à sa deuxième session un rapport sur les activités susmentionnées.

D. Décisions portées à l'attention du Conseil

4. Les deux décisions ci-après adoptées par la Commission sont portées à l'attention du Conseil économique et social :

Décision 1/101. Mesures visant à aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à s'acquitter de son mandat*

A sa 8e séance, le 29 avril 1992, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé :

a) Que le poste de président et les autres postes du bureau seraient pourvus par roulement annuel entre les groupes régionaux et qu'à cette fin, l'ordre de roulement pour le poste de président serait, à partir de la première session de la Commission, le suivant : a) groupe des Etats africains; b) groupe des Etats de l'Europe de l'Est; c) groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes; d) groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats; enfin, e) groupe des Etats d'Asie;

* Pour l'examen de la décision, voir chap. VII.

b) Que le poste de rapporteur serait occupé à chaque session par un membre du groupe régional qui avait occupé le poste de président à la session précédente.

Décision 1/102. Application des conclusions et recommandations de la Réunion ministérielle sur la structure et les activités du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale*

A sa 8e séance, le 29 avril 1992, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, notant que la Réunion ministérielle sur la structure et les activités du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale, tenue à Paris du 21 au 23 novembre 1991, lui avait confié la tâche de définir la marche à suivre pour déterminer l'opportunité d'une convention ou d'un autre instrument 25/, et notant aussi les différents points de vue exprimés à ce propos à sa première session, a décidé de prendre, à ce sujet, l'avis des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de leur communiquer à cet effet tous les documents et renseignements pertinents en vue de disposer à sa deuxième session de suffisamment de données de base pour être en mesure de procéder à un débat constructif.

* Pour l'examen de la décision, voir chap. II.

25/ A/46/703, par. 73.

Chapitre II

APPLICATION DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REUNION MINISTERIELLE SUR LA CREATION D'UN PROGRAMME DES NATIONS UNIES EFFICACE EN MATIERE DE PREVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PENALE

5. La Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour à ses 2e à 4e séances et à ses 8e et 9e séances, tenues les 21, 22, 29 et 30 avril. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport intérimaire du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris des renseignements détaillés sur les activités inscrites au budget-programme et sur les activités extrabudgétaires du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires (E/CN.15/1992/2);

b) Rapport d'activité du Secrétaire général sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et des instituts régionaux pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1992/3);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions et recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, comme suite à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale (E/CN.15/1992/6);

d) Note du Secrétaire général sur les propositions de révisions concernant le programme 29 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (E/CN.15/1992/CRP.1);

e) Rapport de la septième Réunion conjointe sur la coordination des programmes dans le cadre du Réseau du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/1992/CRP.5);

f) Rapport sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) pour la période du 1er novembre 1989 au 31 mars 1992, présenté par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/1992/CRP.6).

6. Dans sa déclaration liminaire, le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a noté que, en adoptant la résolution 46/152 et son annexe contenant la Déclaration de principes et le Programme d'action, l'Assemblée générale avait fourni à la Commission un plan définitif pour une réforme constructive du programme et pour son intégration dans les principales préoccupations économiques, sociales et politiques des Nations Unies. Il a noté que la Réunion ministérielle sur la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, tenue à Versailles en novembre 1991, avait inauguré une nouvelle ligne de conduite prenant en compte les directives spécifiques pour la création d'un programme plus efficace, plus dynamique et correspondant mieux aux besoins en matière de prévention du crime et de justice pénale. La tâche de la Commission était de donner plus de substance aux idées émises à Versailles quant aux réalisations du programme. Il était primordial que le rôle du nouvel organe fonctionnel du Conseil et celui du Secrétariat soient intégrés de façon à assurer une efficacité maximale. On attendait de la Commission qu'elle donne des

orientations au nouveau programme, définisse ses priorités et suive les activités du Secrétariat. De cette façon, la cohérence entre les directives de la Commission et les fonctions correspondantes incombant au programme devrait être assurée. Une coopération plus intense était nécessaire entre les activités du programme et celles d'autres entités du système des Nations Unies, ainsi que celles d'autres organismes et organisations gouvernementales.

7. En présentant les éléments fondamentaux de la documentation soumise à la Commission au titre du point 3 de l'ordre du jour, le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a déclaré que le rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale (E/CN.15/1992/6) contenait quelques propositions initiales à examiner par la Commission, notamment en ce qui concerne l'élaboration et l'application du programme, la coopération technique, l'application des normes et règles de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, la coopération entre Etats et la coordination des travaux. Il a noté également que le rapport sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et des instituts régionaux affiliés (E/CN.15/1992/3) contenait, sous forme synthétique, un résumé des activités du réseau du programme en matière de prévention du crime et de justice pénale. Le rapport du Secrétaire général relatif aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/1992/2) récapitulait les activités exécutées par le Secrétariat conformément aux prescriptions des organes délibérants compétents et aux obligations incombant au Secrétariat, au cours de l'exercice biennal 1990-1991 et prévues pour l'exercice biennal 1992-1993, et contenait des renseignements sur les activités inscrites au budget-programme ordinaire et sur les activités extrabudgétaires.

A. Expérience et contribution du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

8. Le Président de l'ancien Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a donné un aperçu du rôle, des travaux et des réalisations de cet organe, et a passé en revue les circonstances qui avaient abouti à la création de la Commission. Il a estimé que la session inaugurale de la Commission était un tournant dans l'histoire du programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale, et a exprimé l'espoir que la Commission insufflerait au programme une vie nouvelle.

9. La plupart des représentants se sont félicités de la tâche de pionnier de l'ancien Comité et des services utiles qu'il avait fournis depuis sa création en 1971. Le Comité laissait en héritage à la nouvelle Commission d'importantes réalisations, sur la base desquelles cette dernière pourrait faire face au défi de déterminer le cours futur des activités mondiales en matière de lutte contre la criminalité. L'appui que le secrétariat du Comité avait fourni et les utiles travaux qu'il avait effectués ont été également reconnus. Un ensemble impressionnant de normes d'application nationale et d'instruments visant à faciliter la coopération internationale avaient été ainsi mis au point, notamment au cours des dernières années, ce qui constituait une base solide pour les efforts futurs. A cet égard, de nombreux membres de la nouvelle Commission ont rendu hommage aux experts du Comité pour leurs accomplissements remarquables et ont exprimé l'espoir qu'ils continueraient à participer au développement du programme et à faire bénéficier la Commission de leurs connaissances spécialisées.

B. Rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

10. La plupart des représentants qui ont fait des déclarations au titre du point 3 de l'ordre du jour se sont essentiellement référés au rôle de la Commission. On a ainsi fait ressortir que la Commission devrait tout d'abord s'employer à définir les aspects organisationnels de ces travaux dans les domaines prioritaires d'action concrète, à fixer des objectifs spécifiques et à adopter des méthodes opérationnelles en vue de les réaliser, eu égard tant aux activités en cours qu'aux activités envisagées. Conformément à son mandat, la Commission devrait fournir des orientations sur les politiques à suivre, élaborer le programme sur la base du système de planification et de budgétisation à moyen terme de l'ONU et contribuer à mobiliser l'appui nécessaire des Etats Membres. A ce propos, la Commission devrait accorder une attention particulière à la mise en place d'un mécanisme efficace de collaboration pour lutter contre les problèmes communs de la criminalité ainsi que pour servir de cadre à la coopération entre les Etats en vue de faire face aux graves formes nouvelles de crime transnational, telles que le crime organisé, notamment le trafic illicite de drogues et le terrorisme. La Commission devrait d'autre part établir des canaux de communication appropriés, encourager l'échange d'informations sur les stratégies de lutte contre la criminalité les plus efficaces et promouvoir l'expansion du Réseau d'information des Nations Unies en matière de justice pénale.

11. De nombreux représentants ont demandé instamment à la Commission de déterminer des domaines prioritaires conformément aux besoins des gouvernements et d'établir des groupes de travail ou des sous-commissions intersessions afin que des questions spécifiques devant bénéficier des connaissances spécialisées de la Commission puissent recevoir l'attention voulue. D'autres représentants se sont déclarés partisans de la désignation de rapporteurs ou de groupes de travail spéciaux chargés d'aider à surveiller l'application des normes des Nations Unies. A cet égard, la contribution d'experts indépendants et de milieux spécialisés et non gouvernementaux serait particulièrement précieuse. On pourrait demander aux experts ayant siégé à l'ancien Comité de faire part de leurs connaissances et de leur expérience à la Commission et de continuer ainsi à contribuer à la promotion de politiques et de stratégies efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale. En revanche, un représentant a estimé que, dans l'immédiat, les activités prévues au programme relatif à la criminalité devraient être du ressort exclusif de la Commission (membres et observateurs), du Secrétariat et des Etats Membres. Les gouvernements devraient s'efforcer d'incorporer de tels experts dans leurs délégations, afin d'assurer la continuité des contributions au développement futur du programme. Quoi qu'il en soit, il y aurait lieu de n'épargner aucun effort pour maintenir le caractère technique des travaux accomplis jusque-là et ouvrir la voie à un dialogue constructif entre les Etats Membres en vue d'aboutir à des mesures concrètes.

12. Divers représentants ont exprimé leur appui et leur attachement aux travaux de la nouvelle Commission, dont ils ont souligné le rôle essentiel sur le plan de la promotion de la coopération internationale et de l'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale. Ils ont réaffirmé la nécessité de s'assurer du concours des gouvernements pour les travaux dans ce domaine, et rappelé que la mobilisation de ce concours constituait une des principales fonctions de la Commission. Il était essentiel de solliciter l'aide spécialisée et scientifique tant des gouvernements que des institutions compétentes, ainsi que d'encourager les gouvernements, les organismes internationaux de financement et d'autres entités à appuyer le programme par des contributions en espèces ou en nature ou les deux à la fois. La Commission et le programme devraient être en mesure de répondre aux besoins réels des Etats,

de manière à ce que ces derniers puissent mettre au point des mesures efficaces de prévention du crime et assurer une meilleure administration de la justice.

13. On a estimé que la Commission devrait s'acquitter de son rôle directeur pour ce qui est de promouvoir et de coordonner les activités des instituts interrégionaux et régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Elle devrait, d'autre part, instaurer des liens étroits de collaboration avec d'autres organes compétents, notamment la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des stupéfiants, la Commission du droit international et la Commission de la condition de la femme. Une telle coopération permettrait non seulement de prendre des initiatives communes, mais d'éviter aussi des chevauchements et des doubles emplois possibles. La Commission devrait s'affirmer comme l'organe spécialisé de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale et devenir ainsi l'élément moteur du système des Nations Unies dans la lutte contre tous les aspects de la criminalité. Comme les activités de coordination étaient à double sens, d'autres organismes du système des Nations Unies devraient reconnaître et respecter le domaine de compétence de la Commission et tirer parti de ses connaissances spécialisées de manière appropriée.

14. Un certain nombre de représentants se sont déclarés partisans d'une évaluation continue et d'un examen périodique des réalisations au titre du programme, ainsi que de la détermination des ressources disponibles et des ressources requises pour l'accomplissement des tâches envisagées.

C. Elaboration et application du programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale

15. Lors de l'examen des divers aspects de l'élaboration et de l'application du programme, des membres de la Commission ont souligné que le programme devait constamment viser à la réalisation de ses objectifs, comme il est stipulé dans la Déclaration de principes et dans le Programme d'action. L'assistance à la communauté internationale pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à tous les niveaux, l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacité de l'administration de la justice, dans le respect des droits de l'homme, et le renforcement de la coopération internationale étaient des domaines particulièrement importants.

16. La question de l'élaboration et de l'application du programme était très étroitement liée à celle de l'établissement des priorités. La Commission devait garder à l'esprit que les besoins des Etats Membres étaient variés et elle devait traiter des questions pour lesquelles des mesures pratiques pouvaient être prises. Le fait d'avoir fixé des priorités ne signifiait pas que d'autres questions ne devaient pas recevoir toute l'attention qu'elles méritaient. Des questions qui préoccupaient les Etats Membres pouvaient encore faire l'objet d'un examen et être classées comme domaine prioritaire, en temps voulu. C'était les gouvernements qui déterminaient leurs propres priorités et ni la Commission et ni les Nations Unies ne pouvaient les leur dicter. Refuser une demande d'assistance sous prétexte qu'elle ne rentrait pas dans les domaines prioritaires du programme pouvait créer des dissensions et remettre en cause la capacité du programme à aider ceux qui en avaient besoin. Nombre d'experts ont estimé qu'il était très difficile de déterminer les priorités, chaque pays ayant des objectifs et des préoccupations particuliers qui en déterminaient le choix, de même que l'action internationale. De fait, certains d'entre eux faisaient état de toute une gamme de besoins difficiles à dissocier, qu'il fallait satisfaire presque simultanément. Il a donc été suggéré que la question de l'établissement des priorités devait faire l'objet d'un examen plus approfondi

et de débats entre les sessions de la Commission et qu'un groupe de travail devait éventuellement être créé à cette fin.

17. Parmi les domaines définis comme prioritaires par de nombreux orateurs, on a noté les activités criminelles organisées et la criminalité économique, et notamment la corruption et le blanchiment de l'argent. Les conséquences néfastes du trafic des drogues, le commerce des armes et le trafic du patrimoine culturel, qui atteignaient des dimensions transnationales, exigeaient des mesures correctives énergétiques adaptées à la subtilité des modes d'organisation et des techniques utilisées par les délinquants, qui avaient déjoué les capacités des mécanismes de contrôle. Il convenait de définir des normes internationales et de créer des banques de données dans le but de coordonner les activités déployées contre la criminalité organisée. Parmi les autres délits économiques préoccupants, il convenait de citer le blanchiment de l'argent, les transactions illégales sur les denrées et les devises, les escroqueries et les activités frauduleuses de grande envergure. Les délits contre l'environnement étaient devenus eux aussi très nocifs, notamment la vente ou le déversement de déchets toxiques dans les pays en développement, la pollution et l'exportation de produits chimiques dangereux. La violence sous ses différentes formes, qui allait du terrorisme et des troubles de la paix civile à la violence au foyer et au viol, en passant par la criminalité conventionnelle, avait été mentionnée comme un autre domaine prioritaire où il convenait de prendre des mesures. Il fallait aussi tenir compte des violences commises par les Etats comme les exécutions extrajudiciaires et sommaires, les disparitions et la torture.

18. De nombreux représentants ont souligné que le programme pouvait contribuer à renforcer la primauté du droit, à promouvoir la solution des conflits par des moyens non violents et à faire régner l'ordre dans les communautés, prêter son concours pour la mise en place de réformes constitutionnelles et législatives inspirées des normes des Nations Unies, des droits de l'homme et des garanties fondamentales, et enfin améliorer la qualité de la justice. La protection et l'assistance aux victimes constituaient également une priorité, et des initiatives communes avaient été suggérées, notamment pour protéger les minorités ethniques contre les abus, en coopération avec la Commission des droits de l'homme et sa sous-commission. Un certain nombre d'intervenants ont estimé que la plupart des activités envisagées devaient s'inspirer du respect des droits de l'homme; on a également dit que certains abus étaient dus à une absence de connaissances et de compétences de la part du personnel de l'administration de la justice pénale, qu'il convenait de former et de perfectionner; on a également estimé qu'il serait utile d'assurer une diffusion plus large des directives et des normes des Nations Unies, notamment par des campagnes dans l'enseignement public. Les délinquants juvéniles, et en particulier les délits graves qu'ils commettent, continuaient à poser un grave problème appelant la mise en place de grandes stratégies de prévention à l'échelon international et la délinquance juvénile constituait une priorité pour le programme.

19. On a fait ressortir l'importance de la prévention du crime, en particulier dans les zones urbaines, et du renforcement de la sécurité et de la sûreté publiques. Les efforts déployés devaient avoir un caractère interdisciplinaire et intersectoriel et prendre en compte des facteurs tels que les flux démographiques, la pauvreté, la marginalisation et les groupes sociaux défavorisés, en plus des mesures spécifiques pour prévenir la criminalité. Après avoir fixé les priorités à l'intérieur du programme, il était indispensable d'assurer un degré de priorité à l'ensemble du programme, comme l'avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 46/152 et dans la Déclaration de principes et le Programme d'action.

20. Etant donné les mandats existants adoptés à l'unanimité par les organes directeurs des Nations Unies ainsi que les activités exécutées dans le cadre du budget-programme, on a indiqué qu'il serait impraticable de cesser toutes les activités autres que celles expressément approuvées par la Commission. Si l'on agissait ainsi, on contraindrait entre autres la Commission à siéger pour se prononcer sur la plupart des demandes d'assistance technique et de services consultatifs. Un représentant cependant a déclaré que dans l'application du programme, la Commission ne devrait pas dépenser des ressources très limitées ou engager un long débat sur des sujets prêtant à controverse, mais elle devrait choisir un nombre limité d'activités de programme d'une utilité reconnue pour l'avenir immédiat. De plus, le Secrétariat ne devrait entreprendre que les activités explicitement autorisées par la Commission; toutes les activités proposées devraient être passées au crible intergouvernemental de la Commission; et toutes les activités en cours ou prévues devraient être menées à leur terme dans un délai de quelques mois. Plusieurs représentants ont estimé que des mécanismes de procédure devraient être trouvés pour institutionnaliser et appliquer les directives politiques de la Commission dans le choix des activités du programme. D'autre part, on a fait valoir que la décision sur les domaines prioritaires devrait être prise en reconnaissant qu'on ne pourrait répondre à toutes les aspirations en même temps. Par conséquent, il faudrait veiller à répondre au moins à certaines des préoccupations des pays développés comme des pays en développement, en tenant compte des différences de systèmes juridiques et économiques, des valeurs sociales et culturelles ainsi que des circonstances propres à chaque pays.

21. On a jugé important d'identifier des mesures efficaces permettant de promouvoir l'application des normes, des principes, des instruments et des directives actuels des Nations Unies et d'informer les spécialistes et le public, en vue d'élargir la connaissance de ces questions, particulièrement en formant du personnel spécialisé, en lançant des campagnes d'information et en organisant des expositions. En vue d'appliquer les normes et principes directeurs existants, il fallait obtenir un taux plus élevé de réponses aux questionnaires pour la collecte de données sur les niveaux d'application. La bonne volonté de tous les Etats Membres est essentielle pour aider la Commission à rassembler l'information nécessaire pour la planification et la formulation de politique à long terme.

22. Compte tenu de leurs besoins particuliers, les Etats devraient être encouragés à appliquer les dispositions normatives des Nations Unies de manière à en assurer l'intégration sans heurts dans les législations, les politiques, les procédures et les pratiques nationales. Les capacités limitées des pays en voie de développement devraient faire l'objet d'un examen attentif.

23. Des représentants ont souligné l'importance d'un échange et d'une diffusion intensifiée des informations, en particulier en ce qui concerne les situations nouvelles et les approches novatrices et la nécessité de renforcer les fonctions de centres d'échanges du programme pour la prévention du crime et la justice pénale. On pourrait y parvenir en élargissant les activités actuelles d'information, en cherchant à les diversifier et à les adapter à l'évolution des besoins et des priorités des Etats Membres. Dans ce contexte, les descriptions de pays par les Nations Unies qui soulignaient les problèmes liés à la criminalité et les besoins en assistance technique et, en servant de base pour les projets, pourraient être utiles pour identifier des pays donateurs éventuels.

24. Des représentants sont convenus qu'il fallait améliorer les circuits d'information par lesquels différentes priorités gouvernementales pourraient être communiquées en temps voulu et d'une manière plus efficace. Les bases de

données électroniques sur les différents aspects du crime et de sa prévention devraient être mises en place dans le Réseau mondial d'information des Nations Unies sur la justice pénale, y compris une information sur le crime organisé et sur les programmes des médias consacrés à la prévention du crime et à la victimisation. Une telle liste de programmes permettrait d'améliorer les connaissances du public des Etats Membres et aurait une utilité pratique. Il fallait aussi renforcer les liens avec des institutions et organisations universitaires, scientifiques, professionnels, avec des établissements de formation et des maisons d'édition et en obtenir des contributions. A ce propos, des orateurs se sont félicités de la création du Conseil consultatif international, scientifique et professionnel qui avait commencé ses travaux grâce à un financement extrabudgétaire.

25. Il a été souligné que la coopération technique et le transfert des données d'expérience et du savoir-faire n'étaient pas un processus unilatéral, que dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, aucun pays n'était réellement développé, que les pays en développement avaient beaucoup à enseigner aux autres et que leurs coutumes locales et leurs approches orientées vers la communauté étaient de plus en plus suivies par les autres pays.

26. Il a été signalé qu'un vaste éventail de besoins en matière d'assistance technique ne pouvait pas être satisfait à l'aide de mesures isolées mais relevait d'une approche globale. Certains instituts des Nations Unies avaient organisé des séminaires sur la planification de la prévention du crime et de la justice pénale dans le contexte du développement qui offraient une approche intégrée de ce genre et encourageaient le dialogue entre les spécialistes de la justice pénale et les planificateurs économiques. Certains projets pilotes lancés avec de modestes investissements avaient donné d'excellents résultats. Bien que ce genre d'initiatives fût utile, certains instituts, particulièrement l'Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et son homologue latino-américain, éprouvaient des difficultés extrêmes à satisfaire les besoins de leurs régions respectives. Afin d'éviter des déséquilibres qui ne feraient qu'aggraver le problème, il faudrait exécuter des projets d'assistance technique visant à répondre d'une manière intégrée à toute la gamme de besoins de la plupart des pays en développement, pour lesquels il était difficile d'établir des priorités.

27. Il a été noté aussi que si l'assistance bilatérale était toujours appréciée, elle comportait ses propres contraintes, offrant généralement un choix limité d'options et ne pouvant faire face adéquatement aux problèmes du crime transnational dont souffraient de nombreux Etats. Non seulement l'assistance multilatérale jouait un rôle important dans la lutte contre les problèmes de la criminalité les plus préoccupants mais elle permettait aux pays qui demandaient à en bénéficier de choisir parmi un grand nombre d'options possibles. L'assistance bilatérale et l'assistance multilatérale, si elles étaient bien conçues, pouvaient être complémentaires et se renforcer l'une l'autre.

28. La coopération technique était considérée par de nombreux membres de la Commission comme un pivot d'une coopération mondiale à combattre les crimes graves, à établir des systèmes efficaces de justice pénale et à promouvoir le respect des droits de l'homme, qui étaient des ingrédients essentiels de la promotion de la démocratie et d'un gouvernement équitable et honnête. Fournir une assistance pratique aux Etats devrait donc être un objectif primordial.

29. La plupart des délégations se sont félicitées de la proposition du Secrétaire général d'inclure dans le plan à moyen terme pour l'exercice biennal 1992-1997 un sous-programme concernant les activités opérationnelles, la

planification et la coordination d'ensemble. Cela ne répondait pas seulement à l'appel instant lancé à Versailles par les Etats Membres afin qu'il soit accordé une importance plus grande à l'orientation pratique du programme, mais soulignait aussi l'urgence d'une réponse efficace des Nations Unies aux besoins des gouvernements. Il a été noté par ailleurs que puisque la Commission n'avait pas encore eu la possibilité d'examiner et d'établir des priorités fonctionnelles et portant sur les questions de fond, il pourrait être difficile d'étudier les révisions proposées ou de se mettre d'accord sur des modifications.

30. En ce qui concerne l'établissement de mécanismes efficaces en vue d'une collaboration pratique aux échelons régional et international, il n'avait pas encore été possible d'améliorer la coopération internationale et l'assistance, bien qu'on ait pris davantage conscience des dimensions transnationales de certains crimes. Un certain nombre de propositions avaient été lancées et notamment la formulation d'un projet de convention sur la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que la création d'une fondation pour la prévention de la criminalité. On a indiqué que, même si ces propositions ne pouvaient pas être pleinement concrétisées dans un avenir proche, elles ouvraient des possibilités considérables au renforcement de la coopération contre la criminalité et méritaient donc qu'il leur soit donné suite.

31. L'insuffisance des capacités institutionnelles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, due en grande partie au manque de ressources humaines et financières, a été dénoncée par de nombreux orateurs et ex-membres du Comité comme un grave handicap pour la réussite du programme. On s'est accordé à penser que le programme et la structure du Secrétariat devaient être renforcés pour appuyer et faciliter les travaux de la nouvelle Commission. La restructuration, la redéfinition et le renforcement du Service de la prévention du crime et de la justice pénale ont été considérés comme indispensables à l'instauration d'une coopération internationale plus efficace dans ce domaine. Il convenait de trouver les moyens permettant au Service de s'acquitter efficacement de ses fonctions et de ses tâches vis-à-vis de la Commission et de la communauté internationale. Des ressources financières et humaines suffisantes étaient nécessaires pour mener à bien l'application du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et de la justice pénale. On a également fait observer que les ressources consacrées à ce programme ne représentaient que 0,15 % de l'ensemble du budget de l'ONU, ce qui était nettement insuffisant pour satisfaire les besoins croissants des gouvernements et de l'ensemble de la communauté internationale. Il a été déclaré, à plusieurs reprises, qu'il fallait donner au Service le statut et la position qu'il méritait au sein du système des Nations Unies, notamment en le reclassant en division sans tarder, comme l'Assemblée générale l'avait recommandé dans sa résolution 46/152.

Suite donnée par la Commission

Application des conclusions et recommandations de la Réunion ministérielle sur la structure et les activités du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale

32. A la 8e séance, le 29 avril, la Commission était saisie d'un projet de décision (E/CN.15/1992/L.3), intitulé "Application des conclusions et recommandations de la Réunion ministérielle sur la structure et les activités du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale", qui était présenté par le représentant du Costa Rica.

33. A cette séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de modifier le projet de résolution en remplaçant, à la fin du paragraphe, les mots "pour être en mesure de parvenir à une décision bien fondée" par le membre de phrase "pour être en mesure de procéder à un débat constructif".

34. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision, tel qu'il avait été modifié oralement (voir chap. I, sect. D, décision 1/102 de la Commission).

Application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale
concernant les activités opérationnelles et la coordination
dans le domaine de la prévention du crime et de la justice
pénale

35. A la 9e séance, le 30 avril, le Vice-Président de la Commission, Herman Woltring (Australie) a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.15/1992/L.4/Rev.2), intitulé "Application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale concernant les activités opérationnelles et la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale", et soumis à la suite de consultations informelles.

36. En présentant le projet de résolution révisé, le Vice-Président l'a de nouveau révisé oralement comme suit :

a) Dans la section V, il fallait remplacer le paragraphe 2 du dispositif qui se lisait :

"Recommande que l'Assemblée générale envisage de financer les activités entreprises par le Programme à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies"

par le texte suivant :

"Recommande que l'Assemblée générale étudie les arrangements qui pourraient être pris pour financer l'appui au Programme, en tenant compte des pratiques suivies dans d'autres organismes des Nations Unies";

b) A la section VI, alinéa a) du paragraphe 1 du dispositif, les mots "en particulier les activités criminelles organisées, les délits économiques" ont été remplacés par les mots "les activités criminelles organisées, les délits économiques, en particulier le blanchiment de l'argent".

37. A la même séance, le représentant de la Hongrie et l'observateur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations.

38. A la même séance toujours, la Commission a adopté le projet de résolution révisé, tel qu'il avait été révisé oralement (voir chap. I, sect. A, projet de résolution I).

39. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon et l'observateur de l'Espagne ont fait des déclarations.

40. Le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale et le représentant du Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances ont également fait des déclarations. Le représentant du Service financier de l'Office des Nations Unies à Vienne a informé la réunion que, avant l'adoption de la résolution, les prévisions de dépenses révisées reflétant les ressources qui seraient nécessaires au Programme en 1993 seraient présentées à

l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, ainsi qu'il était déjà précisé au paragraphe 20 du document A/C.5/46/76. Il serait tenu compte des ressources nécessaires pour l'exercice biennal 1994-1995 dans le projet de budget-programme pour cet exercice.

Justice pénale et droits de l'homme

41. A la 8e séance, le 29 avril, le représentant de l'Autriche, au nom de l'Australie, de l'Autriche, de la Bulgarie, du Canada 24/, du Costa Rica, du Ghana, de la Hongrie, de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande 26/, des Philippines, de la Pologne et de la Suède 26/, a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1992/L.7), intitulé "Justice pénale et droits de l'homme", qui se lisait comme suit :

"Justice pénale et droits de l'homme

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 46/120 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Ayant appris avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/31 du 28 février 1992, l'a invitée à envisager les moyens de coopérer avec les responsables du programme relatif aux droits de l'homme dans le domaine de l'administration de la justice, en mettant l'accent tout spécialement sur l'application effective des normes et des règles,

Appelant l'attention sur le vaste ensemble de principes et directives contenus dans le recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Reconnaissant l'importance de l'oeuvre accomplie dans ce domaine par l'ancien Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et par les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Appréciant la contribution notable que le programme relatif aux droits de l'homme a apportée à ce travail,

Convaincue qu'il importe de continuer à assurer la coordination et à mener une action concertée pour promouvoir une justice pénale, efficace et humaine et la primauté du droit,

1. Invite tous les Etats Membres à accorder la priorité à l'application pratique des règles relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et, en particulier :

26/ Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

a) A incorporer les normes internationales existantes dans la législation et la pratique nationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et à les porter à la connaissance de toutes les personnes intéressées;

b) A mettre au point des mécanismes réalistes et efficaces qui permettent d'assurer l'application intégrale desdites normes et à établir les structures administratives et judiciaires nécessaires pour suivre l'évolution de la situation dans ce domaine;

c) A adopter des mesures pour promouvoir le respect desdites normes et à faire connaître le rôle important qu'elles jouent, notamment en assurant leur large diffusion et en organisant des activités éducatives et promotionnelles;

d) A faire état, le cas échéant, de l'application desdites normes dans les rapports qu'ils présentent en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

e) A accroître, autant que possible, l'appui qu'ils apportent aux activités de coopération technique et aux services consultatifs, à tous les niveaux, en vue de mieux assurer l'application desdites normes, soit directement soit par l'intermédiaire d'organismes internationaux de financement tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, lorsque des pays en développement inscrivent des projets spécifiques dans leurs programmes de pays;

2. Invite les présidents de la Commission des droits de l'homme et de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à participer activement aux sessions futures de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue de l'aider à envisager les moyens d'accroître l'efficacité du travail et d'éviter tout double emploi ou chevauchement des activités du programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale et du programme relatif aux droits de l'homme;

3. Prend note avec satisfaction des mesures que le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat ont prises pour resserrer la coopération dans ce domaine, y compris dans les préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

4. Prie le Secrétaire général de renforcer encore cette coopération en vue :

a) D'identifier les problèmes généraux qui risquent d'entraver l'application effective des règles et normes et de recommander des solutions viables comportant des propositions orientées vers l'action;

b) D'élaborer, à l'intention du neuvième Congrès, des propositions concrètes concernant les procédures à suivre et l'action à mener aux niveaux national, régional et international pour appliquer les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale;

c) De continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales existantes relatives aux droits de

l'homme dans l'administration de la justice pénale, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs;

d) De coordonner les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires en vue d'exécuter des programmes communs et de renforcer les mécanismes existants pour la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale;

5. Apprécie le rôle important que jouent les commissions régionales, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, et les instituts interrégionaux et régionaux oeuvrant dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ou des droits de l'homme, en ce qui concerne l'action en faveur de la primauté du droit dans l'administration de la justice et invite ces organisations, organismes et instituts à continuer à coopérer avec le Secrétaire général à cet effet;

6. Décide d'examiner à sa deuxième session la question de la justice pénale et des droits de l'homme."

42. A la même séance, les représentants du Pérou et de la Malaisie ont fait des déclarations.

43. A la 9e séance, le 30 avril, le représentant de l'Autriche, au nom des auteurs, a retiré le projet de résolution (E/CN.15/1992/L.7) par suite de l'adoption du projet de résolution révisé (E/CN.15/1992/L.4/Rev.2) (voir par. 35 à 40 plus haut).

Gestion stratégique du Programme des Nations Unies
pour la prévention de la criminalité et la justice
pénale par la Commission pour la prévention du
crime et la justice pénale

44. A la 8e séance, le 29 avril, la Commission était saisie d'un projet de résolution (E/CN.15/1992/L.8), intitulé "Gestion stratégique du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale" et présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Woltring (Australie), à la suite de consultations informelles.

45. A la même séance, le représentant de la Finlande a proposé de modifier le projet de résolution en supprimant la proposition 5 figurant au paragraphe 38 de l'annexe.

46. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Australie ont appuyé cet amendement.

47. A la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement (voir chap. I, sect. C, résolution 1/1 de la Commission).

Le rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement

48. A la 8e séance, le 29 avril, le représentant du Costa Rica, au nom de la Bolivie, du Costa Rica et de l'Italie, a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1992/L.10), intitulé "Le rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement", qui se lisait comme suit :

"Le rôle du droit pénal dans la protection de la nature
et de l'environnement"

La Commission pour le prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991,

Prenant acte de l'importance de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), du 1er au 12 juin 1992,

Consciente de la nécessité d'examiner le rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement,

1. Réaffirme que l'environnement constitue la base de la vie et que sa protection doit prendre en compte l'environnement dans sa globalité, ses différentes composantes et leurs relations réciproques;

2. Décide que le Président de la Commission pour le prévention du crime et la justice pénale devra nommer à la première session de la Commission un rapporteur spécial chargé d'établir un rapport complet sur le rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement, y compris des recommandations sur le bien-fondé de principes directeurs pour la prévention d'infractions préjudiciables à l'environnement, qui sera examiné par la Commission à sa troisième session;

3. Prie le Rapporteur spécial d'assurer la coordination nécessaire avec les institutions concernées et notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en mettant aussi à profit les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et de présenter à la Commission à sa deuxième session un rapport sur les progrès accomplis dans l'exercice de son mandat;

4. Invite les instituts interrégionaux et régionaux chargés de la prévention du crime et du traitement des délinquants et d'autres institutions intéressées à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial pour l'aider à mener à bien son travail;

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de sa tâche."

49. A la 9e séance, le 30 avril, le représentant du Costa Rica, au nom de la Bolivie, du Costa Rica et de l'Italie, a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.15/1992/L.10/Rev.1), intitulé "Le rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement", qu'il a révisé de nouveau oralement en remplaçant les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"1. Décide que le Président de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale nommera à la première session de la Commission, en consultation avec les groupes régionaux, un groupe de cinq experts gouvernementaux, qui se réunira sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles et qui sera chargé d'établir un rapport complet sur le rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement, y compris des recommandations sur le bien-fondé de principes directeurs pour la prévention d'infractions préjudiciables à l'environnement, qui sera examiné par la Commission à sa troisième session;

2. Prie le Groupe d'experts gouvernementaux d'assurer la coordination nécessaire avec les institutions concernées et notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en mettant aussi à profit les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et de présenter à la Commission à sa deuxième session un rapport sur les progrès accomplis par le groupe dans l'exercice de son mandat;

3. Invite les instituts interrégionaux et régionaux chargés de la prévention du crime et du traitement des délinquants et d'autres institutions intéressées à coopérer étroitement avec le Groupe d'experts gouvernementaux pour l'aider à mener à bien son travail;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe d'experts gouvernementaux toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de sa tâche."

par le texte suivant :

"1. Prie le Secrétaire général de convoquer pendant cinq jours, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, une réunion de cinq experts gouvernementaux au moins venant de pays membres de la Commission, en tenant dûment compte des vues des groupes régionaux sur la composition de ladite réunion, afin d'étudier les résultats de la Conférence de Rio de Janeiro qui se rapportent au rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement et de formuler des recommandations qui seront présentées à la Commission lors de sa deuxième session;

2. Invite les instituts interrégionaux et régionaux chargés de la prévention du crime et du traitement des délinquants et d'autres institutions intéressées à contribuer au succès de la réunion et à participer à ses travaux;

3. Prie en outre le Secrétaire général d'apporter l'assistance nécessaire pour la tenue de cette réunion et de communiquer à la Commission un rapport à ce sujet pour qu'elle l'étudie à sa deuxième session."

50. A la même séance, les représentants de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Costa Rica et de l'Arabie saoudite ont fait des déclarations.

51. A cette séance également, sur la proposition du représentant du Costa Rica, la Commission a décidé de renvoyer la prise d'une décision sur le projet de résolution révisé à sa deuxième session, en 1993. Le texte du projet de résolution révisé, sur lequel il est recommandé à la Commission de se pencher et de se prononcer à sa deuxième session, est reproduit dans l'annexe III au présent rapport.

Nouvelles priorités et leur prise en compte dans le budget-programme
pour l'exercice biennal 1992-1993 et le plan à moyen terme révisé
pour la période 1992-1997

52. A la 8e séance, le 29 avril, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1992/L.13), intitulé "Nouvelles priorités et leur prise en compte dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 et le plan à moyen terme révisé pour la période 1992-1997", qui se lisait comme suit :

"Nouvelles priorités et leur prise en compte dans le
budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993
et le plan à moyen terme révisé pour la période
1992-1997

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991,

Rappelant également la résolution 1992/1 de l'Assemblée en date du 6 février 1992, par laquelle elle a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Notant que le paragraphe 22 de la Déclaration de principes et du Programme d'action figurant en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale stipule expressément que la Commission ne sera pas tenue par les mandats conférés avant sa création, mais les évaluera selon leurs mérites en appliquant la Déclaration de principes,

Constatant la travail utile qui a été accompli en application des mandats conférés avant la création de la Commission,

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/152, préconise une définition plus précise du mandat du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en ce qui concerne la prévention du crime et la justice pénale, sous l'égide et la direction de l'Organisation des Nations Unies, en vue de répondre aux priorités et aux besoins les plus urgents de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale,

1. Décide que les priorités du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale pour l'exercice biennal 1992-1993 seront les suivantes :

a) Priorité 1 : activités opérationnelles d'urgence et services consultatifs non inclus dans d'autres priorités;

b) Priorité 2 : organisation du programme, évaluation et obligations de faire rapport;

c) Priorité 3 : activités opérationnelles dans trois domaines prioritaires :

i) Criminalité économique et organisée;

ii) Prévention du crime;

iii) Modernisation de la justice pénale;

2. Recommande à l'Assemblée générale que la partie pertinente de la section 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 (A/46/6/Rev.1) et le programme 29 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6/Rev.1) soient révisés de manière à tenir compte de ce qui suit :

- a) **Priorité 1 :**
 - i) L'objectif de cette priorité est d'offrir en temps voulu une aide pratique aux Etats Membres, à leur demande, dans des situations d'urgence qui ne permettent pas qu'un problème soit admis comme une priorité régulière par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;
 - ii) En appliquant la priorité 1, le Secrétariat s'attachera principalement à jouer le rôle d'un agent et de centre d'échange d'informations fournissant des services consultatifs et une formation aux Etats Membres au moyen des ressources budgétaires existantes et de contributions volontaires;
 - iii) Le Secrétaire général soumettra à la Commission, à sa troisième session, un rapport descriptif et statistique sur l'exécution de ses activités, accompagné d'un état des dépenses et de toutes recommandations appropriées;

- b) **Priorité 2 :**
 - i) L'objectif de la priorité 2 sera d'aider la Commission à s'entendre sur les objectifs généraux du programme et sur les besoins à satisfaire; à vérifier la capacité disponible pour répondre à ces besoins; à déterminer les objectifs, activités spécifiques et mécanismes à utiliser à cet effet; à se tenir informé de la situation et à donner des conseils à la Commission à ce sujet et à s'acquitter des autres tâches en ce qui concerne la présentation des rapports; et à mobiliser un appui pour le programme;
 - ii) Le Secrétaire général appliquera la priorité 2 en menant une enquête des Nations Unies et autres entités intergouvernementales pour évaluer les activités en cours et les instruments disponibles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et dans les domaines connexes, par exemple les droits de l'homme;
 - iii) Les résultats de l'enquête mentionnée ci-dessus seront communiqués aux Etats membres de la Commission soixante jours avant sa deuxième session, accompagnés de recommandations touchant la manière d'éviter les doubles emplois et d'améliorer la coordination;

- c) **Priorité 3 :**
 - i) L'objectif de la priorité 3 sera de concentrer la part principale des ressources du programme sur la formation, les services consultatifs et la coopération technique dans un nombre limité de domaines dont les besoins sont reconnus; cette concentration devrait avoir un effet synergétique permettant une utilisation intensive et efficace de la documentation, des ressources et de l'expérience, aussi bien des ressources du budget ordinaire que des contributions volontaires;
 - ii) En appliquant la priorité 3, le Secrétariat mettra l'accent sur ce qui suit :

- a. Mesures de prévention et de répression de la criminalité économique axées sur la corruption des fonctionnaires, le crime organisé et le contrôle du produit du crime;
- b. Elimination de l'incitation au crime au plan local par des stratégies dirigées contre la criminalité urbaine, juvénile et violente;
- c. Modernisation de la justice pénale en renforçant les capacités locales et nationales de l'Etat dans l'utilisation des systèmes de données sur la justice pénale et autres applications technologiques;

3. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission à sa troisième session en 1994 un rapport descriptif et statistique sur l'exécution des activités mentionnées ci-dessus, accompagné d'un état de dépenses et de toutes recommandations appropriées;

4. Demande également que le budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 et le plan à moyen terme pour la période 1992-1997 soient révisés pour les adapter aux priorités contenues dans la présente résolution."

53. A la même séance, l'observateur du Canada a fait une déclaration.

54. A la 9e séance, le 30 avril, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration et retiré le projet de résolution, par suite de l'adoption du projet de résolution E/CN.15/1992/L.4/Rev.2 (voir par. 35 à 40 plus haut).

Chapitre III

RENFORCEMENT DE LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE
PREVENTION DE LA CRIMINALITE ET DE JUSTICE PENALE, Y COMPRIS
LA COOPERATION TECHNIQUE DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT,
L'ACCENT ETANT MIS EN PARTICULIER SUR LA LUTTE CONTRE LES
ACTIVITES CRIMINELLES ORGANISEES

55. La Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour à ses 5e et 6e séances et de sa 8e à sa 10e séance, tenues les 23, 29 et 30 avril. Elle était saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale existant en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la coopération technique dans les pays en développement, en tenant compte en particulier de la lutte contre le crime organisé (E/CN.15/1992/4);

b) Rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale, Smolenice, 27-31 mai 1991 (E/CN.15/1992/4/Add.1);

c) Conclusions et recommandations du Séminaire international sur la répression du crime organisé, Suzdal, 21-25 octobre 1991 (E/CN.15/1992/4/Add.2);

d) Conclusions et recommandations de la Réunion du Groupe d'experts internationaux chargés de la formulation d'un traité type sur le transfert de l'exécution des sanctions pénales, Syracuse, 3-8 décembre 1991 (E/CN.15/1992/4/Add.3 et Corr.1);

e) Conclusions et recommandations de la Réunion d'experts chargés d'évaluer l'application des normes et des directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, Vienne, 14-16 octobre 1991 (E/CN.15/1992/Add.4);

f) Rapport sur le blanchiment de l'argent et les questions connexes : nécessité d'une coopération internationale (E/CN.15/1992/4/Add.5).

56. Présentant le point 4 de l'ordre du jour, le Directeur de la Division du développement social du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires a noté que la criminalité corrompait l'environnement social global tout comme la pollution altérait l'environnement naturel, sans égard aux frontières ou aux systèmes politiques et juridiques. Pour lutter d'une manière efficace contre le fléau de la criminalité, il fallait agir de concert, joindre tous les efforts et coopérer d'une manière plus efficace. Toute discussion sur la coopération internationale en matière de prévention de la délinquance et de justice pénale et sur la coopération technique devait avoir pour point de départ les besoins des Etats Membres. Les progrès de la criminalité, qui était souvent le fait de groupes organisés de criminels dont l'activité ne s'arrêtait pas aux frontières nationales, constituaient un défi que les Etats, et en particulier les pays en développement, n'étaient pas en mesure de relever ou qu'ils étaient mal préparés à relever. De plus en plus souvent, les gouvernements sollicitaient l'aide de l'Organisation des Nations Unies, sachant que seule une action concertée contre les formes transnationales et organisées de criminalité pouvait être efficace. La coopération bilatérale pouvait être une base utile pour s'attaquer à certains problèmes urgents, mais elle ne permettait pas toujours d'aborder tous les problèmes, la marge de manoeuvre étant limitée lorsqu'il s'agissait de formes sophistiquées de délinquance qui touchaient plus de deux pays.

57. Eu égard aux besoins pressants d'assistance des Etats Membres, l'Assemblée générale et la Réunion ministérielle sur la structure et les activités du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale ont décidé que le programme pour la prévention de la criminalité et la justice pénale devait avoir une orientation pratique et produire des résultats tangibles fondés sur l'équilibre entre l'exécution du programme et son élaboration. Récemment encore les activités de coopération technique étaient entravées par un certain manque d'empressement de la part de nombreux pays à renforcer l'action globale. La coopération internationale en matière de prévention de la délinquance et de justice pénale était depuis toujours une question sensible, mais la situation commençait à évoluer. L'Assemblée générale avait demandé aux Etats Membres de reconsidérer leur politique et d'accorder la priorité à l'assistance dans le domaine de la prévention de la délinquance et de la justice pénale.

58. Une coopération étroite entre la Commission et d'autres organes ou organismes pouvait se solder par des résultats positifs. Le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption et le projet de code international de conduite pour les agents de l'Etat, en cours d'élaboration, en étaient des exemples; un certain nombre d'experts détachés par des gouvernements ou des organisations fournissaient des moyens de formation essentiels et d'autres concours pratiques. La Commission pouvait elle-même proposer des services techniques spécialisés à la Commission du droit international qui établissait un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et examinait la possibilité d'instaurer une juridiction pénale internationale. Un autre exemple de cette coopération était l'élaboration d'un indice de la détresse humaine à l'aide de renseignements statistiques dégagés de la dernière enquête sur les tendances de la criminalité dans le monde, qui avaient été repris dans le Rapport sur le développement humain, 1991.

59. Les activités de coopération technique étaient généralement financées à l'aide de ressources extrabudgétaires, mais les services d'appui, qui étaient indispensables pour la bonne exécution du programme, ne l'étaient pas. Il fallait donc veiller à dégager les ressources requises pour permettre au Secrétariat d'assurer son importante fonction de soutien.

Activités criminelles transnationales ou organisées

60. Tous les intervenants ont exprimé leur sérieuse préoccupation devant les activités criminelles organisées, dont le trafic de drogues, le commerce d'armes et le terrorisme, qui prenaient de plus en plus des formes nouvelles et une dimension transnationale. Les activités criminelles organisées posaient un problème d'envergure mondiale qui touchait à la fois les pays en développement et les pays développés et risquait de menacer la structure institutionnelle des pays et de paralyser les administrations nationales. Leur expansion était notamment due aux crises économiques, à la conception erronée de la démocratie considérée comme une société sans loi et à la possibilité de traverser librement les frontières. Il serait utile à cet égard, a-t-on suggéré, d'étudier de manière plus détaillée la portée des activités criminelles organisées, ce qui permettrait de mieux connaître les différentes variables et les tenants et aboutissants du problème, et faciliterait l'élaboration de stratégies communes plus efficaces, qui tiennent compte de la situation particulière des différents pays et régions. Il importait d'échanger des renseignements sur les nouvelles formes de criminalité et sur les stratégies à adopter pour les combattre.

61. De l'avis de quelques représentants, il faudrait s'intéresser à l'action pratique et ne pas rouvrir le débat sur des questions qui avaient déjà été examinées. La Commission devrait s'employer à concevoir des programmes orientés

vers une action prompte et efficace contre toutes les formes d'activités criminelles organisées ou transnationales, y compris la délinquance économique et la corruption.

62. La criminalité organisée ou transnationale était un domaine où la coopération internationale était indispensable et devrait figurer parmi les priorités de la Commission. Les modalités de coopération devraient être définies d'une manière aussi claire que possible. Quelques représentants ont souligné que la coopération ne devait pas prendre de forme plaçant les pays bénéficiaires dans une position passive ou désavantageuse. Bien au contraire, puisqu'elle relevait de la responsabilité collective de tous les pays, la coopération internationale contre la montée de la délinquance transnationale devait s'articuler autour d'un partenariat authentique. Elle devait en outre s'exercer dans le cadre d'accords juridiques, bilatéraux ou multilatéraux. Dans un monde interdépendant, la conclusion d'accords de ce genre devenait de plus en plus nécessaire et devait être recommandée et encouragée par la Commission. Cependant, il ne suffisait pas de conclure des conventions et autres accords internationaux; des dispositions correspondantes devaient être incorporées dans les législations nationales. Il a également été constaté que les modalités de coopération internationale pouvaient éventuellement inclure l'établissement d'une juridiction internationale. Vu l'amélioration du climat des relations internationales, cette perspective pourrait se réaliser dans un avenir pas trop lointain. A cet égard, la définition de crimes universellement reconnus serait opportune et aiderait à aborder la lutte contre la délinquance dans une optique d'ensemble.

63. Il était essentiel, a-t-on estimé, de fonder la prévention et la réduction de la criminalité organisée ou transnationale sur des valeurs universelles. Les recommandations énoncées dans les documents dont la Commission était saisie, qui définissaient les moyens juridiques d'une coopération internationale, aidaient grandement les Etats Membres à atteindre cet objectif. Il importait aussi de créer des banques de données spécialisées, par exemple sur des objets d'art volés, et de mettre au point des mécanismes susceptibles de prévenir le trafic, la vente et la manipulation illégale d'objets appartenant au patrimoine culturel.

Blanchiment de l'argent

64. L'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le crime organisé et transnational consistait peut-être à s'attaquer à la cause fondamentale de son existence et de sa prolifération et à son maillon le plus vulnérable : l'argent. Tous les représentants ont été d'accord qu'il fallait, dans le cadre de la coopération internationale, suivre et contrôler le produit du crime et que le sujet devait bénéficier de l'attention prioritaire de la Commission.

65. Au niveau national, il était nécessaire de promulguer de nouvelles lois au sujet du blanchiment de l'argent et du contrôle du produit du crime. Toutefois, des mesures qui seraient limitées à un pays ou à une région étaient insuffisantes puisqu'elles auraient simplement pour effet de déplacer l'activité vers des pays ou des régions où les mesures appliquées n'étaient pas rigoureuses. Le problème supposait une approche concertée et une coopération internationale efficace qui pourraient prendre la forme de traités visant à lutter contre le blanchiment de l'argent et l'utilisation du secret bancaire pour échapper à l'application de la loi et aux investigations. Le rôle que pourraient jouer à cet égard la Commission et le Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale a été souligné. Des représentants ont fait l'éloge des efforts menés contre le blanchiment de l'argent dans le contexte de la Convention des Nations Unies contre le trafic

illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/CONF.82/15 et Corr.2) et au niveau régional par le Conseil de l'Europe, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de l'argent et l'Organisation des Etats américains. Ils ont également noté avec intérêt le projet d'organiser une conférence sur le sujet sous l'égide du Conseil consultatif scientifique et professionnel international. Etant donné leur vocation mondiale, les Nations Unies pourraient s'employer à maximiser la portée et l'efficacité de ces initiatives, faisant en sorte que le produit du crime ne puisse plus être déposé en lieu sûr.

Application des règles et normes des Nations Unies

66. De nombreux intervenants ont souligné la nécessité de traduire les textes en action. La promotion des traités types des Nations Unies serait utile pour développer la coopération pratique aux niveaux bilatéral et multilatéral. Le projet de traité type sur l'application de sanctions pénales soumis à l'examen de la Commission venait donc utilement compléter la série d'instruments existants et devrait être mis au point et finalisé, le financement étant assuré à l'aide de ressources extrabudgétaires.

67. L'ensemble de règles, normes et directives des Nations Unies a été jugé utile. Leur application devrait, pour le moment au moins, primer sur l'établissement d'autres normes. Le système de questionnaires utilisé jusqu'ici ne s'était pas révélé efficace. Il faudrait établir un système de suivi plus fiable, par exemple en faisant appel à des rapporteurs spéciaux, à des groupes de travail ou à d'autres formules, ainsi qu'à l'aide d'institutions régionales et interrégionales. En outre, les Etats Membres devraient renforcer les échanges d'informations sur l'application des règles et normes. Il faudrait poursuivre des initiatives telles que le projet de traité type sur le transfert de l'exécution des sanctions pénales. Un représentant a toutefois fait valoir que, comme certains membres de l'ancien comité l'avaient déjà indiqué, les règles et normes recommandées avaient pour défaut de ne pas émaner d'un mécanisme intergouvernemental normalement établi aux fins d'un instrument international, et que, de ce fait, elles risquaient de ne pas rencontrer l'agrément de tous les Etats. Pour vaincre cet obstacle, la Commission devrait, selon la pratique habituelle, solliciter les observations et l'approbation des Etats Membres.

68. La Commission étant chargée d'établir des priorités claires pour le programme de prévention du crime et de justice pénale, de nombreux représentants ont été d'avis qu'il fallait également donner la priorité à l'application des règles et des normes. Pour éviter d'imposer aux Etats Membres une documentation trop volumineuse, quelques représentants ont suggéré que le Secrétariat examine les règles, normes et directives déjà publiées dans le Recueil des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ^{27/} et présenter des propositions concrètes à la Commission. Il faudrait faciliter les actions conjointes des Etats dans les domaines d'intérêt commun, et la Commission et le Programme pourraient jouer ici un rôle important. La coopération régionale et sous-régionale offrait un champ particulièrement large à cet égard et devrait être renforcée avec l'aide d'institutions des Nations Unies.

^{27/} Publication des Nations Unies, numéro de vente F.92.IV.1.

Coopération technique

69. Tous les représentants ont vigoureusement appuyé le principe de la coopération technique et de l'aide pratique dans la lutte contre le crime transnational, en faveur notamment des pays en développement. Il a été rappelé qu'une organisation valait ce que valait son maillon le plus faible. Quelles que soient la détermination manifestée et l'intensité des efforts, l'un des maillons faibles de la lutte contre le crime organisé et transnational était l'aide technique aux pays en développement. Il faudrait donc développer l'aide bilatérale actuelle et lui donner un caractère davantage multilatéral. Les pays développés devraient faire en sorte que la coopération internationale dépasse le stade des bonnes intentions en lui donnant rapidement un contenu concret. Les pays en développement qui représentaient 80 % des membres des Nations Unies et de la population mondiale étaient souvent handicapés par la faiblesse de leurs structures policières et judiciaires. Il était de l'intérêt bien compris des pays développés de fournir aux pays en développement les moyens nécessaires pour faire face aux problèmes du crime organisé et transnational sous toutes ses formes. L'aide pourrait inclure la fourniture de ressources humaines et financières ou d'équipement et de formation spécialisée.

70. De nombreuses délégations ont fait l'éloge des services du Conseiller interrégional pour la prévention du crime et la justice pénale et ont cité son action en exemple du type d'aide qu'il fallait renforcer et développer. Considérés comme la base des actions futures, ses propositions et les projets formulés à la suite de ses missions devraient bénéficier d'un appui technique continu et du suivi approprié. Il faudrait poursuivre simultanément d'autres formes d'assistance technique, notamment désigner des conseillers régionaux et techniques, identifier des possibilités de bourses d'études, procéder à des échanges de personnel, de cours de formation et de projets pilotes.

71. Dans l'allocution qu'il a prononcée à la Commission, le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'ordre public d'Albanie a indiqué que son pays s'était engagé sur le chemin de la liberté et de la démocratie mais que, en raison de son système politique précédent et du long isolement dans lequel il s'était enfermé, il manquait d'expérience en matières civiles. Il se trouvait confronté à une crise profonde : avec l'effondrement de l'ordre public, le bouleversement de l'ordre économique et social et l'escalade rapide de la criminalité, il avait d'urgence besoin d'une assistance internationale pour édifier un Etat fondé solidement sur la primauté du droit et doté d'un système de justice pénale restructuré. La police avait été dépolitisée mais elle devait être modernisée, comme devaient l'être aussi les autres organes chargés d'assurer l'ordre public. Le pays avait besoin d'urgence d'une aide bilatérale et multilatérale pour réaliser sa réforme législative, créer un ministère public aux assises solides, renforcer l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et apporter d'autres modifications profondes dans le domaine de la justice pénale, consistant notamment à instituer un corps d'avocats pour assurer la défense des accusés. L'Albanie avait besoin d'urgence de moyens de formation spécialisée, de matériel approprié et de services techniques, tout particulièrement afin de pouvoir prendre les mesures qui s'imposaient pour lutter contre la criminalité organisée, la corruption, le blanchiment de l'argent et l'émigration illégale. Pour terminer, le Vice-Premier Ministre a exprimé l'espoir que son appel serait entendu et qu'il y serait répondu avec générosité, du fait surtout que la sécurité et la stabilité de son pays seraient aussi dans l'intérêt de ses voisins.

Suite donnée par la Commission

Activités criminelles organisées

72. A la 8e séance, le 29 avril, le représentant de la Bolivie, au nom de la Bolivie, du Costa Rica, de la Fédération de Russie et de la Tchécoslovaquie 26/, a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.15/1992/L.6/Rev.1) intitulé "Activités criminelles organisées", dont le texte était le suivant :

"Activités criminelles organisées

Le Conseil économique et social,

Alarmé par la croissance rapide et l'extension géographique des diverses formes de criminalité organisée, sur le plan tant national qu'international,

Préoccupé par la menace que représentent ces activités pour la stabilité de la société, le développement économique, les institutions démocratiques et les activités commerciales légitimes,

Sachant que le caractère transnational d'une forte part des activités criminelles organisées exige une intensification de la coopération technique et scientifique, comme l'a fait valoir à diverses reprises le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Reconnaissant l'importance des initiatives prises à cet égard par ce Comité,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1989/70 du 24 mai 1989, a engagé les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes à coopérer avec ledit Comité en vue du renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre les activités criminelles organisées,

Rappelant de même que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/71 du 8 décembre 1989, a prié le Comité d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale contre les activités criminelles organisées et de présenter ses vues à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant encore que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, a prié le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de proposer des mesures de répression en vue d'éliminer les activités criminelles organisées,

Notant que, par sa résolution 24, le huitième Congrès a adopté les Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé,

Notant également du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990, a accueilli avec satisfaction les instruments et les résolutions adoptés par le huitième Congrès et invité les gouvernements à s'en inspirer pour l'élaboration de textes législatifs et de directives appropriés,

Constatant que l'Assemblée générale, dans la même résolution, a fait sienne la décision du huitième Congrès d'examiner en priorité, pendant les cinq prochaines années, les mesures spécifiques et pratiques à prendre pour combattre la criminalité internationale,

Notant aussi que la réunion du Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale, qui s'est tenue à Smolenice (République fédérative tchèque et slovaque) du 27 au 31 mai 1991, à formulé des recommandations importantes dans ce domaine,

Prenant note du fait que le Séminaire international sur la répression du crime organisé qui s'est tenu à Suzdal du 21 au 25 octobre 1991, conformément à la résolution 45/123 du 14 décembre 1990 a adopté des recommandations en vue d'intensifier la lutte contre les différentes formes du crime organisé,

Réaffirmant que priorité doit être donnée à la lutte contre toutes les activités criminelles organisées, y compris le blanchiment de l'argent, l'infiltration dans des activités économiques légitimes et la corruption des fonctionnaires publics,

1. Prend note des recommandations adoptées par le Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale réuni à Smolenice (République fédérative tchèque et slovaque) et par le Séminaire international sur la répression du crime organisé réuni à Suzdal, qui sont jointes en annexe à la présente résolution, et les soumet à l'examen des gouvernements afin qu'ils puissent s'en inspirer pour intensifier la lutte contre le crime organisé aux plans national et international;

2. Demande au Secrétaire général de poursuivre l'analyse des informations sur les incidences des activités criminelles organisées sur la société en général, y compris les données sur la nature, l'importance, les formes et l'étendue de ces activités, sur les mesures législatives visant à lutter contre le crime organisé et sur la pratique judiciaire dans les affaires impliquant le crime organisé, afin de tenir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée;

3. Invite les Etats Membres à considérer avec faveur l'organisation d'ateliers axés sur la pratique, les projets de recherche et les programmes en formation pour traiter des aspects spécifiques des activités criminelles organisées, en vue d'échanger des idées concernant les méthodes de répression conçues pour lutter contre ces activités et qui se sont avérées efficaces et compatibles avec les principes du respect des droits de l'homme;

4. Demande aussi au Secrétaire général de promouvoir une coopération internationale plus étroite dans la lutte contre les crimes économiques et la blanchiment des capitaux illicites et de soumettre des propositions concernant cette coopération en vue de faciliter les tâches;

5. Invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à donner priorité, lors de ses sessions annuelles, au problème de la criminalité organisée transnationale et à soumettre au Conseil économique et social des propositions visant à réprimer les activités de cette nature."

73. A la même séance, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Pérou, de l'Australie et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations.

74. A la 9e séance, le 30 avril, le représentant de la Bolivie a présenté, au nom des auteurs, un projet de résolution révisé (E/CN.15/1992/L.6/Rev.2) intitulé "Activités criminelles organisées".

75. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de modifier le projet de résolution révisé en supprimant les paragraphes 4 et 5.

76. Les représentants de l'Italie et de la Bolivie ont fait des déclarations.

77. A la 10e séance, le 30 avril, le représentant de la Bolivie a donné lecture de la modification suivante qui avait fait l'objet d'un accord au cours de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution révisé :

Le paragraphe 2, qui était ainsi conçu :

"Demande au Secrétaire général de poursuivre l'analyse des informations sur les incidences des activités criminelles organisées sur la société en général, y compris les données sur la nature, l'importance, les formes et l'étendue de ces activités, sur les mesures législatives visant à lutter contre le crime organisé et sur la pratique judiciaire dans les affaires impliquant le crime organisé, afin de tenir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée"

a été remplacé par le texte suivant :

"Demande au Secrétaire général de poursuivre l'analyse des informations sur les incidences des activités criminelles organisées sur la société en général, y compris les données sur la nature, l'importance, les formes et l'étendue de ces activités, sur les mesures législatives et la promotion de la coopération internationale visant à lutter contre le crime organisé, l'accent étant mis en particulier sur les crimes économiques et le blanchiment des capitaux illicites, et sur la pratique judiciaire dans les affaires impliquant le crime organisé, afin de tenir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée".

78. A la même séance, après avoir entendu des déclarations des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Bolivie et de la Fédération de Russie, la Commission a adopté le projet de résolution révisé, tel qu'il avait été ultérieurement modifié (voir chap. I, sect. A, projet de résolution II).

Contrôle du produit du crime

79. A la 8e séance, le 29 avril, le représentant de la Bolivie, au nom de l'Autriche, de la Bolivie, du Canada 26/, de la Grèce 26/, de l'Italie, du Portugal 26/ et de la Suède 26/, a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1992/L.11) intitulé "Contrôle du produit du crime". Par la suite, l'Allemagne, le Costa Rica, l'Espagne 26/, la Fédération de Russie et les Pays-Bas 26/ se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

80. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de modifier le projet de résolution comme suit :

a) Au deuxième alinéa du préambule, remplacer les mots "et homogènes" par les mots "efficaces et complémentaires";

b) Au neuvième alinéa du préambule, remplacer le mot "adoptées" par le mot "établies" avant le membre de phrase "par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues".

81. A la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a proposé de modifier le projet de résolution en insérant au paragraphe 2 les mots "y compris les détournements de fonds" après les mots "délits connexes".

82. Toujours à la même séance, le représentant de la France a proposé de remplacer au paragraphe 3 le mot "modalités" par le mot "moyens" et l'observateur du Koweït a proposé en outre d'insérer l'expression "les services de répression" après le mot "enquêtes".

83. A la même séance, le représentant de l'Italie a révisé le projet de résolution en ajoutant à la suite du paragraphe 5 un nouveau paragraphe qui était ainsi libellé :

"Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission à sa deuxième session un rapport sur les activités susmentionnées".

84. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé et modifié oralement (chap. I, sect. C, résolution 1/2 de la Commission).

Application des normes et règles des Nations Unies en matière
de prévention du crime et de justice pénale

85. A la 8e séance, le 29 avril, le représentant de la France, au nom de l'Autriche, du Canada 26/, de la France, des Pays-Bas 26/ et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 26/, a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1992/L.12) intitulé "Application des normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale", qui était ainsi conçu :

"Application des normes et règles des Nations Unies en matière
de prévention du crime et de justice pénale

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Se félicitant des réalisations de l'Organisation des Nations Unies dans l'établissement de normes à utiliser en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Convaincue de la nécessité d'accomplir des progrès en vue d'une application plus large et plus efficace de ces normes,

Reconnaissant l'importance de l'application des normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Reconnaissant également les difficultés auxquelles se heurtent certains Etats membres pour ce qui est de donner effet à ces normes et règles,

Reconnaissant que la surveillance efficace des progrès effectués dans l'application de ces normes et règles constitue le seul moyen de savoir ce qui a été réalisé et ce qui reste à accomplir,

Reconnaissant l'importance d'un système de coopération technique à cet effet qui serait structuré de manière à mieux répondre aux besoins des Etats membres,

Rappelant les résolutions traitant de cette question, en particulier la résolution 29 intitulée "Mise au point de procédures qui permettent d'évaluer dans quelle mesure les Etats Membres appliquent les normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale", ainsi que la décision intitulée "Suite à donner aux conclusions du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants", adoptées par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990 (F.91.IV.2, chap. I, sect. C et D);

Rappelant également la résolution 1992/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice", par laquelle ladite Commission a invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à examiner les moyens de coopérer au programme des droits de l'homme dans le domaine de l'administration de la justice, l'accent étant mis en particulier sur l'application efficace de normes et règles,

Prenant note avec satisfaction des conclusions et recommandations de la Réunion d'experts chargés d'évaluer l'application des normes et directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 16 octobre 1991 (E/CN.15/1992/4/Add.4),

Notant le grand nombre de normes des Nations Unies et la nécessité consécutive de nouvelles structures en vue d'assurer l'application efficace de ces normes et la surveillance correspondante,

Décide d'établir, à sa deuxième session, un groupe de travail de session sur l'application des normes chargé de donner des avis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de préparer ses travaux sur l'application de normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et la surveillance correspondante, en vue en particulier de sélectionner des priorités et de déterminer de quelle manière on pourrait le mieux s'acquitter des tâches pratiques qui en résultent."

86. A la 9e séance, le 30 avril, le représentant de la France a retiré, au nom des auteurs, le projet de résolution (E/CN.15/1992/L.12), compte tenu de l'adoption du projet de résolution E/CN.15/1992/L.4/Rev.2 (voir chap. II, par. 35 à 40 ci-dessus).

Chapitre IV

PREPARATIFS DU NEUVIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

87. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour de sa 7e à sa 10e séance, tenues les 24, 29 et 30 avril. Elle était saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général sur les préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/CN.15/1992/5);

b) Projet (résumé) de l'étude internationale de victimisation de 1992, présenté par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/1992/CRP.3);

c) Preliminary report on environmental crime, sanctioning strategies and sustainable development, submitted by the United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute (E/CN.15/1992/CRP.4).

88. Présentant le point à l'examen, le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires s'est référé à la note du Secrétaire général sur les préparatifs du neuvième Congrès (E/CN.15/1992/5). Il a fait remarquer que l'oeuvre des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants précédents montrait l'utilité qu'ils avaient pour la communauté internationale. Un certain nombre de normes et d'instruments internationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, qu'avaient adoptés les congrès, avaient fait ressortir les mesures à prendre et avaient des effets considérables tant au niveau international que national. Le nouveau mandat fixé pour les congrès par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/152 modifierait le rôle du neuvième Congrès, notamment à l'égard de la Commission, mais pourrait aussi influencer le choix des questions sur lesquelles devrait porter son ordre du jour.

89. Le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a passé en revue les sujets de fond qui devraient faire l'objet de l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès, tels qu'ils étaient énoncés à l'annexe II de la note du Secrétaire général, ainsi que les arrangements possibles sur le plan de l'organisation. Il n'y aurait plus lieu de tenir des réunions préparatoires interrégionales, comme celles qui avaient été organisées pour le sixième, le septième et le huitième Congrès, puisqu'il revenait maintenant à la Commission la tâche de définir et d'examiner de manière approfondie les points de fond de l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès. Compte tenu des travaux préparatoires nécessaires et des limites de temps, la Commission devrait déjà s'atteler à cette tâche à sa présente session.

90. De nombreux représentants ont loué les propositions formulées dans la note du Secrétaire général et ont souligné que le développement équilibré des points de l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès devrait renforcer au maximum la fonction de ce dernier en tant qu'instance d'échanges pragmatiques d'informations et de données d'expérience et notamment de conclusions de recherches et de stratégies pratiques.

91. Plusieurs représentants ont exprimé l'opinion que le choix d'un ordre du jour provisoire pour le neuvième Congrès devrait être fonction des priorités fixées par la Commission pour le programme. Un représentant a proposé de

reporter à la deuxième session de la Commission le choix des sujets à étudier. Un autre a recommandé que les sujets soient choisis par étapes : un ou deux par exemple à la première session et d'autres à la deuxième. D'autres intervenants estimaient qu'il importait d'établir d'abord un cadre fixe d'action pour tout sujet choisi par la Commission. Selon un représentant, ce cadre pourrait consister en trois éléments : les stratégies de prévention de la criminalité, le système de justice pénale et la coopération internationale pour la lutte contre la criminalité transnationale, et toutes les questions devraient se rapporter à l'un quelconque de ces trois éléments. D'autre part, il faudrait pour tout sujet étudier le fonctionnement des quatre composantes du système de justice pénale (la police, le parquet, les tribunaux et les prisons) dans leurs fonctions fondamentales, qui consistaient à servir la communauté et à protéger les valeurs de la société. Le rôle de la communauté elle-même devrait être un autre élément essentiel, lorsqu'on examinerait ces sujets.

92. Plusieurs représentants ont été d'avis que les nouveaux congrès devraient rationaliser leurs travaux. A la différence des précédents, le neuvième Congrès ne devrait pas s'attacher excessivement à élaborer des résolutions. Il a été suggéré que, comme le neuvième Congrès n'aurait pas à établir des textes mais à assurer une fonction consultative, il devrait se concentrer sur des sujets bien précis choisis parmi les cinq sujets proposés dans la note du Secrétaire général en vue de stimuler un échange de vues de caractère pratique qui donnerait des résultats très concrets, y compris en ce qui concerne des projets de coopération technique. Tous les projets de résolution devant être examinés par le neuvième Congrès en vue de leur adoption devraient être rédigés, examinés et soumis au neuvième Congrès par l'intermédiaire de la Commission longtemps à l'avance; leur nombre devrait être limité comme c'était le cas dans certaines instances internationales, comme la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail. Certains représentants ont souligné l'utilité des réunions préparatoires régionales, qui devraient canaliser les travaux intergouvernementaux, ce qui déboucherait sur l'adoption par la Commission de résolutions et de propositions devant faire l'objet d'un suivi de la part du neuvième Congrès. D'autres ont déclaré que, compte tenu des nouvelles fonctions des congrès, les questions se rapportant à l'élaboration des textes seraient référées à la Commission pour qu'elle prenne une décision à leur sujet. Les nouvelles relations fonctionnelles entre les réunions régionales, les mesures prises par la Commission et les travaux des congrès entraîneraient très vraisemblablement l'établissement plus précoce des documents de travail du Secrétariat sur les questions inscrite à l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès de telle sorte que ces documents pourraient déjà être à la disposition des réunions régionales préparatoires et qu'ils permettraient d'avancer l'examen des questions de fond de l'ordre du jour provisoire. Certains représentants ont souligné que, comme pour les projets de résolution, le nombre de documents que devrait examiner le neuvième Congrès devrait rester peu élevé. Par conséquent, les travaux de fond de préparation du neuvième Congrès pourraient devoir être réorganisés, peut-être en faisant appel aux experts nécessaires pour que les documents de travail puissent être rédigés plus tôt. Si certains représentants ne considéraient pas que la fourniture des fonds nécessaires à la préparation du neuvième Congrès était une question d'une importance capitale lors des débats de la première session de la Commission, d'autres ont souligné que les délais étaient tels que la Commission devait agir promptement. Toutefois, tous les représentants ont été d'accord pour estimer qu'il faudrait faire le maximum pour donner aux travaux de préparation l'élan nécessaire pour les mettre dans la bonne voie et assurer le succès du neuvième Congrès.

93. A cet égard, plusieurs représentants ont souligné que les ateliers de recherche et de démonstration devraient occuper une place plus importante dans l'ordre du jour du neuvième Congrès, ce qui permettrait un échange de vues sur

les résultats obtenus plus intensif et pragmatique. Le neuvième Congrès ne devrait pas se contenter de faire le bilan du passé mais être orienté vers l'avenir et s'efforcer de stimuler et de promouvoir de nouvelles initiatives dans le domaine du crime et de la justice pénale.

94. Trois principes devraient gouverner l'organisation de ces ateliers de recherche et de démonstration : a) leur aptitude à concentrer leurs efforts sur les tendances actuelles et les problèmes qui se posent dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale; b) leur utilité en matière de recherche et/ou de démonstration; c) leur rôle en tant que forums pouvant faciliter les échanges de compétences techniques et d'expériences. A cet égard, les sujets ci-après ont été proposés aux ateliers : la mise en place d'une base de données sur la justice pénale utilisable pour les analyses et les décisions, y compris les enquêtes sur la criminalité et la victimisation; les infractions préjudiciables à l'environnement; la promotion d'initiatives nouvelles en matière de prévention du crime; la gestion de la justice pénale centrée sur les applications de l'informatique. La dernière question a été jugée particulièrement appropriée par de nombreux intervenants, étant donné les développements de la technologie de l'information à l'échelle régionale et mondiale.

95. Plusieurs représentants ont estimé que le nouveau cadre de discussion proposé devrait prévoir un calendrier approprié des réunions officielles et des réunions subsidiaires parrainées par des organisations non gouvernementales, ce qui permettrait aux représentants gouvernementaux d'assister aux secondes, éventuellement à la faveur d'une suspension des travaux officiels du Congrès. Le rôle des organisations non gouvernementales a été fortement souligné et la Commission a entendu les déclarations de représentants d'un certain nombre d'organisations appuyant le nouveau cadre de discussion.

96. La Commission a approuvé les thèmes proposés au neuvième Congrès dans l'annexe I de la note du Secrétaire général et a formulé les observations suivantes :

a) En ce qui concerne le premier sujet "Application de la politique et du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale : coopération technique et assistance en vue d'une réforme et d'un renforcement du principe de droit", plusieurs représentants ont jugé essentiel d'inscrire le point à l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès étant donné qu'il est très important de revoir les développements et les problèmes que pose l'application des règles et des normes des Nations Unies. L'inclusion de ce problème à l'ordre du jour montrera que les Etats Membres restent fermement décidés à promouvoir ces instruments dont la pertinence et la validité ont été soulignées à maintes reprises par l'Assemblée générale, et tout récemment dans sa résolution 46/120 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice. D'autres représentants ont été d'avis que l'application des instruments et des normes des Nations Unies en la matière incombait essentiellement à la Commission, et que le neuvième Congrès devrait donc aborder le problème simplement sous l'angle de la recherche et à titre consultatif. Dans cette perspective, il pourrait étudier la question de l'abus de pouvoir par les autorités responsables de l'application des lois, et les contrôles visant à réduire ces pratiques. Le neuvième Congrès pourrait également s'occuper d'autres problèmes fondamentaux, à commencer par le rôle d'organisations non gouvernementales dans l'amélioration de l'application des règles minima pour le traitement des détenus et d'autres règles des Nations Unies, y compris les principes de prévention du crime en liaison avec la protection des victimes et la justice pour les mineurs;

b) En ce qui concerne le deuxième thème "Action collaborative contre le crime organisé, les délits économiques et les infractions préjudiciables à l'environnement", il a été décidé à l'unanimité qu'il devrait figurer à l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès. Parmi les nombreux problèmes devant être examinés sous ce point, certains représentants ont suggéré l'élimination des déchets toxiques dans les pays en développement et le commerce de produits dangereux. Il a été convenu qu'il fallait étudier en profondeur le problème du blanchiment de l'argent, qui est préoccupant partout, quel que soit le contexte politique, juridique ou social, et qui exige de toute urgence la coopération technique aux niveaux bilatéral et multilatéral. D'autres aspects du crime organisé et transnational doivent aussi être explorés, puisqu'il n'y a pratiquement aucun lieu au monde qui n'ait été touché, même si pour certains pays le problème est nouveau. Il a été noté que la corruption, le gangstérisme, le soudoiment et d'autres crimes économiques ignoraient de plus en plus les frontières nationales, ce qui rendait nécessaire un examen approfondi du problème, y compris l'étude de contre-stratégies internationales possibles;

c) Le troisième thème "Prévention du crime dans le but d'assurer la sécurité, la stabilité, la paix et la démocratie" a été jugé par de nombreux intervenants comme particulièrement approprié et méritant de figurer à l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès. Il a été convenu que le maintien de la sécurité, de la stabilité et de la paix et le renforcement des processus démocratiques devraient arrêter l'attention internationale et figuraient parmi les principaux buts assignés à l'Organisation dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Ce problème fournit l'occasion de prendre en compte les récents événements géopolitiques survenus dans le monde et le rôle joué par les Nations Unies dans les grandes opérations d'instauration et de maintien de la paix, ainsi que dans les initiatives prises et les efforts menés en vue de la solution de conflits. Le second exemple démontre le rôle et les contraintes des systèmes de justice pénale et des fonctionnaires qui leur sont affectés, ainsi que les relations directes entre la prévention du crime et les dispositions en la matière. Au nombre des autres sujets également importants figure l'exercice des fonctions et des pouvoirs de la police en matière de prévention et d'application de la loi dans le respect de l'ordre et de la législation, de promotion de comportements conformes à la loi et de protection du public. Le problème de la sécurité urbaine a également été jugé important;

d) En ce qui concerne le quatrième thème "La justice pénale en transition : utilisation de la science et de la technologie pour une gestion plus efficace", la Commission est convenue que le problème intéressait tous les systèmes judiciaires qui devaient en permanence se tenir au courant de l'évolution des schémas et de la dynamique de la criminalité. Pratiquement tous les éléments du système de justice pénale sont exposés au changement et tout organisme de justice pénale devrait constamment chercher à innover et à répondre aux innovations dans l'expédition de son travail et la communication avec le public par le biais des médias. Dans ce contexte, l'éducation et la formation des agents de justice pénale ont été jugées prioritaires, du fait que toute innovation est vouée à l'échec sans la participation active du personnel des organismes de justice pénale. Certains intervenants ont souligné que, l'accent étant mis sur les techniques de gestion modernes, les décideurs et autres agents de justice pénale devaient consacrer tous leurs efforts à la nécessaire informatisation de la justice pénale. Sous leur forme nouvelle, les congrès offriront un cadre de discussion approprié pour l'examen pragmatique de problèmes tels que l'évaluation des tendances de la criminalité, y compris les enquêtes sur la victimisation et les projections de la criminalité, les innovations de la science et de la technologie au service de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris les systèmes de réseaux informatiques

pour la transmission des données sur la criminalité aux niveaux national et transnational;

e) En ce qui concerne le cinquième thème "Prévention et lutte contre la violence, solution non violente des conflits et protection des victimes", un certain nombre d'intervenants ont souligné l'importance des questions abordées, en particulier dans le contexte actuel d'escalade de la violence et de troubles civils. Les participants au Congrès pourraient apporter une contribution utile aux discussions concernant les techniques de solution des conflits, la médiation et le règlement pacifique des litiges. Avec l'augmentation des coûts et du volume de travail de la justice pénale officielle, il devient nécessaire de pouvoir compter sur d'autres systèmes moins onéreux faisant appel aux traditions indigènes et à la participation communautaire. Toutefois, il a été souligné que le problème était en rapport avec le point 3 et que l'examen conjoint des deux questions au neuvième Congrès pourrait renforcer la quête de sécurité, de stabilité, de paix et de démocratie. Il a été noté que la question du traitement différentiel des femmes en tant que victimes (par exemple, violence domestique et viol) pourrait utilement être introduite dans le point 3, moyennant une modification du libellé.

97. La Commission étant appelée à opérer certains choix, un mécanisme pourrait être établi pour permettre un examen approfondi de la question.

98. Plusieurs représentants ont informé la Commission qu'ils restaient disposés à accueillir le neuvième Congrès.

99. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration pour transmettre à la Commission l'offre de son gouvernement d'accueillir le neuvième Congrès des Nations Unies. La Commission a pris note de cette offre avec gratitude, ainsi qu'elle l'a marqué au paragraphe 9 du projet de résolution III.

100. A ce propos, un représentant de la région de l'Afrique a indiqué que, du fait qu'aucun des Congrès précédents ne s'était tenu en Afrique, les pays de sa région auraient besoin d'un certain temps pour réfléchir à cette possibilité.

Suite donnée par la Commission

Préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

101. A la 8e séance, le 29 avril, M. Omar Haniff (Malaisie), Vice-Président de la Commission, a présenté le projet de résolution ci-après (E/CN.15/1992/L.9) intitulé "Préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants", sur la base de consultations officielles :

"Préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Considérant que, en application des résolutions 415 (V), annexe, et 46/152, annexe, de l'Assemblée générale, en date des 1er décembre 1950 et 18 décembre 1991, le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants doit se tenir en 1995,

Constatant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants contribuent grandement à la promotion et au renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Gardant à l'esprit le nouveau rôle des congrès défini au paragraphe 29 de la Déclaration de principes et du Programme d'action annexés à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale,

Prenant note de la note du Secrétaire général sur les préparatifs du neuvième Congrès (E/CN.15/1992/5),

1. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa deuxième session, d'établir un ordre du jour provisoire pour le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en tenant compte de ce qui suit :

a) Le neuvième Congrès devrait porter sur un nombre limité de thèmes de fond, quatre au plus, lesquels devraient traduire des besoins urgents de la communauté mondiale;

b) Les thèmes de fond devraient être choisis conformément aux priorités du programme arrêtées par la Commission et peuvent comprendre les sujets qui figurent à l'annexe à la présente résolution;

c) La tenue d'ateliers de recherche appliquée et de démonstration consacrés à des thèmes choisis par la Commission, et inscrits au programme du neuvième Congrès, et de réunions subsidiaires associées au neuvième Congrès devrait être encouragée;

2. Prie le Secrétaire général d'aider la Commission à choisir les questions de fond à inscrire à l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès et invite les Etats Membres à participer activement à ce processus;

3. Prie également le Secrétaire général d'établir un projet de règlement intérieur pour le neuvième Congrès, en tenant compte :

a) Du mandat des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, énoncé dans la Déclaration de principes et le Programme d'action annexés à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale;

b) De la nécessité de présenter tous les projets de résolution relatifs aux thèmes choisis bien avant le neuvième Congrès;

4. Invite les commissions régionales, les instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les correspondants nationaux nommés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées à participer activement aux préparatifs du neuvième Congrès;

5. Prie le Secrétaire général de faciliter l'organisation :

a) Sur les lieux du neuvième Congrès, de réunions subsidiaires d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sur des sujets ayant trait aux questions de fond inscrites à l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès, conformément aux règles existantes;

b) De réunions à l'intention de spécialistes et de groupes d'intérêt géographique;

6. Prie également le Secrétaire général de fournir au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale les ressources nécessaires pour entreprendre, de façon efficace et en temps voulu, les préparatifs du neuvième Congrès, selon les indications données par la Commission, y compris l'organisation de réunions préparatoires régionales;

7. Prie en outre le Secrétaire général de fournir, conformément à la pratique budgétaire établie de l'Organisation des Nations Unies, les ressources qui pourraient être nécessaires pour un programme d'information vaste et efficace concernant les préparatifs du neuvième Congrès.

Annexe

QUESTIONS QUE POURRAIT EXAMINER LE NEUVIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

Assistance technique et coopération internationale.

Crime transnational et crime organisé (y compris trafic des drogues et blanchiment de l'argent).

Aspects humains et systèmes de justice pénale.

Crimes concernant la propriété culturelle.

Application de normes et de directives.

Délinquance juvénile.

Crime écologique.

Rôle de la communauté dans le système de justice pénale.

<u>Pays</u>	<u>Question</u>
Etats-Unis	Assistance technique et coopération internationale.
Indonésie	Crime organisé et crime transnational (y compris le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent).
Portugal	Crime organisé. Aspects humains des systèmes de justice pénale.

<u>Pays</u>	<u>Question</u>
Fédération de Russie	Crime organisé. Crimes économiques, y compris la corruption. Crimes relatifs à la propriété culturelle.
Chine	Application de normes et de directives. Crime transnational et crime organisé (y compris trafic des drogues et blanchiment de l'argent). Délinquance juvénile.
Italie	Crime transnational et crime organisé (y compris trafic des drogues et blanchiment de l'argent).
Hongrie	Crime organisé. Aspects humains du fonctionnement du système de justice pénale; rôle de la police; problèmes sociaux.
Iran	Coopération internationale et assistance technique [par. 2 g) et 2 b)]. Crime organisé - trafic des drogues; vol du patrimoine culturel.
Allemagne	Crime écologique.
Autriche	Crime organisé transnational, y compris trafic illicite des drogues et blanchiment de l'argent.
Philippines	Rôle de la communauté dans le système de justice pénale.
Japon	Crime organisé et crime économique."

102. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Chine, de l'Italie, de la France et de l'Autriche ainsi que par l'observateur du Portugal.

103. A la 9e séance, le 30 avril, M. Haniff (Malaisie), Vice-Président de la Commission, a introduit un projet de résolution révisé (E/CN.15/1992/L.9/Rev.1) intitulé "Préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants", qui avait été établi sur la base de consultations officielles.

104. A la même séance, le représentant de la France a proposé d'insérer les mots "y compris la question des victimes" à l'alinéa d) du paragraphe 1, après les mots "crimes violents".

105. Toujours à la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de modifier comme suit le projet de résolution révisé :

a) A la fin de l'alinéa b) du paragraphe 6, ajouter les mots "également sur les lieux du neuvième Congrès";

b) Au paragraphe 8, ajouter, après les mots "Organisation des Nations Unies", les mots "dans les limites de l'enveloppe du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, et dans le cadre de ressources suffisantes pour l'exercice 1994-1995," et remplacer les mots "vaste et efficace" par le mot "approprié".

106. A la même séance, l'observateur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé d'insérer au paragraphe 7 les mots "dans les limites de l'enveloppe du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, et dans le

cadre de ressources suffisantes pour l'exercice 1994-1995," après les mots "de façon efficace et en temps voulu"; la Commission a accepté cet amendement.

107. La Commission a décidé d'ajouter le nouveau paragraphe ci-après à la fin du projet de résolution révisé :

"9. Prend note avec reconnaissance de l'offre du Gouvernement de la République islamique d'Iran d'accueillir le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants."

108. A la même séance, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie, de l'Arabie saoudite, de la République islamique d'Iran et de l'Autriche ont fait des déclarations, ainsi que des observateurs du Koweït, de la Nouvelle-Zélande et de l'Algérie.

109. Le Secrétaire de la Commission et le chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale ont fait des déclarations.

110. A la 9e séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé, tel qu'il avait été modifié oralement (voir chap. I, sect. A, projet de résolution III).

Chapitre V

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DEUXIEME SESSION DE LA COMMISSION

111. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à sa 10e séance, le 30 avril 1992. Elle était saisie d'une note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la deuxième session ainsi que la liste des documents requis (E/CN.15/1992/L.1).

112. A la même séance, les représentants de l'Australie, de la Pologne et de la France, ainsi que l'observateur de l'Algérie, ont fait des déclarations. Le Secrétaire de la Commission a également fait une déclaration.

113. Toujours à la même séance, la Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social d'approuver le projet d'ordre du jour provisoire, conformément à la résolution 1979/41 du Conseil (voir chap. I, sect. B, projet de décision).

Chapitre VI

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION ET CLOTURE DE LA SESSION

114. A sa 10e séance, le 30 avril 1992, la Commission a adopté le rapport sur les travaux de sa première session (E/CN.15/1992/L.2 et Add.1 à 3), tel qu'il avait été modifié au cours du débat.

115. Le Directeur de la Division du développement social, au nom de la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Vienne, a remercié les participants pour leurs travaux. Cette première session s'était révélée productive bien que la Commission ait dû vaincre certains obstacles de procédure et s'engager dans une voie neuve. La transition de l'ancien Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à la Commission s'était faite facilement, et on pouvait y voir le présage d'un nouveau programme efficace et pratique.

116. Il n'empêche que pour passer de la parole aux actes la Commission avait besoin d'un appui concret des gouvernements qui, il fallait l'espérer, ne le lui refuseraient pas. Sans stabilité ni sécurité, il n'y aurait pas de progrès durable, ni dans le monde d'aujourd'hui, ni dans celui de demain. Le Secrétariat restait prêt à aider la Commission de toutes les manières possibles et il y avait lieu d'espérer qu'une collaboration véritable s'instaurerait, qui serait fondée sur un sens des responsabilités et une volonté de sérieux, mais aussi sur la transparence voulue et la confiance mutuelle.

117. La Présidente a remercié les membres de la Commission, les autres participants et le Secrétariat pour s'être bien acquittés de leur tâche, ce qui avait assuré l'efficacité des travaux. Elle leur a exprimé sa gratitude pour le sens des obligations et du devoir et la détermination qui avaient marqué les travaux et contribué à leur succès. Les résolutions adoptées montraient que la Commission était consciente de la complexité des sujets traités et de la nécessité de renforcer l'action dans les principaux domaines de préoccupation. Elle a également exprimé sa reconnaissance aux membres de l'ancien Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, car c'était à la grande qualité de ses travaux que l'on devait une transition sans problème.

118. Les travaux de la Commission avaient permis de faire un pas de plus vers la concrétisation des recommandations de la Réunion ministérielle et de dresser un schéma des tâches à accomplir, ce qui reflétait la volonté politique et l'engagement non seulement des Etats mais aussi des organisations intergouvernementales et non gouvernementales de créer un monde libéré des menaces de la criminalité, de faire respecter la primauté du droit et d'améliorer l'administration de la justice. La Présidente a exprimé la conviction que la Commission continuerait à fournir une contribution importante dans la lutte internationale contre la criminalité, et elle s'est déclarée prête à veiller à ce que les mesures voulues soient prises à tous les niveaux pour donner effet aux conclusions de la Commission.

Chapitre VII

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

119. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa première session à Vienne du 21 au 30 avril 1992. Elle a tenu 10 séances (de la 1re à la 10e) ainsi qu'un certain nombre de réunions officieuses.

120. Ouvrant la session, le Directeur général, chef du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, a déclaré que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale voyait le jour à un moment où les affaires du monde connaissaient de grands bouleversements dans lequel l'Organisation des Nations Unies jouait un rôle central, tout en traversant un processus de réexamen et de restructuration. Cette création témoignait de l'urgence qu'il y avait à trouver des solutions viables aux problèmes à résoudre et montrait la détermination de la communauté mondiale à intensifier son action concertée contre le crime national et transnational. Au nom du Secrétaire général, le Directeur général a rendu hommage à l'ancien Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour sa contribution très importante à l'oeuvre des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et en particulier pour le rôle qu'il avait joué dans la restructuration du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale.

121. Du fait du gigantesque défi lancé au respect de la loi et à l'ordre institutionnel, un renforcement de la coopération internationale était devenu impératif. L'Organisation des Nations Unies pouvait contribuer à accroître la viabilité de cette coopération. En dépit de l'oeuvre accomplie par l'Organisation dans le passé, il restait cependant à mettre en place une capacité vraiment efficace d'action concertée ainsi qu'une capacité à aider les gouvernements à améliorer leurs systèmes de prévention du crime et de justice pénale. Du fait des ressources limitées dont elle disposait, l'Organisation n'a pas toujours été en mesure de répondre adéquatement aux besoins des Etats Membres.

122. Le Directeur général a ajouté que, en sa qualité de Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, il était parfaitement conscient de la menace constituée par le crime organisé et transnational. La lutte contre ce danger supposait une association étroite entre, d'une part, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale et, d'autre part, la Commission des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Commission souhaitera peut-être envisager les moyens d'optimiser cette relation et de déterminer quels arrangements de coopération pourraient être établis, compte tenu notamment des trois résolutions sur cette question adoptées par la Commission des stupéfiants à sa trente-cinquième session.

123. Le Directeur général s'est en particulier référé à la menace posée par le développement de la criminalité en col blanc non seulement aux économies nationales mais aussi à l'économie mondiale, dans le cadre du développement du marché mondial. Le renforcement de l'harmonisation et de la coopération est indispensable, compte tenu des problèmes nouveaux complexes qui se posaient sur le plan du droit et de la juridiction. La banalisation de la violence provoquait un sentiment lancinant d'insécurité nuisant à la qualité de la vie.

L'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer à désamorcer les conflits, à limiter la victimisation et à y porter remède, particulièrement en répondant aux demandes d'assistance technique et de services consultatifs.

124. La Réunion ministérielle sur la structure et les activités du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale était un événement important suscité par la nécessité d'impliquer davantage les gouvernements dans la lutte contre le crime et par la constatation que les ressources actuelles de l'Organisation des Nations Unies étaient insuffisantes pour faire face à la gravité et à l'ampleur du crime moderne.

125. Il fallait notablement accroître les moyens de l'Organisation pour lui permettre de répondre aux besoins nationaux et internationaux. Les tentatives isolées et les efforts au coup par coup ne suffisaient pas; aucun pays n'avait les moyens de faire face à cette menace à lui tout seul. La coopération internationale devrait donc se traduire par une mise en commun des connaissances et un transfert des compétences. Le Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale devrait donc assumer des fonctions de bourse des connaissances et établir un réseau mondial de formation pour satisfaire les besoins concrets des pays en développement. Il fallait élaborer des projets pilotes et de démonstration et fournir une assistance technique renforcée aux gouvernements qui le demandaient. Dans ce domaine, les services consultatifs interrégionaux devaient être renforcés. Le programme devait également aider les démocraties nouvelles à consolider leur liberté nouvellement acquise en renforçant leurs institutions judiciaires.

126. Le Directeur général a conclu en déclarant que l'avenir du programme dépendrait du niveau de ressources humaines et financières dont il disposerait. Pour lui permettre de devenir pleinement opérationnel, il fallait lui accorder d'urgence des ressources budgétaires et extrabudgétaires appropriées. Les tâches nouvelles assignées au Secrétariat du fait de la création de la Commission et de l'adoption du nouveau programme rendraient également nécessaire la promotion du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, comme le demandait la Déclaration de principes adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/152.

127. Pour marquer son élection, la Présidente a fait une déclaration et s'est déclarée préoccupée des conséquences négatives de la criminalité qui constituaient une menace non seulement pour un développement soutenu mais également pour la sécurité et la paix des pays. A son avis, le nouveau programme avait essentiellement pour tâche d'encourager la coopération régionale et internationale, d'aider les Etats Membres à améliorer les compétences de leurs services chargés de l'application des lois et à se doter d'infrastructures adéquates leur permettant de faire face plus efficacement aux menaces de la criminalité.

B. Participation

128. Conformément à la résolution 1992/1 du Conseil économique et social, la Commission est composée de 40 Etats Membres des Nations Unies, élus sur la base du principe d'une répartition géographique équitable.

129. Les représentants de 37 Etats Membres de la Commission ont participé à la session. Y ont également assisté des observateurs d'autres Etats Membres des Nations Unies et d'Etats non membres, ainsi que des représentants d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I au présent rapport.

130. Ont participé à la session, conformément à la résolution 1992/1 du Conseil économique et social, des membres de l'ancien Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à savoir : Cheng Weiqiu (Chine), Dusan Cotic (Yougoslavie), T. P. Frank de Silva (Sri Lanka), Ronald L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique), Benjamin Miguel Harb (Bolivie), Vassili P. Ignatov (Fédération de Russie), Jersy Jasinski (Pologne), Matti Joutsen (Finlande), James B. Kalaile (Malawi), Albert L. O. Metzger (Sierra Leone), Jorge Montero Castro (Costa Rica), Farouk A. Murad (Arabie saoudite), Gioacchino Polimeni (Italie), Victor Ramanitra (Madagascar), Simone Andrée Rozès (France), Julian J. E. Schutte (Pays-Bas), Abdelaziz A. Shiddo (Soudan) et Minoru Shikita (Japon).

C. Election du bureau

131. A sa 1re séance, le 21 avril, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

<u>Président</u> :	Wonu Folami (Nigéria)
<u>Vice-Présidents</u> :	Herman Woltring (Australie) Omar Haniff (Malaisie) Benjamin Miguel Harb (Bolivie)
<u>Rapporteur</u> :	Jerzy Jasinski (Pologne)

D. Ordre du jour et organisation des travaux

132. A sa 1re séance, le 21 avril, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire publié sous la cote E/CN.15/1992/1 et Corr.1 (voir annexe II au présent rapport) et approuvé le projet d'organisation des travaux figurant à l'annexe II du même document.

133. A sa 8e séance, le 29 avril, la Commission a été saisie d'un projet de décision (E/CN.15/1992/L.5) intitulé "Mesures visant à aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à s'acquitter de son mandat", présenté par la Présidente de la Commission.

134. A la même séance, la Commission a adopté ce projet de décision (voir chap. I, sect. D, décision 1/101).

E. Consultations avec les organisations non gouvernementales

135. Conformément à l'article 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (E/5975/Rev.1), des déclarations ont été faites par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social :

Au titre du point 3 de l'ordre du jour :

Catégorie II : Amnesty International

Au titre du point 4 de l'ordre du jour :

Catégorie II : Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires

Au titre du point 5 de l'ordre du jour :

Catégorie II : Ligue Howard pour la réforme pénale

Liste : Procedural Aspects of International Law Institute

136. La liste des déclarations écrites présentées par les organisations non gouvernementales figure dans l'annexe III du présent rapport.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres

<u>Allemagne</u>	Dieter Schaad, Konrad Hobe, Peter Wilkitski, Alfred Protz, Wolfgang Wiethoff, Pietro Merlo, Manfred Gerwinat, Monika Plate, Rainer Buchholz, Sigrun Reisner
<u>Arabie saoudite</u>	Essa Al-Nowaiser, Hamad A. Al-Marzouki, Abdulrahim Mashni Al-Ghamdi, Abdullah Al-Rumaihi, Fahad Al-Zeid, Nabil Hussain Ashri
<u>Australie</u>	Herman Woltring, Duncan Chappell, John Page
<u>Autriche</u>	Richard Wotava, Helmut Gonsa, Christoph Mayerhofer, Roland Miklau, Ewald Jäger, Emil Thellian, Franz Brenner, Albin Dearing, Harald Tiegs, Irene Gartner
<u>Bolivie</u>	Benjamin Miguel Harb, A. Gastón Ponce Caballero, Patricia Cronenbold, Alvaro Del Pozo Carafa
<u>Bulgarie</u>	Ekaterina Panayotova Grendafilova-Bachvarova, Rossen Popov
<u>Burkina Faso*</u>	
<u>Chine</u>	Jian Jian, Chen Shiqiu, Yao Yunhui, Cheng Weiqiu, Du Qiwen, Wang Lixian, Lin Chongfei, Li Xiaoyi, Wang Rongkang
<u>Costa Rica</u>	Jorge Montero Castro, Oscar Mas Herrera, Stella Aviram
<u>Cuba</u>	Zenaida Osorio-Vizcaina, Nery Rodriguez
<u>Etats-Unis d'Amérique</u>	Jane E. Becker, Drew Arena, Thomas A. Johnson, John A. Buche, Michael Defeo, Crayon C. Efird, Gregory B. Sprow, Beverly Zweiben
<u>Fédération de Russie</u>	Evgueni A. Abramov, Youri V. Zaitsev, Michail P. Belyakov, Eduard P. Ryazanov, Alexandre V. Zmeyevski, Boris S. Avramenko, Vassili P. Ignatov, Alexandre S. Chtcherbakov, Natalya Y. Goltzova
<u>Finlande</u>	Teuvo Kallio, Inkeri Anttila, Matti Joutsen, Patrik Törnudd, Päivi Kaukoranta, Merja Lindroos-Binham, Ilkka-Pekka Similä

* Non représenté à la session.

<u>France</u>	Marcel Tremeau, Jean-Marie Delarue, Olivier Maitland Pelen, Marie-Pierre de Liège, Simone Andrée Rozès, Marc Robert, Adeline Hazan, Nicolas Métra, Françoise Rouchereau, Michel Allaix, Nicolas de Rivière, René Brégeon, Isabelle Toulemonde, Dominique Ducrocq, Vincent Delbos, Eliane Rinaldo, Marie-Anne Chapelle
<u>Gabon</u>	Adrien Mbadinga
<u>Ghana</u>	William Kwaski Aboah
<u>Guinée-Bissau*</u>	
<u>Hongrie</u>	Károly Bárd, István Szikinger, Klára Bokor Németh, Mihály Dihen
<u>Indonésie</u>	Muladi, Witjaksana Soegarda, Ghaffar Fadyl, Yasril A. Baharuddin
<u>Iran (République islamique d)</u>	Seyed M. Atastou, Seyed Djalaleddin Madani Kermani, Hojatoleslam Mehrali Younessi, Mehdi Mir Afzal, Amir Zamani Nia, Morteza Damanpak Jami, Hojatoleslam Seyed Ebrahim Raiso-Sadati, Gholamhossein Sadeghi, Ghahareh, Mahmoud Ashouri, Karamali Kamayestani, Hossein Fallah, Arasalan Khodaei
<u>Italie</u>	Giovanni Falcone, Vittorio Pennarola, Marco Sorace-Maresca, Alberto Schepisi, Aldofo Beria di Argentine, Ignazio Francesco Caramazza, Vitliano Esposito, Giusgtino Di Santo, Gioacchino Polimeni, Elisabetta Belgiorno, Luigi Daga, Antonio D'Acunto, Francesco di Maggio, Sandro Manichelli, Umberto Bonaventura, Nicola Cardoni
<u>Jamahiriya arable libyenne</u>	Mostafa Abad Majed Karah, Jamal Alddin Hmedahm, Almehdi Salah Merjrbi, Mustaf Ali Abuxayshah
<u>Japon</u>	Yûki Furuta, Minoru Shikita, Takayuki Aonuma, Kunio Nakamura, Satoru Miyata
<u>Madagascar</u>	Victor Ramanitra
<u>Malaisie</u>	Omar Tan Sri Mohd Haniff, Christine Ooi Kuan Lee, Zainal Abidin Zaleha
<u>Malawi</u>	Justice J. B. Kalaile
<u>Nicaragua</u>	Humberto Carrión, Virginia Espinosa, Suyapa I. Padilla
<u>Nigéria</u>	Wonu Folami, Rosaline O, Ogunleye, Hassan Jega, Victor Fomwul, S. O. Jaiyesini, Ad. D. Akomah

* Non représenté à la session.

<u>Ouganda</u>	Joseph A. A. Etima
<u>Paraguay</u>	José Emilio Gorostiaga
<u>Pérou</u>	Alberto Salas Barahona, Paul Paredes Portella, Aelín Pérez Ramírez
<u>Philippines</u>	Elroy R. Bello III, Guillermo P. Enriquez, Noel Servigon, Carolina A. Constantino
<u>Pologne</u>	Jerzy Jasinski, Ireneusz Matela
<u>République de Corée</u>	See-Young Lee, Yeong-Jin Kim, Eui Ki Kim, Kyung-Hoon Sul, Taek-Hwa Jeong, Byung In Cho
<u>République dominicaine*</u>	
<u>Sierra Leone*</u>	
<u>Sri Lanka</u>	T. P. Frank de Silva
<u>Tunisie</u>	Nabiha Gueddana, Habib Ammar, Mustapha M'timet, M. Slaheddine Mrad, Khemakhem, Hafedh Bouktif
<u>Uruguay</u>	José D. Lissidini, Carlos Bentancour, Gabriela Ricaldoni
<u>Zaïre</u>	Bokonga Ekanga Botombele, Okitundu Ayaki Omba

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Albanie, Algérie, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Grèce, Inde, Iraq, Israël, Koweït, Liban, Maroc, Mexique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie

Etats non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, Centre pour les droits de l'homme, Département du développement économique et social

* Non représenté à la session.

Organismes des Nations Unies et instituts affiliés

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Australian Institute of Criminology, Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies, Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle

Institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organisations intergouvernementales représentées par des observateurs

Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, Comité consultatif juridique afro-asiatique, Commission des communautés européennes, Conseil de l'Europe, Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes, Ligue des Etats arabes, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

Organisations non gouvernementales

Catégorie I Association soroptomiste internationale, Conseil international d'éducation des adultes, Conseil international des femmes, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Zonta International

Catégorie II Amnesty International, Armée du Salut, Association internationale de droit pénal, Association internationale des femmes médecins, Association internationale des magistrats, Association internationale du barreau, Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité international de la Croix-Rouge, Commission internationale de juristes, Conseil international des femmes juives, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération mondiale pour la santé mentale, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Institut international de droit humanitaire, Ligue Howard pour la réforme pénale, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques), Société internationale de défense sociale, Union des avocats arabes, Union internationale des avocats

Liste Procedural Aspects of International Law Institute, Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme

Annexe II

ORDRE DU JOUR DE LA PREMIERE SESSION

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Application des conclusions et recommandations de la Réunion ministérielle sur la structure et les activités du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale :
 - a) Examen de l'expérience acquise par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;
 - b) Organisation et fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;
 - c) Examen des projets de révision du programme 29 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997;
 - d) Application des autres recommandations et conclusions de la Réunion ministérielle.
4. Renforcement de la coopération internationale en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale, y compris la coopération technique dans les pays en développement, l'accent étant mis en particulier sur la lutte contre les activités criminelles organisées.
5. Préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.
6. Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa première session.

Annexe III

PROJET DE RESOLUTION RESTANT A EXAMINER a/

Le rôle du droit pénal dans la protection de la nature
et de l'environnement

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991,

Prenant acte de l'importance de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), du 3 au 14 juin 1992,

Consciente de la nécessité d'examiner le rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement,

Réaffirmant que la nature et l'environnement constituent la base de la vie et que leur protection doit prendre en compte l'environnement dans sa globalité, ses différentes composantes et leurs relations réciproques,

1. Prie le Secrétaire général de convoquer pendant cinq jours, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, une réunion de cinq experts gouvernementaux au moins venant de pays membres de la Commission, en tenant dûment compte des vues des groupes régionaux sur la composition de ladite réunion, afin d'étudier les résultats de la Conférence de Rio de Janeiro qui se rapportent au rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement et de formuler des recommandations qui seront présentées à la Commission lors de sa deuxième session;

2. Invite les instituts interrégionaux et régionaux chargés de la prévention du crime et du traitement des délinquants et d'autres institutions intéressées à contribuer au succès de la réunion et à participer à ses travaux;

3. Prie en outre le Secrétaire général d'apporter l'assistance nécessaire pour la tenue de cette réunion et de communiquer à la Commission un rapport à ce sujet pour qu'elle l'étudie à sa deuxième session.

a/ La Commission a décidé de ne se prononcer sur le projet de résolution qu'à sa deuxième session, en 1993 (voir chap. II, par. 48 à 51).

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DONT ETAIT SAISIE LA COMMISSION
A SA PREMIERE SESSION

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.15/1992/1 et Corr.1	2	Ordre du jour provisoire annoté
E/CN.15/1992/2	3	Activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris des renseignements détaillés sur les activités inscrites au budget-programme et sur les activités extrabudgétaires du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires : rapport intérimaire du Secrétaire général
E/CN.15/1992/3	3	Activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et des instituts régionaux pour la prévention du crime et la justice pénale : rapport d'activité du Secrétaire général
E/CN.15/1992/4	4	Renforcement de la coopération internationale existant en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la coopération technique dans les pays en développement, en tenant compte en particulier de la lutte contre le crime organisé : note du Secrétaire général
E/CN.15/1992/4/Add.1	4	Rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale, Smolenice, 27-31 mai 1991
E/CN.15/1992/4/Add.2	4	Conclusions et recommandations du Séminaire international sur la répression du crime organisé, Suzdal, 21-25 octobre 1991
E/CN.15/1992/4/Add.3	4	Conclusions et recommandations de la réunion du Groupe d'experts internationaux chargé de la formulation d'un traité type sur le transfert de l'exécution des sanctions pénales, Syracuse, 3-8 décembre 1991

E/CN.15/1992/4/Add.4	4	Conclusions et recommandations de la Réunion d'experts chargés d'évaluer l'application des normes et de directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, Vienne, 14-16 octobre 1991
E/CN.15/1992/4/Add.5	4	Blanchiment de l'argent et questions connexes : nécessité d'une coopération internationale : note du Secrétaire général
E/CN.15/1992/5	5	Préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : note du Secrétaire général
E/CN.15/1992/6	3	Application des conclusions et recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, comme suite à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général
E/CN.15/1992/CRP.1 et Corr.1	3	Propositions de révisions concernant le programme 29 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997
E/CN.15/1992/CRP.2 A/E/F seulement	5	Réunion préparatoire sur le développement du Programme d'information des Nations Unies sur la justice pénale : rapport présenté par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
E/CN.15/1992/CRP.3 A/E/F seulement	5	Etude internationale de victimisation de 1992 : projet résumé présenté par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
E/CN.15/1992/CRP.4 Anglais seulement	5	Environmental crime, sanctioning strategies and sustainable development: preliminary report submitted by the United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute
E/CN.15/1992/CRP.5 Anglais seulement	3	Report of the Seventh Joint Programme Coordination Meeting of the United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Programme Network

E/CN.15/1992/CRP.6 A/E/F seulement	5	Rapport sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) pour la période du 1er novembre 1989 au 31 mars 1992, présenté par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
E/CN.15/1992/CRP.7 A/F seulement	3	Note sur la Fondation
E/CN.15/1992/CRP.8 A/F seulement	4	Bref exposé sur l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (UNAFRI) : établissement, objectifs, progrès et exécution du travail à ce jour
E/CN.15/1992/CRP.9 Anglais seulement	3	International Meeting of Experts on Domestic Violence, Vancouver (Canada), 22-25 March 1992: Overview by the meeting and strategies for further action
E/CN.15/1992/CRP.10 Anglais seulement	4	Statement submitted par the United Nations Centre for Human Rights
E/CN.15/1992/INF.1		Information à l'intention des participants
E/CN.15/1992/INF.2		Liste des participants
E/CN.15/1992/L.1	6	Projet d'ordre du jour provisoire pour la deuxième session de la Commission : note du Secrétariat
E/CN.15/1992/L.2 et Add.1 à 3	7	Projet de rapport de la Commission
E/CN.15/1992/L.3	3	Costa Rica : projet de décision
E/CN.15/1992/L.4	3	Australie, Bolivie et Soudan : projet de résolution
E/CN.15/1992/L.4/ Rev.1 et 2	3	Projets de résolution révisés présentés par le Vice-Président de la Commission, M. Herman Woltring (Australie)
E/CN.15/1992/L.5	2	Projet de décision présenté par le Président de la Commission
E/CN.15/1992/L.6	4	Bolivie, Costa Rica et Tchécoslovaquie : projet de résolution
E/CN.15/1992/L.6/ Rev.1 et 2	4	Bolivie, Costa Rica, Fédération de Russie et Tchécoslovaquie : projet de résolution révisé
E/CN.15/1992/L.7	3	Autriche : projet de résolution

E/CN.15/1992/L.8	3	Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Herman Woltring (Australie)
E/CN.15/1992/L.9	5	Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Omar Haniff (Malaisie)
E/CN.15/1992/L.9/Rev.1	5	Projet de résolution révisé présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Omar Haniff (Malaisie)
E/CN.15/1992/L.10	3	Bolivie, Costa Rica et Italie : projet de résolution
E/CN.15/1992/L.10/Rev.1	3	Bolivie, Costa Rica et Italie : projet de résolution révisé
E/CN.15/1992/L.11	4	Italie et Suède : projet de résolution
E/CN.15/1992/L.12	4	Autriche, Canada, France, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution
E/CN.15/1992/L.13	3	Etats-Unis d'Amérique, projet de résolution
E/CN.15/1992/NGO/1	5	Préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : Déclaration des organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Zonta International (catégorie I); Ligue Howard pour la réforme pénale, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques) et Caritas Internationalis (catégorie II)
E/CN.15/1992/NGO/2	5	Préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : Déclaration présentée par le Comité consultatif mondial de la Société des amis, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II)
E/CN.15/1992/NGO/3	5	Préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : Déclaration présentée par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social suivantes : Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Association soroptimiste

internationale, Fédération démocratique internationale des femmes (catégorie I); Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Union mondiale des organisations féminines catholiques (catégorie II) et Union européenne féminine (Liste)

E/CN.15/1992/NGO/4

5

Préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : Déclaration présentée par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social suivantes : Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, Association internationale de droit pénal, Institut international de hautes études en sciences pénales et Société internationale de défense sociale (catégorie II)